

REVUE LAMY

# Droit des Affaires

L'ATTRACTIVITÉ DE LA PLACE DE PARIS

Les chambres commerciales internationales :  
Fonctionnement et trajectoire

*Colloque du 14 juin 2019 à la Cour d'appel de Paris*

**152** | SUPPLÉMENT  
OCTOBRE 2019

## Conseil scientifique

**Sylvie de VENDEUIL :**

Conseiller scientifique

**Marie-Pierre BLIN-FRANCHOMME :**

Maître de conférences HDR Université Toulouse Capitole, chargée de mission développement durable

**Jean-Michel do CARMO SILVA :**

Professeur de droit, Grenoble École de Management

**Emmanuel DAOUD :**

Avocat associé, Cabinet VIGO

**Jack DEMAISON :**

Avocat associé, SIMON Associés

**Laurence Caroline HENRY :**

Professeur - Avocat général en service extraordinaire à la chambre commerciale de la Cour de cassation

**Arnaud LECOURT :**

Maître de conférences, Université de Pau et des pays de l'Adour

**Jacques MESTRE :**

Professeur agrégé des Facultés de droit

**Cyril NOURISSAT :**

Professeur agrégé des Facultés de droit, Université Jean Moulin - Lyon 3

**Président, Directeur de publication :**

Hubert CHEMLA

**Directrice des éditions, Droit général :**

Bernadette NEYROLLES

**Rédactrice en chef :**

Chloé MATHONNIÈRE - 01 85 58 31 75  
chloe.mathonniere@wolterskluwer.com

**Rédactrices en chef adjointes :**

Anouk JAUNASSE - 01 85 58 31 58

Joséphine de ROMANET - 01 85 58 36 04

**Pour contacter la rédaction :**

FR\_redaction-RLDA@wolterskluwer.com

**Éditeur :** Wolters Kluwer France

SAS au capital de 75 000 000 €

Siège social : 14 rue Fructidor

75814 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 85 58 30 00

RCS Paris 480 081 306

Siret : 48008130600023

TVA FR 55 480 081 306

**Associé Unique :**

Holding Wolters Kluwer France

N° Commission Paritaire : 0120 T 87146

N° ISSN : 1279-8401

Dépôt légal : à parution

Abonnement annuel : 485,99 € TTC

Prix au numéro : 44,17 € TTC

Service clients : contact@wklf.fr

**N°Cristal 09 69 39 58 58**

Imprimerie BIALEC :

APPEL NON SURTAXE

23 allée des Grands Pâquis, 54180

Heillecourt



Origine du papier : Suède

Taux de fibres recyclées : 0%

Certification : PEFC N°2011-SKM-

PEFC-43 Eutrophisation : Ptot 0,01

kg / tonne

Cette revue peut être référencée de la manière suivante : RLDA 2019/152, Suppl., n° 6820 (année/n° de la revue, n° du commentaire)

# Sommaire

PRÉFACE.....P.3

## LA CRÉATION DES CHAMBRES COMMERCIALES INTERNATIONALES DE PARIS

- Le choix fait par la France P. 5  
*Thomas ANDRIEU*
- Regard sur les choix faits à l'étranger P. 9  
*Félix BRIANT, Auriane CLÉMENT, Mathieu LARROQUE, Charlotte MULLER, sous la supervision d'Anne BOUTRON*

## L'ACCÈS AUX CHAMBRES : COMPÉTENCES ET CONTENTIEUX

- Les compétences de la CCIP-TC P. 15  
*Philippe BERNARD*
- Les compétences de la CCIP-CA P. 17  
*François ANCEL*
- Un point de vue de praticien P. 20  
*Alban CAILLEMER du FERRAGE*
- Cartographie du contentieux P. 24  
*Marie-Élodie ANCEL*
- Le rôle du ministère public devant les CCIP P. 29  
*François VAISSETTE*

## LA PROCÉDURE : PRATIQUES ET OUTILS

- Aperçu de la procédure applicable devant la cour d'appel P. 32  
*Laure ALDEBERT*
- La langue et la représentation devant les chambres internationales P. 36  
*Fabienne SCHALLER*
- Aspects pratiques de la procédure devant les chambres commerciales internationales P. 41  
*Émilie VASSEUR*
- Éléments de comparaison avec les consœurs étrangères P. 46  
*François MAILHÉ*

## CONCLUSION

- L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris P. 46  
*Emmanuel GAILLARD*

# Préface

Voilà un peu plus d'un an que les protocoles de procédure instituant les chambres commerciales internationales au sein du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris ont été signés (7 février 2018 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018).

S'il paraît encore un peu tôt pour dresser un premier bilan d'activité, l'heure semble venue d'organiser à la cour un colloque permettant de mettre la lumière sur cette innovation majeure dans l'organisation judiciaire de la cour d'appel de Paris<sup>(1)</sup> et du tribunal de commerce, en donnant la parole à ceux qui les ont imaginées, construites et qui les font vivre.

Une première conférence relative aux chambres commerciales internationales, s'était tenue dans cette même chambre en présence de Madame la garde des Sceaux, en décembre 2017, au moment de la signature des protocoles avec le tribunal de commerce et le barreau de Paris

Ce nouvel événement est le fruit d'un nouveau partenariat universitaire que la cour d'appel de Paris a noué avec l'Université Paris Est Créteil.

La diversité des interventions, l'éminente qualité des intervenants seront de nature à apporter un nouvel éclairage sur les chambres commerciales internationales, leur origine, leur compétence et la procédure applicable.

Monsieur le Premier président, Guy Canivet, était à l'initiative de l'idée de la création de ces chambres spécialisées. Son rapport du 3 mai 2017 préconisait effectivement la mise en place à Paris de chambres spécialisées compétentes pour le contentieux

du droit des affaires présentant un élément d'extranéité ou un caractère international.

La mise en place des chambres commerciales internationales s'inscrit dans une logique de compétition mondiale des systèmes juridiques qui a été mise en lumière depuis quelques années par les rapports *Doing Business* de la Banque mondiale. Ces derniers nous rappellent que les systèmes juridiques de droit civil et de *Common law* participent largement à la compétition économique internationale que se livrent les États à l'époque contemporaine. Les négociations du Brexit amorcées depuis 2016 nous enjoignent à repenser et à fortifier les avantages offerts par la place de Paris afin d'adapter l'institution judiciaire aux nouveaux enjeux économiques internationaux. Ces atouts sont des éléments majeurs du rayonnement de la France et de sa culture juridique à l'étranger. À cet égard, Monsieur Thomas Andrieu, directeur des affaires civiles et du sceau, nous fait également l'honneur de nous éclairer sur le choix fait par la France dans ce contexte de mondialisation des échanges internationaux mais aussi de mondialisation du droit.

Si, aujourd'hui, ces chambres commerciales internationales représentent incontestablement une innovation majeure, c'est également en raison de la détermination de la cour d'appel, aux côtés de l'ordre des avocats et du tribunal de commerce de Paris. L'objectif était que ces deux chambres deviennent un lieu incontournable du traitement des contentieux commerciaux entre acteurs économiques internationaux, sans modification législative, ni réglementaire, via l'élaboration de deux protocoles.

Les débats de ce colloque sont précieux pour la cour, car ils contribuent ainsi à nourrir la réflexion autour du fonctionnement de ces chambres et pourquoi pas, à suggérer aussi des évolutions, soit dans les modalités de traitement des litiges du commerce international, soit même pour



Chantal ARENS  
Première  
présidente de la  
Cour de cassation

(1) Note de l'éditeur : L'auteur, Chantal Arens, actuellement première présidente de la Cour de cassation, était première présidente de la cour d'appel de Paris au moment du colloque, en juin 2019.

assurer la pérennité du dispositif qui a été créé à droit constant.

## Un futur guide pratique de procédure

La réflexion sur les modalités de traitement des litiges devant ces chambres n'a à vrai dire pas cessé depuis leur création, l'objectif étant dans les prochains mois de publier un guide pratique de procédure bilingue (français-anglais), ayant pour objet de présenter de manière détaillée mais aussi didactique le déroulement d'une instance, depuis la saisine de la juridiction jusqu'au jugement ou à l'arrêt.

Ce guide pratique offrira à chacun un outil précieux permettant de mieux faire connaître ces chambres commerciales internationales et notamment de mieux comprendre la spécificité de l'offre de service judiciaire au sein de la cour d'appel de Paris : celle d'un double degré de juridiction qui permet un examen du litige en première instance par des juges non professionnels du tribunal de commerce mais ayant, au regard de leurs anciennes fonctions, une connaissance aigüe de l'entreprise et des enjeux économiques, et en second lieu en appel, par des juges professionnels ayant une solide expérience juridique et juridictionnelle et une compétence avérée en droit commercial et droit international privé.

Mais l'élaboration de ce guide n'a pas seulement pour objet de promouvoir ces chambres.

Il doit aussi être l'occasion de proposer et systématiser de nouvelles pratiques, inspirées des expériences étrangères, afin de prendre en compte toute la spécificité des litiges du commerce international et permettre l'émergence de standards internationaux puisant leurs règles tant dans les pays de traditions civilistes que dans les pays de *Common law*.

Il s'agit ainsi de poursuivre l'esprit comparatiste qui a animé les rédacteurs des protocoles de procédure et dont la cour d'appel n'entend pas se départir.

Ces chambres représentent en effet une occasion unique pour tester de nouvelles pratiques, à droit constant.

Elles doivent aussi contribuer à l'adaptation de la rédaction des décisions (jugements et arrêts) afin de mettre en place un « modèle » de décision qui puisse être aisément compréhensible par les acteurs économiques du monde entier.

Ces travaux serviront enfin à nourrir une réflexion plus large sur l'attractivité de la cour d'appel de Paris dans son ensemble et il est prévu, à terme, d'étendre les nouvelles

pratiques ainsi dégagées à d'autres chambres si celles-ci s'avéraient être aussi adaptées à d'autres contentieux et bénéfiques pour l'ensemble des justiciables.

## La question de la pérennisation des chambres internationales au sein de la cour d'appel de Paris

Cette pérennisation passera aussi peut-être à moyen terme par une réflexion sur l'encadrement réglementaire du dispositif.

Le choix de créer ces chambres dans le ressort de la cour d'appel de Paris a été fait en raison des spécificités de son ressort et notamment de la très forte concentration des activités économiques, bancaires et juridiques sur un même territoire. Par ailleurs, la cour d'appel de Paris connaît d'ores et déjà, à titre exclusif, de contentieux dont certains ont une forte dimension internationale : ainsi des recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence ou de l'Autorité des marchés financiers, ou encore la compétence exclusive de Paris en matière de brevets français et européen et de marques de l'Union européenne...

Le pôle économique de la cour d'appel de Paris est ainsi d'ores et déjà exclusivement compétent pour de multiples contentieux, ce qui justifie d'autant plus l'attraction vers la cour d'appel de Paris de litiges relevant de ces matières et qui ont une dimension internationale.

Alors même que l'installation d'une chambre commerciale internationale à la cour d'appel de Paris doit être accompagnée, comme le soulignait le rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris (HCJP), de moyens humains et matériels suffisants, la réflexion conduit davantage à suggérer une consolidation réglementaire de la compétence de la cour d'appel de Paris et de l'attention que pourra porter le directeur des affaires civiles et du sceau à cette proposition.

Les sujets autour des chambres internationales ne manquent pas et nous attendons beaucoup de ce colloque pour contribuer à nourrir la réflexion sur cet enjeu majeur pour les années à venir et ainsi montrer la capacité de notre organisation judiciaire à faire face aux défis d'un monde en perpétuelle évolution.

Les échanges de ce colloque se sont terminés par la synthèse de Monsieur Emmanuel Gaillard, professeur associé à Yale Law School et Harvard Law School.

Je vous souhaite à toutes et à tous une agréable lecture de ces riches contributions. ■

# La création des CCIP

RLDA 6816

## Le choix fait par la France

Thomas  
ANDRIEU  
Membre du Conseil  
d'État  
Ancien directeur  
des affaires civiles  
et du sceau

Un récent séminaire organisé en Chine était dédié aux chambres commerciales internationales françaises et chinoises. C'est ici la preuve que le monde entier s'interroge à ce sujet et que la voix de la France intéresse. Il n'y aura pourtant pas de place pour des chambres commerciales internationales dans chaque capitale économique...

La création des chambres commerciales internationales de Paris résulte de la conjonction de deux facteurs :

- un premier facteur, très ancien : la règle selon laquelle les parties à un contrat de commerce international peuvent choisir leur juge et la loi applicable ;
- l'autre plus récent : le Brexit.

Le coup de tonnerre du 23 juin 2016, jour du vote des britanniques en faveur du Brexit, a sonné l'Europe. Mais passé la sidération initiale, il est apparu qu'il donnait à la France une formidable opportunité : celle de réaffirmer son rôle moteur dans l'Union européenne en montrant son dynamisme judiciaire et juridique.

Dès qu'il aura quitté l'Europe, le Royaume-Uni sera en effet dans l'impossibilité de se prévaloir du régime de reconnaissance mutuelle des décisions rendues par les tribunaux des États parties au règlement Bruxelles I bis. Les décisions rendues par ses juridictions, et en particulier par la prestigieuse *Commercial Court* de Londres, première place de contentieux commercial international au monde, ne pourront plus être exécutées dans un État membre de l'Union européenne qu'à la condition d'avoir bénéficié de l'exequatur.

Cette lourdeur procédurale n'est pas adaptée aux jeux économiques contempo-

rains, dont les acteurs attendent – bien sûr – une justice de qualité, mais dont ils attendent – aussi – une justice efficace, aux décisions rapidement exécutoires.

Le Gouvernement a très rapidement compris l'importance de positionner la France sur ce nouveau « marché du droit », en musclant son offre de justice pour répondre aux besoins des contractants laissés pour compte du Brexit.

C'est dans ces conditions que le garde des Sceaux de l'époque, Jean-Jacques Urvoas, a confié au président Guy Canivet, en tant que président du Haut comité juridique de la place financière de Paris (HCJP), une mission éclair de deux mois au printemps 2017, pour formuler « *toutes préconisations permettant la mise en place rapide, dans des juridictions spécialement désignées, de formations de jugement aptes à connaître* » des contentieux internationaux affectés par le Brexit.

Le rapport du HCJP, à la rédaction duquel la direction des affaires civiles et du sceau et celle des services judiciaires du ministère de la Justice ont été étroitement associées, était déposé dès le 3 mai 2017. Il formulait 33 propositions de très grande qualité, fondées sur des constats de nature économique aussi bien que juridique, et nourries par la comparaison avec les initiatives d'autres pays intra comme extra européens. Convaincu de leur pertinence, le Gouvernement a repris la plupart d'entre elles pour servir de base à la dynamisation de la chambre internationale qui existait au tribunal de commerce de Paris et à la création de la chambre internationale de la cour d'appel de Paris, dont l'activité a pu débuter le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le choix fait par la France a donc d'abord été celui de suivre les préconisations du HCJP. Mais des choix restent encore à faire : des pistes d'avancées restent encore ouvertes.

---

## Les choix faits

Le ministre de la Justice a fait un premier choix, annoncé dès la lettre de mission délivrée au HCJP et repris par celui-ci : agir vite.

C'est que, dans un contexte de concurrence internationale entre les juridictions, il fallait positionner très rapidement la France sous peine d'amoinrir son attractivité, et en particulier celle de la place de Paris. D'autres États s'étaient alors déjà engagés dans la proposition d'une offre de justice visant à attirer les grands contentieux internationaux en matière de droit des affaires et la France devait prendre entièrement sa place.

Ainsi, l'Allemagne avait à ce moment-là le projet de créer des chambres spécialisées en droit international des affaires composées à la fois d'échevins et de magistrats professionnels spécialistes du monde ou du droit des affaires et maîtrisant la langue anglaise. Ces chambres devaient juger en anglais les litiges qui leur seraient soumis. Les villes de Hambourg, Düsseldorf et Cologne étaient en particulier candidates. Ce projet était déjà ancien en 2017 puisqu'une proposition de loi était déposée en ce sens depuis 2010 pour approfondir l'expérience qui avait été engagée dans les cours d'appel de Düsseldorf et de Cologne.

Le tribunal de Rotterdam menait de son côté une expérimentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui permettait de tenir les débats judiciaires en anglais en matière de commerce international devant des magistrats spécialement choisis pour leur connaissance de cette langue et de cette matière. Cette expérimentation devait être pérennisée par l'entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une chambre spécialisée du tribunal d'Amsterdam devant laquelle la langue anglaise serait employée en l'absence d'opposition des parties.

Hors de l'Union européenne, Dubaï, Doha et Singapour avaient également mis en place des juridictions internationales. Composées de nombreux magistrats étrangers et en particulier britanniques, de juges toujours très expérimentés, ces juridictions statuaient en anglais en appliquant les règles de la *Common law*.

La France ne pouvait évidemment pas rester passive face à cette ébullition européenne et internationale. Elle devait rapidement s'adapter.

La décision d'agir vite a été naturellement suivie par celle d'agir à droit constant.

Il aurait d'abord pu être envisagé de créer une juridiction nationale *ad hoc* pour connaître des litiges transnationaux

de droit des affaires. C'est le choix qui a été fait par Dubai et par Doha, qui ont même mis en place un système comprenant un double degré de juridiction. C'est à bien des égards le choix fait aujourd'hui par la Chine, qui a ouvert une chambre commerciale internationale directement au sein de la Cour suprême populaire.

Un choix en ce sens se serait cependant heurté à plusieurs écueils. Une loi aurait été nécessaire : l'article 34 de la Constitution l'impose. Or, le délai d'élaboration d'une loi n'aurait pas été compatible avec la rapidité souhaitée par le Gouvernement.

Ensuite, il n'apparaissait pas évident que la création d'un nouvel ordre de juridiction était nécessaire. La création d'une chambre spécialisée au sein d'une juridiction existante était une alternative totalement crédible. En témoignait le choix fait par l'Allemagne et par les Pays-Bas. D'ailleurs, à partir du moment où il n'était pas envisagé de modifier les règles écrites de procédure applicables au jugement de ces litiges, une telle création n'apparaissait pas nécessaire.

Enfin, le tribunal de commerce de Paris s'était déjà doté d'une chambre internationale. Les parties qui demandaient à être jugées par cette chambre pouvaient choisir d'utiliser une autre langue que le français, et en particulier l'anglais. Les juges désignés pour trancher le litige étaient alors choisis pour leur connaissance de la matière et de la langue choisie par les parties. Il était, dès lors, bien plus naturel de consolider le fonctionnement de cette chambre et de lui adjoindre un second degré de juridiction par la création d'une chambre internationale à la cour d'appel de Paris composée de magistrats et de fonctionnaires compétents en droit international des affaires, ayant une connaissance de la *Common law* et maîtrisant l'anglais.

C'est le choix qui a été tout naturellement fait par le Gouvernement, en parfait accord avec la cour d'appel et le tribunal de commerce de Paris, qui ont su s'emparer du projet et le faire vivre.

Ces deux juridictions œuvrent depuis, main dans la main, pour faire vivre des dispositions du code de procédure civile rarement exploitées à plein par les juridictions.

Deux points sont à souligner.

Le travail à droit constant permet aux chambres internationales de mener les travaux en anglais dans les affaires transnationales dans lesquelles les parties pourront avoir, en outre, fait le choix d'appliquer le droit anglais et de les juger en faisant une plus large place à l'oralité que celle qui lui est habituellement faite par les juridictions civiles.

Leur pratique de la procédure se rapproche ainsi de celle des pays anglo-saxons. La mise en place des chambres internationales à droit constant permet de créer de nouvelles pratiques, de nouvelles habitudes, tant chez les magistrats que dans la communauté des avocats d'affaires. Elle permet de tester toutes les potentialités de notre pro-

cédure civile et de roder le fonctionnement des chambres internationales avant l'entrée en vigueur du Brexit.

Néanmoins, il convient aussi de relever que les choix qui ont été faits ont des limites, en particulier s'agissant de la langue utilisée devant ces chambres internationales.

Comme je l'indiquais à l'instant, les parties peuvent choisir d'utiliser l'anglais devant ces chambres. Mais tout le procès ne peut pas avoir lieu en anglais, de la saisine de la juridiction à la décision. En l'état du droit positif, les décisions des chambres internationales doivent être rédigées en français. L'article 2 de la Constitution l'impose. Seule une traduction de la décision en anglais est possible. Par ailleurs, la Cour de cassation juge que l'ordonnance de Villers-Cotterêts, qui a valeur législative, impose de rédiger les actes de la procédure en français.

## Les progrès à venir

Le Gouvernement souhaitait créer rapidement les chambres internationales pour que la France prenne sa place dans le mouvement international qui était à l'œuvre. C'est chose faite.

Le mouvement est lancé. Les chambres fonctionnent. Elles fonctionnent bien. Mais beaucoup reste encore à faire. Il ne faut pas écarter pour l'avenir la possibilité d'évolutions textuelles, en fonction des besoins qui seront exprimés par les acteurs économiques car les chambres ont été créées à leur service et doivent savoir s'adapter à leurs besoins.

Il reste d'abord aux chambres, et c'est un enjeu fondamental, à faire la preuve de la qualité de la justice rendue, de leur efficacité.

Je suis convaincu que les chambres internationales ne seront crédibles, ne seront plébiscitées par les acteurs économiques, que si elles font la preuve de leur professionnalisme et de leur rigueur dans l'administration de la preuve, dans la gestion du temps du procès comme dans l'interprétation des contrats.

Les chambres internationales sont en concurrence avec des juridictions qui appliquent la procédure de *Common law* et avec les tribunaux arbitraux. On les dit plus exigeants dans l'administration de la preuve et beaucoup plus stricts dans l'interprétation des contrats que les juridictions civiles françaises. Il ne faut pas non plus négliger le mouvement de réduction des délais d'arbitrage qui a été engagé par plusieurs centres d'arbitrage. Pour ne citer que deux exemples, la CCI a adopté en 2017 des dispositions sur l'arbitrage accéléré et le CIRDI a initié une réforme de sa procédure d'arbitrage pour réduire la durée et les coûts des procédures afin de mieux répondre aux attentes des acteurs économiques.

Les chambres internationales doivent savoir elles aussi répondre à ces attentes pour être attractives. Leur pratique sera à cet égard déterminante. Elle devra être ferme et constante pour donner confiance au monde des affaires. La stabilité des effectifs de la chambre en sera le gage. Mais elle ne suffira pas. Un engagement fort du barreau à ses côtés est indispensable pour atteindre cet objectif. Les avocats qui interviendront devant ces chambres devront faire preuve d'une loyauté renforcée. À défaut, le monde anglo-saxon, dont les avocats ont l'obligation de collaborer avec le juge, n'aura que défiance pour notre justice continentale dont ils ne comprennent déjà pas toujours bien le fonctionnement.

*Les chambres internationales sont en concurrence avec des juridictions qui appliquent la procédure de Common law et avec les tribunaux arbitraux*

Il me semble absolument indispensable de continuer à faire connaître notre système juridique, nos chambres internationales, à l'étranger et en particulier dans le monde anglo-saxon. Le guide pratique de la procédure civile devant les chambres internationales, auquel travaillent ensemble le barreau, le tribunal de commerce et la cour d'appel de Paris, sera un formidable mode d'emploi bilingue franco-anglais. Il permettra aux acteurs français et étrangers de disposer, dans un recueil unique et pédagogique, de toutes les règles applicables à la procédure devant les chambres internationales. Sa parution, prévue à la fin de cette année, est d'ores et déjà très attendue.

Mais au-delà, pour renforcer la confiance dans les chambres internationales, ne devrait-on pas cesser de raisonner à droit constant ?

J'évoquais précédemment l'avancée que constituait l'introduction de l'usage de l'anglais devant les chambres internationales. Mais ne peut-on, ne doit-on pas aller plus loin ? Si les parties plaident en anglais, devant des juges maîtrisant parfaitement cette langue, les difficultés de traduction spécifiques liées au bilinguisme ne sont-elles pas une entrave au bon développement de l'activité des chambres internationales, en particulier lorsque les parties auront choisi d'appliquer le droit anglais ou américain à leur contrat ? Ne faudrait-il pas, dès lors, légiférer pour permettre que toute la procédure ait lieu en anglais si les parties le souhaitent ? Certes, le jugement devrait toujours être rendu en français, mais tous les actes des parties pourraient être rédigés en anglais, ce qui serait beaucoup plus simple et fluide pour elles.

De manière plus audacieuse, ne pourrait-on pas créer un comité composé de grands juges étrangers, notamment

anglo-saxons, pour accompagner la réflexion des juges français dans leur pratique et leur permettre de l'affiner, voire de conseiller la garde des Sceaux sur les évolutions procédurales utiles pour rendre notre système judiciaire plus lisible et plus attractif pour des regards étrangers ? Ces échanges entre les magistrats des chambres internationales et des magistrats rompus à la procédure de *Common law*, et en particulier à la procédure de *discovery*, pourraient être doublement profitables. Ils aideraient les juges français à mieux appréhender la culture juridique anglo-saxonne, les attentes auxquelles elle répond et la

façon dont ils pourraient à leur tour traiter ces défis. Ils diffuseraient réciproquement dans le monde anglo-saxon la culture juridique continentale.

Cet échange devrait permettre, à terme, de mettre en place des standards internationaux de procédure, adaptés au traitement des litiges transnationaux et tenant compte des différences culturelles qui s'expriment dans les droits nationaux.

C'est par le dialogue entre tous les acteurs que l'œuvre de justice progressera. ■

RLDA 6817

## Regard sur les choix faits à l'étranger

Fondé sur une étude comparative des cours commerciales internationales, cet article a pour objet de mettre en exergue les grands axes de convergence et de divergence entre les différentes juridictions commerciales internationales. Il est question notamment des conditions d'accès à ces juridictions, de leur composition, mais encore des traits saillants, en particulier en matière de procédure.

En guise de propos liminaires, il convient de préciser le périmètre, ainsi que la méthode employée dans le cadre de cette synthèse.

Celle-ci est le résultat d'une étude comparée des 14 cours suivantes :

- en Europe : la *Commercial Court* de Londres, la Chambre du contentieux commercial international du tribunal de Francfort, la *Brussels International Business Court (BIBC)* – bien qu'il s'agisse d'un projet pour le moment arrêté, la *Commercial Court* de Dublin, la *Netherlands Commercial Court (NCC)* d'Amsterdam ;
- aux États-Unis : la *Commercial Division* de la *New York State Supreme Court*, la *Supreme Court of Delaware* ;
- en Asie : la *Singapore International Commercial Court (SICC)*, la Cour de Première Instance de la *High Court* de Hong Kong, la Cour Commerciale Internationale de Chine (*CICC*), et l'*Astana International Financial Centre Court (AIFC)* au Kazakhstan ;
- au Moyen-Orient : la *Civil and Commercial Court* du *Qatar Financial Centre (QFCC)*, les *Abu Dhabi Global Market Courts (ADGM Courts)*, les *Dubai International Financial Centre Courts (DIFC Courts)*.

Qu'il s'agisse de chambres spécialisées créées au sein d'une juridiction existante ou de cours à part entière, elles seront toutes désignées pour les besoins de l'exposé sous le nom générique de « cour(s) ».

Afin de systématiser les traits caractéristiques de ces cours, chacune d'entre elles a été étudiée au travers d'un prisme défini au préalable. Celui-ci interroge les modalités de création de la cour, sa composition, la

nature du contentieux traité, le déroulé ainsi que les spécificités procédurales, l'usage de la langue anglaise, les modalités d'appel ainsi que les frais de justice. La majorité des informations traitées est issue des sites internet de ces cours.

À titre introductif, il est notable que ces cours ont été créées dans des contextes différents. Bien qu'à l'échelle internationale, la majorité des pays soient de tradition civiliste, le contentieux judiciaire commercial international est en grande partie soumis à la *Common law*. Première créée, la *Commercial Court of England and Wales* permet à Londres de disposer, depuis 1895, d'une offre de justice étatique permettant de traiter des grands contentieux internationaux en matière de droit des affaires. Encore aujourd'hui, cette cour conserve une position privilégiée en matière de résolution des litiges commerciaux internationaux ; en témoigne une croissance de 7 % du nombre d'affaires traitées pour l'année 2018. Jusqu'à la fin des années 1990, peu de juridictions similaires étaient à dénombrer. Cependant, à la faveur de l'institution, en 1995, de la division commerciale de la *New York Supreme Court*, un premier mouvement de création de telles juridictions a été initié parmi les pays de *Common law*. Afin de renforcer son attractivité dans le monde des affaires, le Moyen-Orient s'est également positionné avec les cours du *Dubai International Financial Center* en 2004, le *Qatar International Court and dispute Resolution center* en 2009, et les *Abu Dhabi Global Market Courts* en 2015.

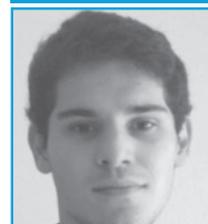
Dans ce contexte concurrentiel mondial, la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne a été à l'origine d'un second mouvement de création de juridictions spécialisées compétentes en matière



Félix BRIANT  
Étudiant Sciences  
Po Paris



Auriane CLÉMENT  
Étudiante Sciences  
Po Paris



Mathieu LARROQUE  
Étudiant Sciences  
Po Paris



Charlotte MULLER  
Étudiante Sciences  
Po Paris



Anne BOUTRON  
Juriste assistante  
CCIP-CA

de litiges commerciaux internationaux. À l'instar de la France, l'Allemagne a en effet créé en 2018 la chambre du contentieux commercial international au sein du tribunal de Francfort, tandis que la NCC a vu le jour aux Pays-Bas en 2019. La Belgique avait également lancé en 2018 un projet (BIBC) qui a été abandonné en début d'année 2019.

En Asie, la première cour commerciale internationale a vu le jour à Singapour en 2015, tandis qu'en Chine, c'est l'initiative « Belt & Road Initiative » (« BRI » – initiative des nouvelles routes de la Soie) qui a été à l'origine de la création, le 1<sup>er</sup> juillet 2018, de deux tribunaux commerciaux internationaux : l'un à Shenzhen et le second à Xi'an. Le Kazakhstan, lui, affiche l'ambition d'être une grande place de la finance en Eurasie et a doté, en 2018, son centre financier d'une juridiction spécialisée dans les litiges nés de ses activités (*AIF Court*) en calquant ses règles procédurales sur le modèle anglais.

On note d'emblée que les cours qui n'ont pas intégré la *Common law* dans leur procédure sont en minorité : Amsterdam et Francfort en Europe et la Chine. Les autres cours créées pour asseoir l'attractivité de leur centre d'affaires ont fait le choix exprès de se démarquer de leur droit local pour s'inspirer, voire calquer (Abu Dhabi, Astana) les règles procédurales de la *Common law*.

Indépendamment des aspects juridiques, au regard des enjeux économiques et politiques considérables, la création de ces cours spécialisées s'inscrit dans une logique d'attractivité. Attirer les grands contentieux internationaux, et renforcer le positionnement de ces villes comme de grandes places d'affaires sont autant d'enjeux cardinaux pour celles-ci.

Cette volonté a trouvé un fort écho dans le domaine financier comme l'illustre la publication par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) le 3 juillet 2018 de deux contrats-cadres soumis respectivement aux droits français et irlandais.

Seront présentés dans les grandes lignes l'accès aux cours internationales, leur composition, la procédure qui les anime, ainsi que leurs moyens techniques et stratégies de communication.

## I. – L'accès aux cours internationales

L'accès aux cours est envisagé en premier lieu sous l'angle des contentieux qu'elles peuvent être amenées à traiter. Sera vue dans un second temps la question de l'accord des parties comme condition de leur saisine. Enfin, quelques mots seront dits sur les frais inhérents aux procédures devant ces cours.

### A. – La compétence matérielle

Si l'ensemble des cours internationales ont vocation à connaître de litiges commerciaux internationaux, cette

compétence peut être définie soit par rapport à des domaines précisément visés par les règles de procédure, comme cela peut être le cas pour les cours de Londres, New York ou Dublin, soit de manière très générale, comme c'est le cas pour la chambre de Francfort qui a à connaître de tout litige portant sur une « affaire commerciale internationale », ou de la NCC qui vise les litiges civils et commerciaux internationaux ou encore de la SICC qui connaît de tout litige de nature commerciale et internationale.

Quelques différences méritent d'être mises en avant :

- certaines cours conditionnent leur compétence au montant des demandes, fixé à des niveaux élevés. Ainsi, en premier lieu, les cours de New York et Dublin subordonnent la compétence du juge, pour la première à 500 000 dollars, pour la seconde à 1 000 000 d'euros. C'est aussi le cas devant la cour commerciale internationale chinoise qui a vocation à ne traiter que des affaires commerciales internationales dont les créances s'élèvent à plus de 300 millions de renminbi. Quant à la *Commercial court* de Londres, il est prévu depuis octobre 2015 que les dossiers de plus de 50 millions de livres sterling relatifs aux marchés financiers sont attribués à des juges spécialisés (« *Financial List* ») ;
- certaines cours ont une compétence élargie qui englobe tous litiges commerciaux, qu'ils soient internationaux ou non. C'est le cas pour Londres, Dublin, New York et le Delaware, ainsi que Hong Kong. Il faut également mentionner le cas particulier des cours d'Abu Dhabi, de Dubaï et du Qatar qui jouissent d'une compétence étendue à tous les litiges civils et commerciaux émanant de leurs zones franches à l'exclusion du droit de la famille ;
- lorsque les cours sont exclusivement compétentes en matière internationale, la définition de l'internationalité du litige est en général précisée, selon les cas directement dans les règles de procédure (c'est le cas par exemple de la NCC qui a retenu une définition essentiellement juridique de l'internationalité ou encore du projet belge qui s'inspirait des critères posés par les règlements européens) ou dans les guides, voire les foires aux questions.

Alors que les cours de Londres et de New York ont construit leur réputation grâce aux litiges d'ordre financier, il peut être noté que les cours des places financières du Moyen-Orient et d'Asie se sont détournées de leur droit local pour se placer sous le régime de la *Common law* et s'inspirer du modèle procédural anglo-américain (Qatar, Dubaï, Abu Dhabi, Astana) pour renforcer leur attractivité en la matière. Le choix de la *Common law* comme facteur d'attractivité a également été celui de l'*AIFC Court*. Dublin tend également à se spécialiser dans ce secteur, à tel point que cette dernière a été incluse comme juridiction compétente dans l'un des contrats cadres de l'ISDA.

En matière d'arbitrage, les cours d'appel des cours commerciales internationales sont souvent compétentes pour connaître des recours contre les sentences arbitrales prononcées à propos de contrats internationaux.

## B. – Les modalités d'accès

Devant les cours européennes nouvellement créées, à savoir celles d'Amsterdam et de Francfort, les parties doivent avoir désigné la cour compétente par une clause dans un contrat, ou bien s'être accordées *a posteriori* sur le fait que la cour soit compétente pour que celle-ci ait à connaître du litige. Le projet belge allait également dans ce sens.

Des clauses attributives de juridiction types peuvent être mises à disposition des parties sur les sites internet de certaines cours. À titre d'exemple, ci-dessous, la clause proposée sur le site des cours d'Amsterdam :

« *All disputes arising out of or in connection with this agreement will be resolved by the Amsterdam District Court following proceedings in English before the Chamber for International Commercial Matters (Netherlands Commercial Court or NCC). An action for interim measures, including protective measures, available under Dutch law may be brought in the NCC's Court in Summary Proceedings (CSP) in proceedings in English* ».

Lorsque l'accord des parties n'est pas expressément requis, il peut néanmoins être nécessaire de solliciter la distribution de l'affaire à la chambre spécialisée, comme c'est le cas à Dublin ou à New York.

Un autre mode d'accès est celui du transfert entre cours. Ainsi :

- la SICC reçoit des dossiers transférés par la *High Court* ;
- les tribunaux commerciaux internationaux de Shenzhen et de Xi'an peuvent être saisis sur renvoi d'un tribunal populaire.

Il est également intéressant de noter la spécificité des cours établies au Moyen-Orient – au Qatar, à Abu Dhabi et à Dubai, ainsi qu'au Kazakhstan. Leur compétence n'est pas limitée à l'accord des parties. En effet, ces cours sont également celles de droit commun pour ce qui est des différentes zones franches sur lesquelles elles sont établies. Ainsi, les cours d'Abu Dhabi peuvent être amenées à résoudre tous les litiges civils et commerciaux impliquant la zone franche, sans qu'il soit besoin d'une clause attributive de juridiction.

## C. – Les frais de justice : estimation et modalités de calcul

Dans la majorité des systèmes de justice commerciale internationale, les frais de justice sont estimables *a priori*. Ils sont pour la plupart supérieurs à 1 000 euros et peuvent atteindre des montants importants (65 000 dollars à Abu

Dhabi par exemple). Toutefois, les modalités de calcul de ces frais varient d'une cour à une autre. Nous allons, pour ce qui est des frais de justice, nous concentrer sur les cours de Londres, Singapour et de Francfort. Certaines disposent de grilles tarifaires fixes à l'instar de la cour de Singapour qui a établi une telle grille détaillant les frais à chaque étape de la procédure :

- 3 300 dollars lors de la saisine ;
- 3 300 dollars au moment du *case management conference* (pour chaque partie) ;
- 3 500 dollars par jour d'audience (à juge unique).

À titre d'exemple, pour trois jours d'audience, le montant prévisible des frais de justice seuls s'élèverait à 18 900 dollars.

Une grille similaire est prévue pour l'appel.

À Londres, les frais de justice comportent des coûts fixes spécifiques au fonctionnement de la *Commercial Court* ainsi que des coûts variables dépendant du montant du litige. Concernant les coûts fixes, les parties paient des frais de justice pour débiter le procès. La somme à régler est calculée à partir du montant de la demande :

- si ce montant est compris entre 10 000 et 200 000 livres sterling, alors les frais pour entamer le procès représentent 5 % de la somme en jeu ;
- si ce montant est supérieur à 200 000 livres sterling, les frais s'élèveront à 10 000 livres sterling.

Par la suite, les frais d'une audience sont de 1 090 livres sterling.

À Francfort, aucun frais spécifique à la chambre internationale n'a été établi. Conformément au code de procédure civile allemand, les frais dépendent du montant en jeu.

La question est dès lors de déterminer à qui revient la charge de ces frais. En Allemagne, la partie perdante doit régler les frais de justice relatifs au litige ainsi que les honoraires d'avocat de la partie adverse de manière à ce que la partie ayant obtenu gain de cause soit remboursée de tout ou partie des frais qu'elle a pu engager. Par ailleurs, les parties disposant de ressources limitées peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. En Angleterre, la partie perdante est également tenue de payer les frais du litige. Toutefois, le juge tiendra compte de la conduite du procès avant toute condamnation à régler les dépens.

D'un point de vue processuel, il convient ensuite de détailler comment ces frais sont déterminés. À la chambre de Francfort, le juge fixe les frais de justice après consultation des parties en application du code de procédure civile allemand. Quant à elle, la cour de Londres procède au *cost budgeting*. En effet, lorsque les frais relatifs au litige ne peuvent être déterminés au préalable lors de la mise en état, alors une conférence distincte de gestion des coûts est tenue.

---

## II. – La composition des cours internationales

C'est ici non seulement la question de la composition de la formation de jugement qui est étudiée, mais également celle du profil des juges composant ces chambres.

### A. – La question de la collégialité

Alors que dans les pays de tradition civiliste, les cours statuent en principe en collégialité, c'est le principe du juge unique qui domine dans les cours gouvernées par le système de *Common law*. Et l'on constate que les cours statuent conformément à la tradition juridique à laquelle elles se rattachent. En effet, les cours de Londres, Dublin et New York, ainsi qu'une partie des cours influencées par la *Common law*, à savoir celles de Dubaï, d'Abu Dhabi, Hong Kong et Singapour, ont opté pour un modèle juridictionnel à juge unique en première instance. On peut noter que pour la SICC, sur libre choix des parties et ce à un coût supérieur, celle-ci peut statuer en formation collégiale. Seule la cour du centre d'affaire qatari applique le principe de la collégialité.

À l'inverse, les cours des Pays-Bas et de Francfort ont fait le choix de la collégialité, ce qui était également le cas pour le projet belge. Les cours chinoises, qui sont gouvernées par le droit chinois, statuent également en collégialité de trois ou cinq juges.

### B. – L'expérience professionnelle des juges

Si la ligne de démarcation entre les juridictions ayant opté pour la collégialité et celles ayant fait le choix de l'unicité du juge semble évidente, la question de l'expérience professionnelle des juges est sujette à bien davantage de nuances.

Les cours du Qatar, Dubaï, Abu Dhabi et Astana ont ainsi pour particularité d'avoir recruté leurs juges essentiellement parmi des juges honoraires réputés issus de juridictions étrangères de tradition de *Common law*. Les cours du Qatar et de Dubaï ont aussi fait le choix d'associer à ces juges professionnels honoraires des praticiens et professeurs de droit. Ainsi la *Civil and Commercial Court* du *Qatar Financial Centre* compte douze juges de sept nationalités différentes, issus de juridictions de droit civil et de *Common law*, ayant officié soit en tant que juge au sein de juridictions étrangères, au Royaume-Uni en particulier, soit en tant qu'avocats d'affaires ou professeurs de droit. Les juges de la cour de Dubaï présentent la même diversité, comptant notamment d'anciens juges de la *Commercial Court* de Londres. En Chine, les juges sont choisis parmi les juges seniors de la Cour Populaire Suprême ayant une compétence particulière en droit international et commerce international, et pratiquant le chinois et l'anglais comme langues de travail. Un comité de 32 experts, chinois ou internationaux a été constitué pour assister la cour dans son travail.

Les cours européennes présentent, quant à elles, une situation plus hétérogène. Ainsi, en Belgique le projet de loi disposait que les juges amenés à siéger seront choisis par le président de la juridiction parmi les experts belges et étrangers en droit commercial international qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue anglaise. Bien que ces deux critères soient également déterminants dans la sélection des juges de la chambre de Francfort, le choix a été fait d'une formation d'échevinage comprenant un juge professionnel et deux non-professionnels. Au contraire, les cours néerlandaises (de première instance et d'appel), à l'image de son homologue parisienne à la cour d'appel, ont privilégié des juges exclusivement professionnels sélectionnés également sur la base de leurs compétences linguistiques et en droit commercial international. Semblablement, en Irlande, la *Commercial Court* comprend un ensemble de juges professionnels versés à la fois en droit commercial international mais aussi et avant tout en droit interne.

---

## III. – La procédure devant les cours internationales

Quelques mots seront dits ici sur l'appel, l'usage de l'anglais en tant que langue de la procédure, la représentation des parties, la procédure de mise en état ainsi que les conditions des parties, témoins et experts.

### A. – L'appel

Exception faite du projet belge et des cours chinoises, l'ensemble des cours internationales offre la possibilité aux plaideurs d'interjeter appel d'une décision rendue en première instance, dans des conditions plus ou moins limitées selon les cours. En effet, le projet belge ne prévoyait pas de procédure d'appel dans la mesure où la création d'une instance spécialisée, en complément des tribunaux d'entreprise traditionnels, avait pour objectif de suivre le modèle de l'arbitrage. Toutefois, un pourvoi en cassation pour violation du droit était ouvert. En Chine, il est prévu un recours en « révision » devant la 4<sup>e</sup> chambre de la cour suprême, soumis à une procédure spéciale, distincte de l'appel.

Certaines cours, comme Francfort, Singapour, Dublin ou encore Londres, prévoient que l'appel est porté devant une cour de droit commun, voire même directement devant la juridiction suprême en cas de *leap frog*, procédure commune aux juridictions londonienne et irlandaise. Toutefois, d'autres cours ont pour juridiction d'appel une juridiction dédiée. Ainsi, l'organisation des cours d'Abu Dhabi, de Dubaï et des Pays-Bas repose sur un ensemble juridictionnel comprenant une cour d'appel dédiée aux appels venant des cours commerciales internationales de première instance.

Qu'elles soient de culture civiliste ou de *Common law*, l'ensemble des cours commerciales internationales, exception faite du Qatar, prévoient une procédure d'appel en fait et en droit. Cependant, celles-ci divergent quant à la question

de savoir si cet appel est de droit ou non. Les cours de *Common law* ou inspirées par la *Common law*, notamment celles de Londres et New York, mais aussi les cours du Qatar, ou encore d'Abu Dhabi, subordonnent l'appel à l'autorisation préalable du juge. C'est aussi le cas pour la cour d'appel de Francfort. En revanche, les cours des Pays-Bas, de Dubaï, ainsi que celle d'Irlande prévoient un appel de droit.

## B. – L'usage de l'anglais comme langue de procédure

Pour la majorité des cours internationales établies dans des pays non anglophones, l'usage de l'anglais comme langue de procédure s'est imposé. Ainsi, la majeure partie des cours autorise la soumission de pièces et d'actes de procédure en langue anglaise sans traduction. La conduite des débats s'effectue également en anglais.

Il est, à cet égard, notable que les cours des Pays-Bas, du Qatar et du Kazakhstan aient érigé la langue anglaise comme la langue principale de la procédure tant en première instance qu'en appel, n'autorisant le recours à leur langue nationale que sur demande des parties. Allant plus avant dans cette volonté linguistique, les cours d'Abu Dhabi ont fait le choix de n'autoriser que la langue anglaise pour l'intégralité de l'action en justice, à l'exclusion de l'arabe.

Enfin, la chambre de Francfort fait figure d'exception. En effet, bien que la chambre du contentieux commercial international du tribunal de Francfort accepte de recevoir pièces et témoignages en anglais, les actes de procédure et de jugement n'y sont rédigés qu'en langue allemande.

## C. – La représentation des parties par avocat étranger

Les pays membres de l'Union européenne, soumis à l'application de la directive 98/5/CE, autorisent un avocat qualifié dans un État membre de l'UE, ressortissant de l'Union européenne, à exercer à titre permanent dans un autre État membre sous son titre professionnel d'origine. Un processus d'enregistrement au barreau national est toutefois exigé. La cour commerciale néerlandaise prévoit que les avocats étrangers non enregistrés au barreau national peuvent intervenir lors des audiences sur autorisation préalable du juge. Les autres avocats ne sont en général pas admis à représenter une partie mais pourraient se voir autorisés à faire des observations.

Les cours de Dubaï, d'Abu Dhabi et du Kazakhstan suivent les mêmes règles que celles qu'appliquent les pays membres de l'UE ; ces dernières ne restreignent l'accessibilité de leur tribunal commercial international qu'à la condition de l'obtention d'un diplôme d'avocat et d'un enregistrement au barreau national. À l'inverse, les avocats étrangers ne sont autorisés à prendre part à aucune des étapes de la procédure devant la *China International Commercial Court*.

À Singapour, les avocats étrangers ne peuvent intervenir que pour des procédures sans lien substantiel avec le pays, ou sur le droit étranger, et à condition d'être enregistrés, étant précisé qu'il existe deux types d'enregistrement qui ne donnent pas accès aux mêmes droits (« *full* » : l'avocat peut représenter son client dans la procédure, et « *restricted* » : l'avocat ne peut intervenir que sur des questions de droit étranger).

## D. – La mise en état

Une procédure de mise en état existe devant chaque cour. Elle a pour objet de s'assurer que le dossier est en état d'être jugé lorsque les parties se présenteront à l'audience des plaidoiries. À cette fin, est en général prévue l'organisation, à l'initiative du juge ou à la demande des parties, d'une ou plusieurs audiences de mise en état (*case management conference*) auxquelles les avocats sont invités à assister.

À titre d'exemple, à la *Commercial Court* de Londres, la *case management conference* intervient entre deux et huit semaines avant le début de l'audience. Les avocats des parties y sont invités à prendre part de manière proactive. Elle est d'une grande importance dans la mesure où les parties doivent délimiter le périmètre du litige à travers une liste « *of common grounds and issues* ». Il s'agit là d'une spécificité de la procédure de mise en état des cours de *Common law* où les parties doivent présenter au juge, en général au travers de documents communs, les faits constants, les points litigieux et ceux qui ne le sont pas. On retrouve cette liste « *of common grounds and issues* » également devant les cours de Dublin, Singapour, Dubaï et New York.

## E. – Les auditions des parties, témoins et experts

On distingue ici deux tendances procédurales, selon que la cour soit d'inspiration civiliste ou de *Common law*.

La cour commerciale internationale de Francfort qui applique le code de procédure civile allemand, ne reconnaît pas le droit de contre-interroger les témoins et experts. À l'inverse, la *Commercial Court* de Londres, tout comme la cour d'Abu Dhabi, permet la contre-interrogation des témoins et des experts pendant le procès.

## IV. – Les moyens techniques et les stratégies de communication des cours commerciales internationales

Quelques mots seront dits ici sur le recours à la technologie dans le cadre de l'instance, l'existence de sites internet dédiés, la représentation des parties, la mise en avant des juges ainsi que la publicité des décisions sur les sites des cours.

## A. – Le recours à la technologie dans le cadre de l’instance

L’outil internet a permis à la *quasi*-totalité des cours internationales de mettre en place des systèmes dématérialisés de saisine en ligne et de *e-filing* au travers desquels les conseils des parties, et parfois même les parties (Qatar) peuvent soumettre l’ensemble des actes et pièces nécessaires à la bonne conduite de leur action. Dans un contexte international, ces outils apparaissent comme un prérequis nécessaire à la bonne conduite du litige compte tenu de la distance géographique séparant les parties de la juridiction saisie.

Par exemple, à la *Commercial Court* de Londres, le système de *e-filing* permet aux parties d’émettre des demandes et de déposer des documents par voie électronique ainsi que de payer les frais judiciaires en ligne.

Au-delà de la mise en place de systèmes de *e-filing* par la grande majorité des cours commerciales internationales, certaines cours prévoient la possibilité pour les parties et le juge de présenter les pièces dématérialisées sur écran lors des audiences. À cet égard, la division commerciale de la Cour suprême de New York a établi une salle d’audience de haute technologie dénommée la « *Courtroom 2000* ». Lors des audiences se tenant dans cette chambre, les avocats des parties sont en mesure de présenter des éléments de preuve électroniques au moyen de moniteurs vidéo. Il existe aussi une fonction de sténographie judiciaire en temps réel qui permet la transcription instantanée de la voix au texte, et la possibilité de vidéoconférence. Ce système a été mis en place en Chine également.

Par ailleurs, plusieurs cours commerciales internationales ont installé des systèmes d’enregistrement de leurs audiences. La cour de Singapour offre par exemple un système de transcription numérique des auditions de témoins et des plaidoiries. Après avoir fait l’objet d’enregistrements audio, elles sont ensuite retranscrites. La cour commerciale internationale de Dubaï offre également cette possibilité et va même plus loin que Singapour en présentant sur son site internet les différents enregistrements réalisés au cours de ses audiences. Ils sont ainsi librement accessibles depuis un simple moteur de recherche.

Les cours de Dublin, Dubaï et Singapour autorisent aussi les visio-conférences. Ces auditions peuvent donner lieu à un enregistrement vidéo, comme à Dublin. L’utilisation de l’ensemble de ces technologies au cours de la procédure peut entraîner des frais supplémentaires. À titre d’exemple, la cour de Dubaï facture aux parties 619 dollars pour une transcription et 170 dollars pour l’enregistrement d’une audience. De plus, le site des cours chinoises <[www.chinacourts.gov](http://www.chinacourts.gov)> offre la possibilité de suivre les affaires en direct en streaming.

## B. – L’existence de sites internet dédiés

Bien que le niveau d’information fourni par les sites internet des différentes cours internationales varie (notamment celui de Francfort qui a des informations en anglais très limitées), tout comme leur sophistication et leur ergonomie, la mise en place et la gestion d’un site internet s’est imposée comme un outil de communication privilégié par les cours internationales qui en détiennent toutes un.

À cet égard, sur le site de la *Commercial Court* néerlandaise, il est possible de trouver la liste des audiences et des litiges afférents ainsi que les juges désignés. Ces informations sont également accessibles depuis le site internet de la *Commercial Court* de Londres.

Singapour et la Chine ont également constitué des sites dédiés, et des systèmes sophistiqués de communication en ligne.

## C. – La mise en avant des juges comme garants d’une bonne justice

Si les cours de Francfort et de Dublin n’ont pour le moment pas mis en ligne la liste et les photos des juges officiant en leur sein, ce dernier élément semble indubitablement être une constante pour l’ensemble des autres cours internationales. De Londres au Kazakhstan, toutes présentent aujourd’hui leurs juges sur leur site internet. Le site chinois met également des photos d’actualité relatives aux visites diplomatiques ou aux juges *in situ*.

Les cours commerciales internationales de *Common law* présentent un profil détaillé de leurs juges, précisant leur parcours et leurs domaines d’expertise. Le site internet de la *Commercial Court* de Londres expose ainsi de nombreuses informations au sujet de ses juges. Leur expérience et leur parcours auront sans doute pour effet de rassurer les parties quant à la qualité de la justice rendue. En revanche, probable reflet d’une différence de culture juridique, ces éléments ne sont pas mis en avant par les cours de tradition civiliste, notamment Francfort, ou encore celle des Pays-Bas.

## D. – La publicité des décisions sur les sites des cours

Pour la majorité des cours et chambres internationales (à l’exception de Francfort, d’Abu Dhabi et d’Astana), les décisions sont disponibles sur leurs sites internet et aucune inscription ou autorisation préalable n’est nécessaire pour visionner les documents.

En règle générale, les jugements sont disponibles directement en anglais. Le Qatar publie ses décisions dans les deux langues (anglais et arabe).

Dans la plupart des affaires, les noms des parties impliquées sont affichés, écartant ainsi des considérations d’anonymat. La première décision rendue par la cour des Pays Bas le 8 mars 2019 n’a ainsi pas fait l’objet d’anonymisation, par exemple. ■

# L'accès aux chambres : compétences et contentieux

RLDA 6818

## Les compétences de la CCIP-TC

La cour d'appel de Paris et le barreau de Paris ont en commun cette profonde volonté de promouvoir la nouvelle ligne de juridiction parisienne constituée des chambres internationales.

Le tribunal de commerce de Paris (TCP) a une certaine ancienneté dans le domaine puisque dès 1993, il avait créé en son sein une chambre internationale pour traiter les dossiers soumis à des droits étrangers ou dont les défendeurs étaient des non-résidents.

À l'origine, l'activité de la chambre était surtout concentrée sur les dossiers comprenant des éléments de droit européen.

La mission de la chambre est aujourd'hui de traiter les litiges de nature commerciale ayant une dimension internationale. D'une manière plus précise, il s'agit de litiges contenant un élément d'extranéité relevant de ce qu'on appelle le droit international privé.

Parmi les éléments d'extranéité, on peut citer le domicile à l'étranger d'une des parties au contrat, sa nationalité, le lieu de conclusion ou d'exécution du contrat, sans que cette liste soit limitative.

Ce qui caractérise la mission de cette chambre, c'est sa polyvalence en matière juridique. En effet, les chambres de contentieux du TCP sont aujourd'hui organisées à partir de critères plus juridiques qu'économiques puisqu'elles se rattachent à des domaines spécialisés du droit. Dans ce contexte matriciel, la chambre internationale a un rôle transverse avec vocation à traiter des litiges internationaux portant au fond sur tout type de fondement juridique.

Le protocole avec le barreau de Paris est explicite en la matière et cite de manière non limitative certains types de litige qui seront traités par la chambre internationale, telles que les litiges ;

- en matière de contrats commerciaux ;
- en matière de rupture des relations commerciales établies ;
- en matière de transport ;
- en matière de concurrence déloyale ;
- en réparation de pratiques anticoncurrentielles ;
- en matière d'opérations sur instruments financiers.

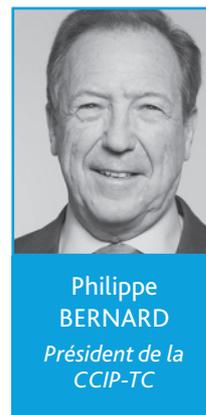
Cela ne signifie pas pour autant que la chambre va déposséder les autres chambres spécialisées dès qu'il y a un élément d'extranéité.

Cela étant dit sur la mission de la chambre, il reste à définir comment se fait l'accès à la chambre internationale. Nous avons à Paris une chambre dite de placement qui, comme son nom l'indique, répartit les dossiers dans les différentes chambres de contentieux.

La volonté de développer l'attractivité de la place de Paris *via* les chambres internationales doit faire évoluer la méthode assez mécanique, traditionnellement retenue par la chambre de placement pour affecter les dossiers, vers une approche qui, outre les éléments factuels d'extranéité, prendront également en compte une approche mixte, à la fois juridique et économique.

Toutefois, l'affectation à la chambre internationale doit être privilégiée :

- dès lors qu'un droit étranger est applicable dans le litige ;



- si les parties le demandent dans l'assignation ;
- si une loi de police étrangère est invoquée ;
- si une clause attributive de juridiction le prévoit.

En ce qui concerne la composition de la chambre et ses requis, celle-ci est composée de dix juges qui sont issus de secteurs professionnels diversifiés, ayant une expérience internationale des affaires, parlant anglais et ayant déjà une certaine pratique du contentieux, compte tenu de la diversité des affaires au fond. Il est également prévu que la chambre puisse faire appel à un ou plusieurs juges d'une autre chambre spécialisée dans un domaine particulier du droit.

Quelles sont les pratiques actuelles et futures de la chambre ?

Les protocoles avec le barreau permettent d'introduire, à droit constant, une certaine « flexi sécurité » dans l'usage du code de procédure civile. En fait, certaines opportunités offertes par les protocoles sont déjà utilisées par la chambre internationale du tribunal de commerce.

En effet, les dispositions relatives au calendrier de procédure, à l'usage de l'anglais, à l'audition de témoins ou d'experts, et à la pratique des droits étrangers, sont déjà utilisées, encore modestement il est vrai, au tribunal de Paris

La chambre évoluera donc en utilisant encore plus activement ces nouvelles opportunités.

Trois mots commençant par la lettre M, pour terminer cette rapide présentation, caractérisent à mes yeux le socle de valeurs de la chambre internationale :

- une forte Motivation de tous les juges composant la chambre ;
- une Modestie dans le comportement ;
- une grande Mobilité intellectuelle continue, soutenue en particulier par les formations permanentes annuelles organisées en interne et en partenariat avec l'ENM. ■

RLDA 6819

## Les compétences de la CCIP-CA

**Cette intervention a pour objet de traiter des compétences de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris et notamment de préciser les éléments pris en considération pour qu'un litige puisse être effectivement attribué à cette chambre au sein de la cour d'appel de Paris.**



L'évocation de « la compétence » de la chambre internationale peut porter à s'interroger car cette chambre n'est pas une juridiction autonome mais l'une des chambres de la cour d'appel de Paris, rattachée au pôle économique de cette cour. Aucune loi nouvelle, aucun décret de procédure n'a précédé la création de cette chambre qui a été instituée à droit constant.

C'est pourquoi lorsque l'article 1<sup>er</sup> du protocole de procédure mentionne que la chambre internationale de la cour d'appel de Paris « est compétente pour connaître des litiges qui mettent en jeu les intérêts du commerce international », il faut en réalité lire que la chambre a vocation à se voir attribuer la connaissance de ces litiges en ce qu'ils relèvent de la compétence de la cour d'appel de Paris. C'est bien la cour d'appel de Paris qui est compétente, non la chambre internationale.

Serait-on tenté de parler de « pouvoir juridictionnel » au sens de l'aptitude à décider une mesure (pour le distinguer de la compétence entendue comme l'aptitude à connaître du litige), que l'on ne serait pas non plus dans la bonne qualification, la CCIP-CA n'ayant pas de pouvoir juridictionnel autonome dont elle serait dotée exclusivement (à l'instar du juge des référés).

En réalité, l'affectation d'une affaire à la CCIP-CA ne dépend pas d'une question de compétence ou de pouvoir au sens procédural du terme : elle est le résultat d'une répartition des affaires au sein de la cour d'appel, elle-même fixée par l'ordonnance de roulement de la cour, adoptée par les magistrats en assemblée plénière. L'affectation d'une affaire au sein de celle-ci relève ainsi d'une mesure d'administration

judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours<sup>(1)</sup>.

Au demeurant, il n'y a pas d'enjeu d'ordre juridique à l'affectation d'une affaire à la chambre internationale, en ce sens qu'il ne dépend pas de l'affectation d'un dossier à telle ou telle chambre de la cour d'appel l'application d'un droit différent<sup>(2)</sup>.

Les affaires y sont jugées conformément au droit commun, selon la procédure applicable à la matière contentieuse en appel et donc selon une procédure écrite, encadrée par des délais, avec une représentation obligatoire par avocat. En outre, le coût d'une procédure devant la chambre internationale est similaire à celui applicable à une autre procédure en appel, à savoir l'équivalent d'un timbre fiscal de 225 euros par partie. Et même si l'affectation d'un dossier à la chambre internationale peut conduire à l'application d'un protocole de procédure qui comporte quelques règles d'adaptations procédurales, ce protocole ne peut être imposé aux parties<sup>(3)</sup>.

Si l'enjeu n'est pas juridique, cette question de l'affectation d'un dossier à la chambre internationale n'en est pas moins importante en pratique, notamment pour les parties, et d'aucuns penseront peut-être qu'il n'est pas très cohérent de faire la promotion d'une chambre dont l'accès repose sur une simple décision d'administration judiciaire sans maîtrise aucune par les parties.

Mais les choses ne sont pas aussi sombres...

(1) C. pr. civ., art. 537.

(2) Comme cela peut exister entre le droit interne de l'arbitrage et le droit de l'arbitrage international.

(3) Avec cette précision que la chambre internationale a pris l'option de conserver les affaires quand bien même les parties ne souhaitent pas adhérer au protocole de procédure.

Quoi qu'il en soit, les organisateurs de ce colloque ne s'y sont pas trompés en n'évoquant pas dans l'intitulé de cette table ronde « la compétence » de la chambre internationale, mais les « contentieux » et « les » compétences, ce que l'on peut donc entendre largement comme recouvrant la détermination des contentieux qu'elle est amenée à connaître mais aussi des compétences de ses membres, deux points à aborder, afin de donner un bref aperçu de son activité depuis septembre 2018.

## Contentieux susceptibles d'être traités par la CCIP-CA

Comme l'indique le protocole, cette chambre connaît des litiges qui « *mettent en jeu les intérêts du commerce international* », étant précisé que cette connaissance porte tant sur les affaires en référé qu'au fond.

Cette notion renvoie au critère adopté en droit français pour distinguer l'arbitrage interne de l'arbitrage international<sup>(4)</sup>.

Il est ainsi fait le choix d'un critère plutôt économique de l'internationalité du litige en vertu duquel un contentieux a vocation à être distribué à la chambre internationale lorsque l'opération économique à l'origine du litige n'a pas vocation à se dénouer économiquement dans un seul et même État et qu'elle implique un mouvement de biens, de services ou de capitaux au-delà des frontières.

Il serait cependant excessif de considérer que seule la conception économique de l'internationalité est retenue pour affecter un dossier à la chambre internationale.

Sans préjudice d'une évolution à moyen terme en fonction du nombre des affaires dont la chambre sera saisie, la cour d'appel de Paris ne s'interdit pas une appréciation de l'internationalité du litige selon une conception plus juridique, à la lumière de la présence d'un ou plusieurs éléments d'extranéité tels que la nationalité des parties<sup>(5)</sup>, leur domicile ou siège social, le lieu de formation du contrat ou le lieu de son exécution.

Ce cadre général étant fixé, les matières appelées à être traitées par la chambre internationale ne sont pas précisées de manière exhaustive par le protocole.

Celui-ci précise, en effet, que les litiges susceptibles de lui être affectés sont « notamment » les litiges :

- en matière de contrats commerciaux et rupture de relations commerciales ;
- en matière de transport ;

(4) v. C. pr. civ., art. 1504.

(5) En revanche, la seule nationalité étrangère des parties n'est pas retenue comme un critère à lui seul suffisant pour attribuer le litige commercial à cette chambre.

- en matière de concurrence déloyale ;
- les actions en réparation à la suite de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles ;
- en matière d'opérations sur instruments financiers, conventions-cadres de place.

Cette liste non limitative traduit sans doute l'esprit du protocole : peu importe finalement l'objet du litige et le domaine du droit en cause pourvu qu'il s'agisse d'une affaire de commerce international.

Ainsi, peut-on considérer que la chambre internationale a vocation à connaître de l'ensemble des recours formés contre les décisions prononcées dans les litiges de nature économique et commerciale à forte dimension internationale.

Il convient d'ajouter à cela le fait que la chambre internationale de la cour d'appel de Paris connaît des recours exercés contre les décisions rendues en matière d'arbitrage international (depuis janvier 2019), ce qui recouvre notamment les recours en annulation des sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage international dans le ressort de la cour d'appel de Paris<sup>(6)</sup>.

## Attribution d'un dossier à la chambre internationale

Dès réception d'un dossier par le greffe central de la cour, celui-ci affecte à la chambre internationale les dossiers répondant au critère d'internationalité décrit ci-dessus.

Deux éléments sont susceptibles de faciliter l'orientation d'une affaire au sein de la chambre internationale :

- la stipulation d'une clause attributive de compétence au profit de la juridiction parisienne qui postule le caractère international du litige (une clause type a été élaborée par le barreau de Paris) ;
- la connaissance du litige en première instance par la chambre internationale du tribunal de commerce<sup>(7)</sup>, qui confère une sorte de « présomption d'internationalité » au litige dont les appels ont naturellement voca-

(6) C. pr. civ., art. 1519. Et encore :

- l'appel des décisions du juge d'appui (celles ayant dit n'y avoir lieu à désignation d'arbitre en raison de la nullité manifeste de la convention d'arbitrage, C. pr. civ., art. 1460), le juge d'appui étant en matière d'arbitrage international, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris (C. pr. civ., art. 1505) ;
- les recours contre les décisions qui refusent la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale internationale rendue en France (C. pr. civ., art. 1523) ;
- les recours contre les décisions ayant accordé l'exequatur d'une sentence rendue en France (si les parties avaient renoncé au recours en annulation – C. pr. civ., art. 1522).
- Les recours contre les décisions statuant sur la reconnaissance ou l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger (C. pr. civ., art. 1525).

(7) La troisième chambre de ce tribunal.

# L'accès aux chambres : compétences et contentieux

tion à être attribués à la chambre internationale de la cour d'appel.

Il existe ainsi une certaine souplesse dans la distribution d'une affaire à la chambre internationale.

Afin, pour les parties, de s'assurer d'une bonne orientation de leur affaire vers ces chambres internationales, il leur est recommandé d'accompagner l'acte de saisine d'un courrier expliquant en quoi l'affaire, au regard des critères ci-dessus rappelés, leur paraît relever des chambres internationales.

Au regard de ces éléments, il est, en pratique, peu probable qu'un litige du commerce international échappe à la connaissance de la chambre internationale, même si l'affectation dépend d'une mesure d'administration judiciaire.

Il peut être à cet égard ajouté qu'aucun contentieux ne pourra naître de cette affectation<sup>(8)</sup>, ce qui n'est pas, pour une partie diligente, un moindre défaut.

Enfin, cette situation reste finalement dans l'épure de la jurisprudence selon laquelle la qualification, interne ou internationale, d'un arbitrage est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige et ne dépend pas de la volonté des parties<sup>(9)</sup>.

## Quels contentieux, quelles compétences ?

L'intitulé de cette table ronde est aussi une invitation à parler des compétences des membres de la chambre internationale.

La chambre internationale de la cour d'appel de Paris comprend trois juges, un greffier et une juriste assistante.

Outre les parcours de chacun de ses membres qui les ont amenés pour certains à exercer des fonctions d'avocat, tant au barreau de Paris et de New York, des fonctions de *solicitor* en Angleterre ou de juriste en entreprise, à exercer diverses fonctions juridictionnelles et/ou à contribuer à l'élaboration de textes de loi et de décrets dans des matières, comme le droit des contrats ou le droit de l'arbitrage, l'essentiel est que chacun des membres présente cette spécificité d'avoir une appétence particulière pour le droit économique et le droit international.

L'expérience étant une chose, la formation continue en est une autre. Sachez qu'elle prend une part importante au sein de la chambre.

Ainsi, grâce au soutien de l'ENM, en lien pour certaines formations avec l'EFB, et je les en remercie pour leur aide précieuse, des formations dédiées sont mises en place tant en langue anglaise qu'en droit de *Common law*.

(8) Cette affectation ne peut donner lieu à une exception de procédure pour solliciter l'affectation d'une affaire au sein d'une autre chambre.

(9) V. Cass. 1<sup>er</sup> civ., 20 nov. 2013, n° 12-25.266, Bull. civ. I, n° 222.

Par ailleurs, la chambre internationale étant une chambre de la cour d'appel, le champ des juges pouvant être amenés à siéger en son sein peut être nourri de compétences complémentaires :

- c'est le cas pour les référés qui sont traités par la chambre internationale, qui est composée pour l'occasion du président de cette chambre et de deux collègues, l'un venant du pôle des référés, l'autre venant du pôle économique de la cour ;
- c'est le cas pour l'arbitrage international : les recours antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 demeurent traités par la chambre 1-1 de la cour d'appel, avec la participation des membres de la chambre internationale. Pour les nouveaux dossiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la chambre internationale connaît de ces affaires mais les magistrats de la chambre 1-1 viendront y siéger. L'objectif est de partager l'expérience de la chambre 1-1, d'assurer la transition et d'augmenter le vivier des juges ayant des compétences en matière d'arbitrage international ;
- enfin, pour les litiges faisant appel à des contentieux particulièrement techniques, la chambre internationale pourra faire appel à l'un des magistrats du pôle économique de la cour d'appel spécialisé dans telle ou telle matière pour venir siéger et apporter sa connaissance technique du contentieux.

Il n'est donc pas usurpé de parler « des » compétences de la chambre. La chambre internationale n'est pas une chambre isolée et elle entend s'inscrire pleinement dans l'activité globale de la cour d'appel dont le rattachement est un atout.

## L'activité : quel bilan depuis septembre 2018 ?

Pour terminer, un bref état du nombre des dossiers qui ont été et sont traités par la chambre internationale de la cour d'appel depuis le 3 septembre 2018 s'impose.

À cette date, trois dossiers étaient inscrits au rôle. Au 12 juin 2019, 38 affaires sont au rôle (affaires toujours en cours dont deux affaires sont en cours de délibéré). La chambre est saisie de 16 recours contre des sentences arbitrales internationales (un recours contre une ordonnance d'exequatur de sentence).

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, ce sont en pratique 52 affaires qui ont été distribuées à la chambre internationale. Le nombre de décisions rendues est de 14 dont 5 appels sur compétence, 4 arrêts sur le fond et 5 ordonnances du conseiller de la mise en état.

Compte tenu de la tendance observée depuis septembre, il ne fait guère de doute que le nombre de dossiers va encore augmenter d'ici la fin de l'année, de quoi, comme il se doit, mettre à l'épreuve « les » compétences de la chambre. ■

# Un point de vue de praticien

**Alors que le dixième anniversaire de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris se rapproche, un retour d'expérience sur la manière dont le marché a commencé à organiser les prorogations de compétences, mais plus généralement sur les chambres internationales elles-mêmes et les attentes des acteurs de marché est plus que bienvenu.**

Ces nouvelles chambres internationales ont été des éléments déterminants dans notre capacité à convaincre de grandes associations professionnelles d'intervenants de marché - au premier rang desquels l'ISDA (l'International Swaps and Derivatives Association) - à publier le nouveau contrat-type d'opérations financières, régies pour la première fois depuis 30 ans par le droit français et non plus le droit anglais ou new-yorkais.

Il s'agit de la plus grande association d'intervenants de marché du monde, avec plus de 900 membres. Créée en 1985 à New York, elle est aujourd'hui totalement internationale. Elle représente tant les banques que les utilisateurs finaux et est régulièrement sollicitée par les régulateurs - et notamment le FSB - pour mettre en œuvre au plan contractuel les normes et règles qui ont reconfiguré les marchés financiers depuis la crise de 2008.

Le marché des produits dérivés, et plus largement celui des opérations sur instruments financiers, est l'un des plus importants du monde. Il est plus important que le marché du crédit et des financements - avec des volumes d'opérations estimés à plus de 600 trilliards de dollars aujourd'hui.

Ce n'est rien de moins qu'une révolution copernicienne pour les marchés que l'ISDA ait publié son nouveau contrat-cadre en droit français. Nos amis anglais de la City ne s'y trompent pas d'ailleurs, eux qui ont baptisé ce nouveau contrat « *the subversive master agreement* » !

Madame le bâtonnier prévoyait que nous aurions gagné la bataille engagée avec la création de ces nouvelles chambres internationales, quand deux plaideurs non français viendront régler leur litige devant ces chambres. L'ISDA pourrait être le catalyseur le plus efficace. Le nouveau contrat

contient en effet une clause d'attribution de compétence en première instance en faveur de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris et, en appel, à la chambre internationale de la cour d'appel de Paris.

Cette évolution est d'autant plus considérable pour la place de Paris que l'ISDA n'a pas l'intention de publier autant de contrats qu'il existe d'États membres dans l'Union. Ce qui est évoqué ici n'est donc rien de moins que tout le marché des produits dérivés de l'Union réglant ses litiges à Paris !

Certes, cette faveur nouvelle faite au droit français ne tient pas aux seuls mérites, soudainement révélés au monde, de notre Code civil.

Le processus a été engagé à la suite du Brexit et de la conviction désormais acquise le plus largement que quelle que soit la forme que prenne le Brexit (« soft », « hard » ou négocié), le Royaume-Uni perdra en toute hypothèse le bénéfice du système de coopération judiciaire européen qui assure l'exécution automatique et immédiate de toute décision de justice rendue par les tribunaux et cours de l'Union, sur le territoire de l'UE.

Or, nous considérons que les tribunaux anglais ont tiré un avantage considérable de la coopération judiciaire européenne pour imposer leur forum. La ratification de la Convention de La Haye permet seulement d'accéder à des modalités « simplifiées » d'exequatur mais il y a un monde entre l'exequatur et l'exécution automatique et immédiate... Un monde d'aléas. Un monde de délais. Un monde de coûts.

Il a donc été dans ces conditions relativement facile, même si les résistances et le poids des usages sont bien réels, de convaincre le conseil d'administration de

Alban  
CAILLEMER  
DU FERRAGE  
Avocat au Barreau  
de Paris,  
Professeur des  
Universités,  
associé à la Faculté  
de Paris 2 (Assas)

# L'accès aux chambres : compétences et contentieux

l'ISDA de l'importance de publier un nouveau contrat régi par la loi d'un État membre et faisant éléction de juridiction auprès de ses tribunaux. Il était en revanche beaucoup plus délicat de le convaincre que parmi ces États membres le choix devait se porter sur le droit français et nos tribunaux.

Dans cette bataille, livrée en décembre 2017, la création des chambres internationales et la signature des protocoles avec le barreau de Paris ont été déterminantes pour la victoire.

Il s'agit désormais pour nous de délivrer et d'être à la hauteur du défi que l'histoire nous a servi.

Trois exemples permettent d'illustrer ce défi : la rédaction des clauses attributives de juridiction ; l'application des protocoles et le périmètre de la « compétence » des chambres et les attentes du marché.

## La rédaction des clauses de prorogation de compétence

Les chambres ne sont pas des « juridictions ». Elles sont seulement des formations appelées à se voir attribuer, en vertu d'une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, la connaissance des litiges d'une nature visée au protocole.

Les protocoles ne disent rien d'autre en indiquant que leur compétence « résulte de » l'attribution de compétence faite à la juridiction à laquelle elles appartiennent – comme pour bien signifier qu'elle ne peuvent être désignées directement.

Il y a eu sur cette question un débat.

Il est important que la place de Paris parle désormais *uni voce* sur cette question. C'est pourquoi le colloque fut extrêmement utile. Les différentes interventions soutenaient les solutions prudentes mises en œuvre par l'ISDA consistant à désigner dans les clauses les juridictions elles-mêmes, plutôt que leurs chambres internationales. Les protocoles visant expressément les litiges relatifs aux opérations sur instruments financiers et aux contrats-cadres de place, il semble qu'il y ait peu de chance en pratique qu'un conflit y relatif puisse échapper aux chambres internationales.

Ainsi, depuis la publication du contrat ISDA de droit français, Madame Arens, première présidente de la cour d'appel de Paris, a eu l'idée très astucieuse d'un compromis heureux consistant à recommander de viser expressément les chambres internationales, mais entre parenthèses et après l'indication des juridictions. Le marché devrait se rallier à cette solution.

Philippe Bernard, président de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris, a confirmé que cette stipulation devait, pour le tribunal de commerce, conduire

à une affectation automatique du litige à celle-ci. Le président Ancel pour sa part a rappelé qu'il y a une automaticité d'affectation à la chambre internationale de la cour d'appel des appels des décisions de la chambre internationale du tribunal de commerce. Dans ces conditions, il semble que l'édifice qui en résulte soit solide. La querelle est vidée. Et ces clauses de prorogation, pour peu qu'on veille à cette question, seront considérées licites et valides.

## L'application des protocoles

Les protocoles sont « optionnels » : leur application n'est pas commandée par la désignation de la chambre internationale. Les parties doivent convenir à la première audience de mise en état de son application. À défaut d'accord, la chambre conserve l'affaire et fait application des règles du droit commun et de la procédure civile non aménagée.

*C'est un enjeu considérable pour notre attractivité que de permettre aux parties à un contrat financier de sécuriser le plus en amont possible l'application du protocole*

Or, l'application des aménagements procéduraux prévus au protocole est un élément déterminant du consentement des contreparties étrangères à se lier dans les termes du nouveau contrat de droit français. C'est parce qu'elles seront rassurées de pouvoir être entendues par un juge expert, mais aussi parce qu'elles pourront l'être dans la langue des affaires et selon des modes plus proches de ceux selon lesquels elles sont habituées à régler leur litige dans d'autres États, et notamment l'Angleterre (témoins, experts, administration de la preuve, *fast track*, *amicus brief*, etc.), qu'elles feront ce choix.

C'est un enjeu considérable pour notre attractivité que de permettre aux parties à un contrat financier de sécuriser le plus en amont possible l'application du protocole.

Il est important que nous reconnaissons l'efficacité des moyens par lesquels on cherchera à paralyser par avance les velléités d'un plaideur français devant la chambre internationale à s'opposer à l'application du protocole lors de la première audience de mise en état dans le seul but de gêner son adversaire, et alors même que le choix de la chambre internationale était directement lié à la possibilité de plaider en anglais notamment.

Les raisons de s'opposer à l'application du protocole, alors qu'elle était clairement envisagée par la contrepartie

étrangère en concluant le contrat, sont nombreuses et ne contribuent pas à faire rayonner la place de Paris :

- dilatoire : l'encadrement obligatoire du calendrier des audiences est un atout essentiel des protocoles ;
- maîtrise de la langue : en forçant l'adversaire à plaider en français ou à traduire ses pièces ;
- administration de la preuve : limitant les capacités d'un opposant à faire usage des dispositions des protocoles autorisant une forme limitée de *discovery* en autorisant de solliciter du juge qu'il ordonne la production de « catégories identifiées » de documents (et non de documents identifiés) ;
- empêcher les auditions de témoins et les formes dégradées de *cross-examination* prévues aux protocoles. Pour les juristes anglo-saxons, la *cross-examination* est la pierre angulaire des « rules of law » et la seule garantie authentique d'un procès équitable.

### La prévisibilité juridique des engagements contractuels est l'un des premiers critères de choix de la loi pour les grandes directions juridiques

Le marché va très rapidement développer l'usage de clauses contractuelles qui, à l'instar de celle proposée par Paris Place de Droit, prévoit un accord irrévocable des parties dès la signature du contrat à l'application des protocoles en cas de litige.

Il n'est malheureusement pas certain qu'en l'état actuel du droit français, de telles stipulations soient pleinement efficaces... Et les protocoles ne faisant aucune mention de cette faculté, à n'en pas douter, elle sera soumise à la critique des magistrats.

Il faut souhaiter qu'elle soit validée sans ambiguïté. Et sans doute les protocoles mériteraient-ils d'être complétés sur ce point.

Aussi, il semble que les protocoles pourraient être révisés de façon à autoriser les avocats français à également plaider en anglais devant les chambres. Le texte des protocoles réserve cette faculté aux avocats étrangers.

L'intention des rédacteurs était de formaliser cette autorisation de sorte à faciliter la vie des plaideurs étrangers, et sans doute pas de prescrire une interdiction à rebours pour les résidents. Il n'en reste pas moins que s'agissant d'un aménagement exceptionnel, la rédaction n'est pas heureuse et à tout dire assez ambiguë. C'est dommage.

Certaines parties étrangères pourraient conditionner leur accord à utiliser le droit français et proroger la compétence de nos tribunaux, non pas seulement à leur capacité de s'exprimer elles-mêmes en anglais, mais de com-

prendre parfaitement et dans leur langue les arguments de leur adversaire de sorte à être en mesure d'y répondre le plus efficacement possible.

Les contreparties françaises qui souhaiteraient accéder à cette demande légitime ne devraient pas être « condamnées » par les protocoles à choisir des avocats étrangers, plutôt que des avocats français, pour pouvoir plaider en anglais devant les chambres !

### Le périmètre de la « compétence » des chambres et les attentes du marché

Enfin, concernant la compétence des chambres – même si le mot compétence est pour ces formations (et non ces juridictions) un abus de langage – les protocoles visent, dans des termes très voisins, même si pas tout à fait identiques, les litiges présentant un élément d'extranéité. Cet élément, a-t-on compris, est destiné à être interprété conformément à la doctrine Matter, c'est-à-dire ceux donnant lieu à des flux et reflux au-dessus des frontières.

Mais outre les critères rappelés par le président Ancel sur la manière dont doit être apprécié juridiquement et intellectuellement ce caractère international, je crois qu'il faut admettre que certains litiges sont internationaux par nature et ce nonobstant le fait que toutes les parties au litige sont françaises.

C'est particulièrement le cas des opérations de produits dérivés et du contrat ISDA car ces opérations sont conclues sur, ou se rapportent à, des marchés qui sont eux globaux.

Le fil directeur du groupe de travail constitué au sein du Haut comité juridique de la place financière de Paris avec l'ISDA pour rédiger le nouveau contrat-cadre de droit français a été de se départir le moins possible du contrat ISDA de droit anglais en usage dans tous les grands centres financiers du monde depuis 30 ans.

Il était en effet considéré qu'il n'y avait aucune place pour un nouveau standard de marché et que cette proximité était une condition essentielle pour assurer la diffusion la plus large et la plus rapide du nouveau contrat de droit français.

Au final, il n'y a que cinq changements, tous mineurs et sans aucune incidence sur le fonctionnement quotidien des opérations et des opérateurs.

Cette approche a été saluée par les marchés et l'usage du contrat se développe rapidement.

Mais cette approche est en même temps une exigence considérable sur les chambres internationales et leurs juges, car leur interprétation des clauses de ce contrat qui est rédigé de manière quasi identique au contrat anglais sera commentée dans le monde entier.

# L'accès aux chambres : compétences et contentieux

À New York et à Londres, ces clauses ont déjà fait l'objet d'une littérature et d'une jurisprudence abondantes – pas toujours cohérente au demeurant entre les deux centres financiers – mais le marché a sur ces bases des attentes légitimes. Et la prévisibilité juridique des engagements contractuels est l'un des premiers critères de choix de la loi pour les grandes directions juridiques.

Il faut rappeler aux détracteurs du contrat de droit français les règles usuelles d'interprétation des contrats en droit français. Les contrats y obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à ce que commandent l'équité et les usages<sup>(10)</sup>.

Ces jurisprudences américaines et anglaises, pour peu évidemment qu'elles ne soient pas contraires à notre ordre public, constituent au premier chef ces « usages » auxquels il est fait référence. Et il faudra absolument que nos chambres internationales, lorsqu'elles auront à se pencher sur la signification des clauses de ces conventions-cadres de place et la réalité de l'intention des parties en y souscrivant, consultent ces jurisprudences rendues à propos de

clauses qui, très vraisemblablement, n'auront que peu ou pas été modifiées pour créer le nouveau contrat français.

Les premières décisions seront déterminantes pour la place financière et pour l'avenir du contrat.

L'affectation de ces litiges aux chambres internationales n'est ni un luxe, ni une faculté. C'est la réponse technique et la protection légitime accordée aux intervenants d'un marché global et ultra sophistiqué, lorsqu'ils auront, à notre propre invitation, fait le choix de se soumettre à la loi française et de donner compétence à nos tribunaux.

Il faudra avoir une conception souple de ce critère international. Les chambres internationales doivent devenir pour le traitement des litiges relatifs aux conventions-cadres de place des forum d'expertise.

C'est le « service après-vente » de la mission qui a été menée et qui doit faire de Paris le centre de règlement de tous les litiges sur produits dérivés et contrats-cadres de l'Union des marchés de capitaux qui est en marche ! ■

(10) C. civ., art. 1135.

# Cartographie du contentieux actuel

Les premières affaires soumises à la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris sont nombreuses. Cependant, ce succès ne s'explique pas, pour l'instant, par la volonté des parties. L'étude du contentieux actuel montre en effet que ce sont d'autres facteurs qui contribuent à former le flux des affaires traitées. Il reste en conséquence à mieux faire connaître les mérites de la chambre commerciale internationale, pour que les acteurs des litiges internationaux, de leur plein gré, se tournent vers les juridictions parisiennes.



Marie-Elodie  
ANCEL

Professeur à  
l'Université Paris  
Est Créteil (UPEC)

1. Depuis son installation le 1<sup>er</sup> mars 2018 jusqu'au début du mois de juillet 2019, la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris (ci-après, la CCIP-CA) n'a pas chômé : près de 40 affaires lui ont été attribuées et une dizaine de décisions a été rendue<sup>(1)</sup>. Pourtant, les clauses attributives de juridiction telles que celles décrites par Maître Caillemer du Ferrage<sup>(2)</sup> n'ont pas encore eu l'occasion d'être utilisées. À quoi tient alors cette productivité de la CCIP-CA ?

2. Certes, il se peut qu'une clause, antérieure aux protocoles du 7 février 2018, ait désigné le tribunal de commerce de Paris (ou les tribunaux parisiens sans plus de précision)<sup>(3)</sup>, si bien qu'en appel, l'affaire qui présente un caractère international est attribuée à la CCIP-CA. Mais, à regarder les décisions rendues par la chambre, ce n'est pas le cas le plus fréquent<sup>(4)</sup>. Il y a donc d'autres canaux qui conduisent des affaires

vers la CCIP-CA. Pour l'essentiel<sup>(5)</sup>, ce sont des règles de compétence internationale à caractère objectif qui permettent d'acheminer le contentieux vers la CCIP-CA. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le recours en annulation formé contre une sentence rendue en matière d'arbitrage international dans le ressort de la cour d'appel de Paris est soumis à la CCIP-CA. Si aucune décision n'a encore été rendue dans ce contexte précis, ce second canal, prometteur, mérite aussi de retenir l'attention.

## Le canal des règles de compétence internationale à caractère objectif

3. L'ordre juridique français comporte des règles de compétence internationale qui sont de nature objective, c'est-à-dire qu'elles ne reposent pas sur la volonté commune des parties. Si les circonstances s'y prêtent, un chef de compétence peut être constitué et un litige sera attribué à l'ordre judiciaire français. Les premières décisions de la CCIP-CA montrent la variété des mécanismes qui peuvent conduire le contentieux, en appel, devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris.

4. Ainsi, dans une affaire, le défendeur était domicilié au Portugal mais, comme il était lié par contrat à un partenaire français, il avait été soutenu que la règle de compé-

(1) V. F. Ancel, La compétence de la CCIP-CA, RLDA 2019/152 supp., n° 6819.

(2) V. A. Caillemer du Ferrage, Un point de vue de praticien, RLDA 2019/152 supp., n° 6820.

(3) V. ainsi CA Paris, 12 févr. 2019, n° 18/2181, mais une des défenderesses contestait être liée par cette clause qu'elle n'avait pas signée. Une telle clause était peut-être aussi stipulée dans l'affaire ayant donné lieu à un arrêt rendu en mai 2019 (CA Paris, 14 mai 2019, n° 18/07935).

(4) À titre de comparaison, ce sont des clauses désignant les tribunaux d'Amsterdam qui ont conduit la Netherlands Commercial Court (chambre de première instance, installée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019) à statuer dans ses deux premières affaires : <<https://www.rechtspraak.nl/English/NCC/Pages/judgments.aspx>>.

(5) L'affaire peut aussi arriver devant la chambre internationale sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu par une autre cour d'appel : CA Paris, 14 mai 2019, n° 18/22279.

# L'accès aux chambres : compétences et contentieux

tence optionnelle prévue en matière contractuelle par le règlement européen Bruxelles I bis<sup>(6)</sup>, donnait compétence au tribunal de commerce de Meaux. L'appel a ensuite été porté devant la cour d'appel de Paris et soumis à la CCIP-CA<sup>(7)</sup>. Dans une autre affaire, un des défendeurs était domicilié à Paris tandis que l'autre résidait au Royaume-Uni. Dans la mesure où les demandes formées contre eux étaient connexes, le règlement Bruxelles I bis a permis d'attirer le défendeur anglais aux côtés du défendeur français devant le tribunal de commerce de Paris<sup>(8)</sup>. De nouveau, l'appel a été porté devant la cour d'appel de Paris et affecté à la CCIP-CA<sup>(9)</sup>.

5. Mises à part ces règles objectives de source européenne, applicables lorsque le défendeur est domicilié dans l'Union, l'article 14 du code civil peut aussi être invoqué à l'encontre d'un défendeur domicilié dans l'Union. Un arrêt montre ainsi un demandeur de nationalité française ayant assigné l'État libyen devant le tribunal de commerce de Paris en se fondant, à titre subsidiaire, sur le privilège de juridiction susmentionné. En l'espèce, cependant, son entreprise a échoué puisque la CCIP-CA a admis le jeu de l'immunité de juridiction dont se prévalait l'État étranger<sup>(10)</sup>.

6. Une autre décision, combinant règles européennes et règles de source purement française, mérite d'être signalée<sup>(11)</sup>. Un demandeur étranger avait assigné devant le tribunal de commerce de Paris son cocontractant suisse, en vertu d'une convention donnant compétence à la juridiction consulaire parisienne. Dans le même élan, le demandeur assignait aussi une société de droit français, appartenant au même groupe de sociétés que le défendeur suisse, avec cette double particularité que la société française n'avait pas accepté l'élection de for et qu'elle avait son siège dans les Yvelines. Vis-à-vis de cette société, le litige qui présentait, sans aucun doute possible, des éléments d'extranéité tombait sous le coup du règlement Bruxelles I bis, dont l'article 4 donne compétence dans leur ensemble aux « juridictions » de l'État membre du domicile du défendeur (ici, la société française). Comme cette compétence est générale, indistincte<sup>(12)</sup>, elle devait être complétée alors par les règles de compétence territoriale françaises. Or, parmi elles, l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, du

code de procédure civile menait au tribunal de commerce de Nanterre, et non de Paris, tandis que l'article 42, alinéa 2, ne permettait d'attirer un défendeur qu'au profit du tribunal (français) du domicile d'un codéfendeur<sup>(13)</sup>. Pourtant, la CCIP-CA, par un arrêt du 12 février 2019, admet la concentration des demandes devant le tribunal de commerce de Paris. Elle refuse en effet de « *disjoindre la connaissance d'un litige international entre deux juridictions commerciales susceptibles de rendre des décisions contraires ou inconciliables* », au nom de « *l'objectif de fonctionnement harmonieux de la justice* » et du « *principe de concentration des procédures (...)* »<sup>(14)</sup>. La chambre fait ici souffler l'esprit internationaliste sur les braies du code de procédure civile et anticipe en quelque sorte le jeu de l'exception de connexité énoncée par l'article 101. Cette volonté d'adapter des règles conçues à l'origine pour les litiges internes aux particularités du contentieux international est loin d'être inédite<sup>(15)</sup>. La Cour de cassation a déjà montré la voie à propos d'autres textes du code de procédure civile. À titre d'exemples, l'article 48 est interprété plus libéralement quand une clause confie un litige à caractère international à une juridiction étrangère<sup>(16)</sup>, ou bien l'article 333 est écarté lorsque le tiers mis en cause dans une instance en France invoque à son profit une clause désignant un for étranger<sup>(17)</sup>. Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt du 12 février 2019, il sera intéressant de voir si les Hauts magistrats se laissent gagner par l'interpré-

(6) Règl. UE, n° 1215/2012, art. 7, §1.

(7) CA Paris, 26 mars 2019, n° 19/00061, dans un litige concernant une cession de droits sociaux.

(8) Règl. UE, n° 1215/2012, art. 8, § 1.

(9) CA Paris, 4 juin 2019, n° 19/03149, ordonnance sur incident retenant que le jugement statuant sur la loi applicable n'a pas la nature d'une décision avant-dire droit, ce qui justifie la recevabilité d'un appel immédiat.

(10) CA Paris, 28 janv. 2019, n° 18/21695.

(11) CA Paris, 12 févr. 2019, n° 18/21818.

(12) H. Gaudemet-Tallon, M.-E. Ancel, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 6<sup>e</sup> éd., 2018, n° 89.

(13) La situation était différente de celle en jeu dans un litige d'ordre interne soumis à la Cour de cassation (Cass. com., 7 juill. 2009, n° 08-16.633, Bull. civ. IV, n° 96, Procédures 2010, comm. 349, obs. R. Perrot) : les défendeurs avaient pu être attirés, l'un et l'autre, devant un tribunal dans le ressort duquel aucun d'eux ne demeurerait parce que le demandeur leur reprochait de lui avoir causé un dommage dans le ressort de ce tribunal. Si l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile ne pouvait pas fonder la compétence de ce tribunal, l'article 46, 2<sup>e</sup> tiret le pouvait. Mais tel n'était pas le cas dans l'affaire tranchée par la chambre internationale de la cour d'appel de Paris.

(14) CA Paris, 12 févr. 2019, n° 18/21818, n° 54. Rapp. B. Audit, L. d'Avout, Traité de droit international privé, 2018, n° 456, favorables à la réunion des actions devant un tribunal dont la compétence résulte d'un rattachement lié à la matière litigieuse, parce que l'intérêt d'une concentration des compétences peut exister aussi bien que dans le cas où l'une des actions est portée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs.

(15) Rapp. M.-L. Niboyet, G. de Geouffre de la Pradelle, Droit international privé, LGDJ, 6<sup>e</sup> éd., n° 483 : « *la projection des règles de compétence territoriale internes ne devrait jamais se faire de façon mécanique. L'extension doit être écartée ou aménagée toutes les fois que des impératifs propres aux litiges internationaux commandent une solution spécifique* ».

(16) Cass. 1<sup>er</sup> civ., 17 déc. 1985, n° 84-16.338, Bull. civ. I, n° 354, Rev. crit. DIP 1986, p. 537, note H. Gaudemet-Tallon, D. 1986, IR, p. 265, obs. B. Audit. V. aussi B. Ancel, Y. Lequette, Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2006, n° 72.

(17) Cass. com., 30 mars 1993, n° 90-18.448, Bull. civ. IV, n° 122, JCP G 1993, I, n° 3723, obs. L. Cadet, JCP G 1993, II, n° 22182, note Ph. Guez, DMF 1993, p. 294, note Y. Tassel, Rev. crit. DIP 1993, p. 680, note H. Gaudemet-Tallon.

tation que la CCIP-CA donne de l'article 42, alinéa 2, du code de procédure civile.

7. Enfin, il est un autre contentieux sur lequel il faut attirer l'attention : celui de la rupture brutale des relations commerciales établies<sup>(18)</sup>. En la matière, la cour de Paris est seule compétente pour statuer en appel. Deux jugements rendus hors d'Ile-de France ont ainsi été déférés à la CCIP-CA : l'un rendu par le tribunal de commerce de Lille<sup>(19)</sup> et l'autre, par le tribunal de commerce de Nancy<sup>(20)</sup>. Ce contentieux est également au cœur d'un arrêt récent, particulièrement motivé<sup>(21)</sup>. Une société française était liée à une société anglaise par un contrat de distribution non exclusive dont une clause attribuait compétence aux tribunaux anglais. Malgré cela, la société française avait saisi le tribunal de commerce de Paris, reprochant à sa partenaire d'avoir rompu brutalement leur relation commerciale et d'abuser d'une position dominante. Pour cela, la demanderesse se fondait sur l'article 7 du règlement Bruxelles I bis, non sans avoir contesté la validité de la clause d'élection de for. Le tribunal avait cependant considéré que la clause n'était pas nulle « quant au fond » en vertu de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, qui confie cette question de la nullité « quant au fond » au « droit de l'État membre » dont les tribunaux ont été choisis, c'est-à-dire, en l'espèce, au droit anglais. En appel, la CCIP-CA confirme l'incompétence des tribunaux français après avoir expliqué, de façon très détaillée, en quoi le consentement de la société française ne pouvait être invalidé ni sur le fondement de l'*economic duress* ni sur celui de l'*undue influence*. De manière tout à fait remarquable, la CCIP-CA expose son raisonnement à la manière d'un juge anglais et montre son aisance à manier les concepts issus de la *Common law* et de l'*Equity*. Il faut simplement regretter qu'elle n'affronte pas une difficulté technique créée par le règlement Bruxelles I bis : en désignant le « droit de l'État membre » dont les tribunaux ont été choisis, le règlement inclut les « règles de conflit de lois de cet État membre »<sup>(22)</sup>. Or, la CCIP-CA n'indique pas la règle de conflit de lois anglaise en vertu de laquelle le droit choisi pour régir le contrat s'appliquerait aussi à la validité de la clause d'élection de for. Mais, à dire vrai, les parties n'avaient pas contesté ce point.

8. Au bout de ces quelques mois d'activité, les voies qui peuvent conduire une affaire vers la CCIP-CA apparaissent donc multiples et, comme le montre notamment cette dernière affaire, l'issue de la procédure sera peut-être que les tribunaux français n'étaient en réalité pas com-

pétents pour connaître du fond du litige. Un autre constat se dégage de cette première série de décisions : une fois le contentieux parvenu jusqu'à la chambre, le protocole est encore très rarement choisi par les parties. Une seule affaire, semble-t-il, a été traitée en application de celui-ci<sup>(23)</sup>. Il faut se demander pourquoi. La raison principale réside sans doute dans la connaissance encore insuffisante de la chambre et de son protocole. Cette méconnaissance peut être source de méfiance et nourrir la crainte que le protocole pourrait avantager l'adversaire. Il n'est pas impossible non plus que les parties aient eu le sentiment que les aménagements procéduraux proposés n'étaient pas utiles pour leur affaire. En guise de contre-épreuve, il apparaît que, dans le seul cas où le protocole a été accepté, les parties étaient toutes françaises (sauf l'assureur de l'une d'elles). Sans doute, étaient-elles mieux informées que des parties étrangères, moins méfiantes, et peut-être ont-elles mieux perçu l'utilité de cette option procédurale au regard du droit commun français. Enfin, positivement, lorsqu'il n'y a pas consensus sur le protocole, il se peut que les parties se satisfassent d'un autre bienfait, indépendant de celui-ci et inhérent à la CCIP-CA : celui de se trouver, pour traiter de leur litige, devant une formation composée de magistrats familiers des litiges internationaux et, au besoin, versés en droit anglais.

---

## Le canal du recours en annulation des sentences rendues en matière d'arbitrage international

9. La chambre internationale de la cour d'appel de Paris ayant depuis le début de l'année 2019 vocation à connaître (notamment) des recours en annulation des sentences arbitrales, plus d'une quinzaine d'affaires sont pendantes<sup>(24)</sup>. En un délai si court, aucune décision n'a été rendue et il n'y a donc pas encore d'informations publiques relativement au choix du protocole. Il peut simplement être conjecturé que, sensibles aux ressemblances entre la conduite de l'instance arbitrale et le protocole, les parties seront plus enclines à faire le choix de celui-ci.

10. Cependant, certaines difficultés apparaissent déjà, notamment celle de savoir s'il faut fournir à la CCIP-CA une traduction de la sentence si celle-ci a été rédigée en langue anglaise. La question est délicate et lourde d'en-

---

(18) C. com., art. D. 442-3 et annexe 4.2.1.

(19) CA Paris, 11 déc. 2018, n° 18/17723. L'arrêt statue sur une exception d'arbitrage.

(20) CA Paris, 5 mars 2019, n° 18/04137.

(21) CA Paris, 4 juill. 2019, n° 19/08038.

(22) Règl. UE, n° 1215/2012, cons. 20 ; H. Gaudemet-Tallon, M.-E. Ancel, préc., n° 160.

(23) Le litige portait sur un transport international mais le défendeur avait son domicile en France (tout comme la plupart des demandeurs). Le règlement européen Bruxelles I bis donnait compétence dans son ensemble à l'ordre judiciaire français. En complément, par le jeu des règles de compétence territoriale françaises, le litige avait été d'abord porté devant le tribunal de commerce de Paris ; l'affaire en appel est alors venue devant la CCIP-CA : CA Paris, 15 janv. 2019, n° 18/04671.

(24) V. F. Ancel, La compétence de la CCIP-CA, RLDA 2019/152 supp., n° 6819, article préc..

# L'accès aux chambres : compétences et contentieux

jeux pratiques et financiers<sup>(25)</sup>. Certes, le protocole indique que « les actes de la procédure sont rédigés en français »<sup>(26)</sup>, mais la sentence n'est probablement pas un acte de procédure, en tout cas certainement pas un acte de « la » procédure au sens du protocole. En effet, elle est déjà « rédigé[e] » dans une langue et n'est pas « rédigé[e] » au cours de la procédure devant la chambre internationale. Il pourrait être ajouté que l'article 1515 du code de procédure civile oblige à fournir une traduction (libre) de la sentence en matière d'exequatur, et d'exequatur seulement. Cependant, un cantonnement de l'article 1515 à la seule procédure d'exequatur risque de paraître artificiel puisque le code de procédure civile prévoit que le rejet du recours en annulation confère l'exequatur de plein droit<sup>(27)</sup>. Le procès en annulation apparaissant ainsi comme le revers de la procédure d'exequatur, la traduction requise pour l'obtention de l'exequatur paraît bien s'imposer en cas de recours en annulation aussi. Il reste que l'identité de la personne qui a la charge de la traduction pourrait être discutée : devrait-il s'agir du demandeur à l'annulation ou bien du défendeur à l'annulation, bénéficiaire du potentiel exequatur ? De même que l'on pourrait se demander si la traduction ne pourrait pas se limiter à des extraits. Le risque, néanmoins, serait de biaiser le contrôle de la sentence au regard de l'ordre public international, point névralgique de notre droit de l'arbitrage. Sur cette question de la traduction de la sentence devant la chambre internationale, il sera donc sans doute nécessaire de sortir du droit constant.

**11.** Assurément, il y aurait beaucoup à dire sur les relations entre les chambres internationales de Paris et l'arbitrage, mais pour s'en tenir au canal du recours en annulation, il n'est pas absurde de spéculer sur la situation suivante : une sentence est rendue à Strasbourg dans un arbitrage international ; en cas de recours en annulation, ce recours devrait normalement, en vertu de l'article 1519 du code de procédure civile, être porté devant la cour d'appel de Colmar. Cependant, les parties ne pourraient-elles pas s'entendre pour confier le recours en annulation à la cour d'appel de Paris, et donc à la CCIP-CA, éventuellement en acceptant en plus l'application de son protocole<sup>(28)</sup> ?

**12.** Une décision de la cour d'appel de Paris elle-même, rendue en 2004, est en ce sens. Dans un *obiter dictum*, la

(25) V. F. Schaller, La langue et la représentation devant les chambres internationales, RLDA 152/2019 supplément, n° 6824.

(26) Protocole relatif à la procédure devant la chambre Internationale de la cour d'appel de Paris, 7 févr. 2018, art. 2, § 1.

(27) C. pr. civ., art. 1527.

(28) Aux Pays-Bas, la chambre commerciale internationale de la cour d'appel d'Amsterdam ne peut statuer en matière d'arbitrage international qu'à la condition que le siège de l'arbitrage en cause se trouve dans son ressort (Rules of procedure for the International Commercial Chambers of the Amsterdam district court (NCC District Court) and the Amsterdam Court of Appeal (NCC Court of Appeal), art. 1.3.3, c).

cour avait envisagé qu'un recours en annulation soit porté « par la voie d'une clause attributive de juridiction devant un autre juge que celui du siège »<sup>(29)</sup>. En renfort, il pourrait aussi être soutenu que si, depuis la réforme du droit de l'arbitrage en 2011, les parties peuvent renoncer, en matière internationale, au recours en annulation<sup>(30)</sup>, elles devraient « pouvoir disposer de la compétence internationale du juge de l'annulation »<sup>(31)</sup>. Cependant, l'arrêt de la cour d'appel de Paris existe depuis quinze ans, et il ne semble pas que la cour ait jamais été saisie sur la base d'un accord de ce type<sup>(32)</sup>.

*Une fois le contentieux parvenu jusqu'à la chambre, le protocole est encore très rarement choisi par les parties*

Il est vrai qu'il est plus simple pour les parties, plus « carcé » peut-être, de fixer d'emblée le siège de l'arbitrage à Paris. Mais faut-il être si rigide ? Si les parties ont tenu à fixer le siège de leur arbitrage hors du ressort de la cour d'appel de Paris, ne pourraient-elles pas s'entendre *par ailleurs* pour confier le recours en annulation à sa chambre internationale ? Le Haut comité juridique de la place financière de Paris préconisait une réforme des textes afin de conférer une compétence exclusive à la cour d'appel de Paris pour les recours en matière d'arbitrage international<sup>(33)</sup>, sur le modèle de ce qui a été mis en place en matière de rupture brutale des relations commerciales établies<sup>(34)</sup>. Sans attendre l'avènement d'une telle réforme, les parties pourraient trouver désormais un intérêt à la possibilité ouverte dès 2004 par la cour d'appel.

**13.** En réalité, l'arrêt de la cour d'appel envisageait cette attribution de compétence en matière de recours en annulation alors même que le siège de l'arbitrage serait à l'étranger, et non pas simplement en France mais hors de son ressort. Un tel procédé est certainement plus délicat à

(29) CA Paris, 17 juin 2004, JDI 2005, p. 1165, note E. Loquin, D. 2006, p. 3036, obs. Th. Clay, Rev. arb. 2006, p. 161, note T. Azzi. V. aussi, mais sans motivation sur ce point particulier, CA Paris, 3 déc. 1998, Rev. arb. 1999, p. 601, 2<sup>e</sup> esp., note Ch. Jarrosson.

(30) C. pr. civ., art. 1522.

(31) E. Loquin, L'arbitrage du commerce international, Joly éditions, 2015, n° 505.

(32) En ce sens, J. Pellerin, Réflexions sur les voies de recours en droit de l'arbitrage - Rôles et fonctions de la cour d'appel, Rev. arb. 2018, p. 37, n° 35. Sur le régime, encore à définir, d'une telle clause, v. T. Azzi, note préc., n° 23 et s.

(33) Rapport du Haut comité juridique de la Place financière de Paris portant « Préconisations sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires », 3 mai 2017, § 17-19, § 85, Proposition n° 34.

(34) V. § 7 ci-dessus.

mettre en pratique à l'échelle internationale, notamment parce que son efficacité dépendra fortement du bon vouloir du pays du siège<sup>(35)</sup>. Mais la possibilité est à explorer au minimum dans les hypothèses où l'arbitrage est totalement dématérialisé, « en ligne »<sup>(36)</sup>. En effet, dans ce cas, plus que dans tout autre, la notion de « siège » apparaît particulièrement artificielle, voire totalement inexistante<sup>(37)</sup>.

14. En somme, la CCIP-CA traite déjà un nombre important d'affaires mais la lecture des décisions rendues ces derniers mois montre que les parties acceptent encore trop peu souvent l'application au protocole. Par ailleurs, des recours en annulation pourraient être soumis, par la commune volonté des parties, à la cour d'appel de Paris mais ce n'est pas encore survenu. Pour l'heure, l'activité de la chambre internationale ne pro-

cède donc pas d'un choix des parties ; elle n'est pas le signe que la chambre aurait déjà pris l'avantage face à ses rivales européennes dans la compétition mondiale du contentieux des affaires. Une combinaison de facteurs favorables explique son bon démarrage : le jeu de règles de compétence internationale objectives, le fait que Paris figure parmi les premières places d'arbitrage international au monde et l'excellente décision consistant à confier à la CCIP-CA les recours en annulation contre les sentences rendues en matière d'arbitrage international. Dans ce contexte, c'est non seulement par la qualité de ses décisions mais aussi par une communication plus intense<sup>(38)</sup> et plus complète, ainsi que par l'élaboration d'un guide pratique plus didactique et tourné plus ouvertement vers les opérateurs étrangers, que la chambre internationale œuvrera à l'attractivité de la place de Paris. ■

(35) V. aussi, sur l'interférence de ce recours en annulation avec l'appel contre l'ordonnance accordant l'exequatur en France de la sentence rendue à l'étranger, T. Azzi, note préc., n° 22 et s.

(36) C'était justement un processus en ligne qui était en cause dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris (bien qu'elle ait cependant retenu qu'il ne s'agissait pas d'un véritable arbitrage).

(37) T. Azzi, note préc., n° 14.

(38) Y compris à destination de tous les barreaux français, au-delà de celui de Paris.

RLDA 6822

## Le rôle du ministère public devant les chambres commerciales internationales



François  
VAISSETTE

Avocat Général au  
parquet général  
près la cour d'appel  
de Paris

**Devant les chambres commerciales internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris, le ministère public n'intervient jamais comme partie principale mais seulement comme partie jointe. Il peut être amené, la plupart du temps à la diligence des magistrats du siège et selon des modalités précises, à conclure dès lors qu'est en cause, comme en matière civile, l'ordre public, notamment sur des questions de compétence, de loi applicable ou encore de loi de police.**

« Ministère public et chambres commerciales internationales » : voici cinq mots qui raisonnent comme un oxymore !

### Le ministère public, partie jointe

Matériellement, le ministère public intervient au nom de l'intérêt général, alors que les chambres commerciales internationales arbitrent des litiges privés. Le parquet a pour seule compétence le territoire national, et encore dans un ressort géographique précisément cantonné par la loi, quand la chambre internationale intervient dans des litiges pouvant mettre en jeu les intérêts du commerce international. Le ministère public a une vocation plutôt répressive alors que les chambres commerciales internationales, que ce soit en première instance devant le tribunal de commerce de Paris ou en appel devant la cour d'appel de Paris, ont pour objectif d'être attractives dans le règlement des différends des parties.

Organiquement, il faut rappeler que ce sont les magistrats du siège qui rendent des décisions et non le parquet. Sauf exception, le ministère public est absent de la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris et il est d'ailleurs nécessaire de souligner qu'il n'existe pas de ministère public devant les cours internationales de Londres ou Amsterdam, pour prendre ces exemples proches.

Pourtant, ce paradoxe apparent invite à la réflexion et il rend bien compte du rôle tout

à la fois marginal et original du ministère public à la française devant les chambres commerciales internationales dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Il n'est pas inutile d'insister sur le fait que devant les chambres commerciales internationales, comme d'ailleurs le plus souvent en matière civile, le parquet n'intervient jamais comme partie principale. Et c'est donc comme partie jointe que le ministère public peut être présent devant les chambres commerciales internationales. L'intervention du ministère public comme partie jointe, selon l'article 424 du code de procédure civile, a pour objet de faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication. Il faut ajouter que le ministère public peut, selon l'article 426 du même code, prendre communication des affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir. En cela, l'intervention du ministère public devant les chambres commerciales internationales s'inscrit dans un cadre juridique légal de droit commun qui est celui du rôle du parquet en matière civile tel que défini par le code de procédure civile.

En réalité, le champ d'intervention du ministère public est assez limité et ses modalités sont très précises.

### Une intervention limitée aux questions d'ordre public

Si le domaine de compétence des chambres commerciales internationales est étendu,

le champ d'intervention du ministère public est cependant assez limité.

Géographiquement, les chambres commerciales internationales de Paris peuvent connaître de tout litige dans le monde dès lors qu'une clause attributive de compétence le prévoit.

Matériellement, il faut également rappeler le champ de compétence large de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris, tel que prévu par le protocole du 7 février 2018, qui lui confie tout contentieux dans les litiges qui mettent en jeu les intérêts du commerce international. Il faut citer, conformément à ce texte, les contrats commerciaux et la rupture des relations commerciales mais aussi les litiges en matière de transports, de concurrence déloyale, de réparation de pratiques anti-concurrentielles, d'opérations sur instruments financiers, de conventions cadre de place, de contrats d'instruments ou encore de produits financiers. Ont été ajoutés à cette liste, depuis 2019, les arbitrages en droit international, les référés devant cette chambre, les ordonnances sur requête et les questions de compétence en cette matière.

*Les chambres commerciales internationales de Paris peuvent connaître de tout litige dans le monde dès lors qu'une clause attributive de compétence le prévoit*

À l'intérieur de ce périmètre, le ministère public peut intervenir dès lors que se pose une question mettant en cause l'ordre public. C'est le cas en matière de mise en cause d'une autorité étatique ou diplomatique étrangère. Ainsi, le parquet général a eu l'occasion de conclure que le « *recouvrement par un État d'actifs préalablement placés à l'étranger par le gouvernement qui l'a précédé ne peut être assimilé à un acte de gestion mais relève de la souveraineté de l'État* ». Le parquet de première instance a été aussi amené à se prononcer sur le bien-fondé et l'opportunité de poser une question préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne dans un litige commercial devant le tribunal de commerce de Paris. Le ministère public peut être amené à intervenir pour l'application des immunités de juridiction et/ou d'exécution, la mise en œuvre d'une loi d'ordre public économique ou encore l'application d'une loi étrangère dès lors qu'est susceptible de se poser la question de l'application d'une loi de police interne. Il n'est pas inutile de rappeler que selon l'article 9-1 du règlement Rome I du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles « *une loi de police est une disposition impérative dont le res-*

*pect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat* ». À titre d'illustration, les dispositions de la loi française sur le licenciement des salariés protégés sont applicables même si le contrat de travail est soumis à une loi étrangère en raison du fonctionnement du comité d'entreprise sur le territoire français. Devant la chambre commerciale internationale, le ministère public a été sollicité pour donner son avis sur le fait de savoir si les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce relatives à la rupture brutale des relations commerciales établies étaient ou non une loi de police qui s'impose en tant que telle pour l'organisation publique du système économique de la France.

Ainsi, le champ d'intervention du ministère public est-il cantonné aux questions d'ordre public même si ce constat n'est sans doute pas, à ce jour, exhaustif.

## Une intervention conditionnée à la diligence du juge

Partie jointe dans un domaine limité, le ministère public intervient, en outre, selon des modalités précises.

Organiquement, c'est-à-dire en ce qui concerne les acteurs de la procédure, l'intervention du ministère public s'effectue à la diligence du juge. Il faut, à cet égard, rappeler qu'en cette matière du droit international privé et conformément à l'article 427 du code de procédure civile, « *le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public* ». C'est donc à la diligence du juge que, sauf exception – par exemple, si le parquet devait estimer devoir intervenir de lui-même – la communication du dossier est faite au ministère public. Il doit être souligné que lorsque le ministère public intervient, le greffe en informe aussitôt les parties conformément aux dispositions de l'article 424 du code de procédure civile. Un message est, à cet égard, réalisé sur WINCI-CA pour en informer les parties. Il faut noter que l'intervention du ministère public se limite le plus souvent à de simples conclusions écrites mais qu'il peut être envisagé que son avis soit donné aussi oralement avec la présence d'un représentant du parquet à l'audience s'il est souhaité que soit donné un certain relief à cette position. Le membre du parquet présent à l'audience sera, dans ce cas, tout à fait en mesure de participer aux débats en langue anglaise.

Mais l'intervention du ministère public n'est pas simplement précisée sur un plan institutionnel, elle l'est également fonctionnellement, dans le temps, c'est-à-dire pendant le déroulement de la procédure. Il résulte, à ce propos, de l'article 428 du code de procédure civile

# L'accès aux chambres : compétences et contentieux

que « *la communication au ministère public doit avoir lieu en temps voulu pour ne pas retarder le jugement* ». C'est au conseiller de la mise en état désigné d'apprécier l'opportunité de communiquer un dossier au ministère public. En pratique, la transmission est effectuée à la demande du conseiller de la mise en état par le greffier. Il a été convenu entre le siège et le parquet qu'afin de permettre au parquet général d'avoir les éléments de chaque partie pour apprécier la nécessité d'émettre un avis, cette communication est faite à la réception des conclusions de l'appelant et de l'intimé. Il est porté à la connaissance du ministère public la date de la deuxième conférence de mise en état – ainsi que de la date d'audience – afin de prendre en compte son intervention dans le calendrier de procédure mis en place. Le parquet général s'engage, de son côté, à s'insérer dans le calendrier de procédure ainsi fixé pour faire connaître son avis. Il n'est pas inutile de préciser que cet avis n'est pas seulement destiné à la cour mais qu'il a vocation à être soumis à la discussion par les parties dès lors qu'il est soumis bien évidemment au principe de la contradiction.

## Un atout de plus pour les chambres internationales de la place de Paris

Ainsi, la présence du ministère public auprès des chambres commerciales internationales, dans un domaine limité selon des modalités précises, constitue une option pour les juges de la juridiction avec des contraintes légères comparées à l'avantage que procure le fait de pouvoir disposer d'un avis supplémentaire sur lequel peuvent ou non se fonder les magistrats du siège dans les affaires où l'ordre public est en cause.

Ce rôle de « rapporteur public » du ministère public peut ainsi constituer, comparé à d'autres juridictions européennes, un atout, en donnant à une affaire un éclairage d'intérêt général, de nature à enrichir la décision de justice.

Il confère aussi au ministère public un rôle de sentinelle du droit, comme aurait pu le dire le premier président Pierre Drai, en veillant sur la jurisprudence de la chambre notamment quant à son unité, son homogénéité, sa continuité au-delà des vicissitudes de chaque cas particulier. ■

# La procédure : pratiques et outils

RLDA 6823

## Aperçu de la procédure applicable devant la cour d'appel

Dans le cadre de la deuxième table ronde du colloque dédié à l'attractivité de la place de Paris, cette intervention traite du déroulement de la procédure devant la cour d'appel tel qu'il a été prévu par le protocole en tenant compte des règles édictées par le Code de procédure civile qui y sont rappelées.



Laure ALDEBERT  
Conseillère  
CCIP-CA

La procédure est un des points forts de la création de la chambre qui a vocation à la distinguer et à répondre aux objectifs fixés dans le rapport de M. le premier président, Guy Canivet, notamment sa proposition n° 3 qui prévoit :

« Mettre en place des dispositifs procéduraux permettant de réduire la durée du procès et de fixer avec certitude la date du jugement. En troisième lieu, pour être conforme aux mêmes standards, l'instruction du procès doit proposer des moyens crédibles et rigoureux d'examen contradictoire des preuves : discussion des pièces, recueil des témoignages investigations techniques..., sans toutefois tomber dans les excès coûteux et rebutants des procédures américaines de discovery et anglaise de disclosure ».

Il s'agit d'exploiter les ressources du code de procédure civile. Nous avons une conception minimale du procès ; il est très rare d'entendre des parties ou des témoins. Il s'agit également de maîtriser les délais et de fixer des dates d'audience qui ne soient plus aléatoires. En effet, les dates d'audience actuellement envisagées créent une incertitude sur la durée du procès et l'issue prévisible.

Pour y remédier le rapport préconise que « des changements substantiels de nos pratiques juridictionnelles doivent être transcrits dans des lignes directrices exposant

les usages de procédure en cours devant les chambres concernées, décrivant en détail la manière dont les règles de procédure sont appliquées et précisant les possibilités d'instruction et d'organisation des audiences offertes aux parties ». C'est dans ce contexte que le défi a été lancé d'utiliser la souplesse et l'adaptabilité des dispositions du code de procédure civile pour mettre au point une procédure qui réponde aux besoins des litiges et aux standards internationaux.

### La mise en état<sup>(1)</sup>

La mise en état doit tenir en quatre audiences dont les points clés ont été repris dans les bulletins de procédure appelés B1, B2, etc... Cette procédure se déroule dans les locaux de l'ancienne 6<sup>e</sup> chambre du TGI (tandis que les plaidoiries se tiennent à la première chambre).

### Première audience

Hors la procédure à jour fixe qui suit, comme son nom l'indique, un circuit court, le bulletin n° 1 prévoit que les parties doivent se déplacer pour « conférer de l'affaire et recueillir leur accord pour que l'affaire soit examinée et jugée selon le protocole ».

(1) Art. 4 et s. du protocole.

# La procédure : pratiques et outils

Le bulletin contient l'indication du lien internet qui renvoie au protocole. Comme indiqué dans le bulletin, il sera évoqué avec les parties la possibilité réelle et concrète d'entendre les parties, témoins, experts et d'aborder aussi la question de la langue. À cette audience, est remise aux parties une brochure mise au point par la chancellerie, complétée d'un schéma en version bilingue illustrant les quatre phases de la procédure<sup>(2)</sup>.

Cette audience n'interrompt pas les délais pour conclure. Elle peut néanmoins être aussi l'occasion de les abréger, sachant que, s'agissant, en règle générale, de sociétés domiciliées à l'étranger, elles bénéficient d'un délai qui est de droit plus long (une partie demeurant à l'étranger bénéficie d'un délai de deux mois supplémentaires) auquel elles peuvent renoncer, ce qui est tout à fait envisageable.

Elle sert également à discuter d'une éventuelle convention participative ou d'une médiation.

## Deuxième audience

Suivra la deuxième audience (soit le bulletin n° 2) fixée à l'expiration des délais pour conclure, au cours de laquelle il pourra être statué sur les demandes d'auditions qui seront fixées par ordonnance du conseiller de la mise en état (nécessité de communiquer les pièces à cette audience).

## Troisième audience

La troisième audience permet d'arrêter le calendrier impératif de procédure fixant l'ordonnance de clôture, la date des plaidoiries et la date du prononcé de l'arrêt et de sa traduction.

## Quatrième audience

La quatrième audience a pour objet d'organiser « *en accord avec les parties la phase orale du procès*<sup>(3)</sup> » : il s'agit de définir le fil de l'audience, y compris le temps d'audience réservé à l'article 700 du code de procédure civile.

## Une mise en état optimisée

En résumé, la mise en état reste électronique mais se tient aussi en temps réel pour renouer un dialogue entre le conseiller de la mise en état et les parties. Ces audiences sont tenues alternativement par les magistrats de la chambre.

Il s'agit de rétablir un temps de dialogue entre les avocats et les magistrats et de restaurer une mise en état qui se mette au service du fond. Il a été encore rappelé dans une conférence récente sur les ateliers de la procédure l'importance attachée à la forme pour bien traiter le fond.

(2) V. Annexe, p. 35 : INTERNATIONAL COMMERCIAL CHAMBER - ICC. CA.

(3) Art. 4.4.1 du protocole.

En résumé, la mise en état offre la possibilité de réduire les délais pour conclure, de faciliter l'administration de la preuve orale et écrite et de prévoir rapidement une date certaine du prononcé de l'arrêt.

## L'administration judiciaire de la preuve : l'intérêt des faits

### Le souhait de donner une plus grande place à l'oralité

Le protocole prévoit la possibilité pour les parties de comparaître personnellement, aux témoins et aux experts de venir témoigner selon différentes formes qui sont énoncées dans le protocole et qui s'inspirent à droit constant de la *cross examination*. La comparution personnelle des parties, l'audition des témoins et des techniciens sont soumis, chacun en ce qui les concerne, aux dispositions du code de procédure civile qui prévoient des règles précises auxquelles le protocole ne déroge pas et qui seront rappelées expressément dans le guide de procédure.

*La mise en état offre la possibilité de réduire les délais pour conclure, de faciliter l'administration de la preuve orale et écrite et de prévoir rapidement une date certaine du prononcé de l'arrêt*

Il convient de retenir certains points-clés concernant les auditions en général :

- la demande est en principe formée au cours de la deuxième audience (bulletin n° 2) après la communication des conclusions de l'appelant et celles de l'intimée ;
- le conseiller de la mise en état statue par voie d'ordonnance et devra motiver son refus ;
- l'audition peut avoir lieu devant le conseiller de la mise en état ou devant la cour, ou bien à l'audience des plaidoiries comme nous avons déjà connu le cas – même s'il est plutôt envisagé d'entendre les témoins ou les parties au cours de la mise en état pour permettre aux parties de conclure au vu des déclarations qui seront recueillies ;
- nécessité d'une déclaration écrite préalable obligatoire pour les témoins, qui peut être dactylographiée ;
- il faudra dresser un procès-verbal de chaque audition si celle-ci est requise au cours de la mise en état ;
- l'expert pourra être entendu sur la base de son rapport ;
- les auditions ont lieu aux frais des parties ;

- les auditions devraient donner lieu à un interrogatoire par le juge en premier, puis par les avocats : il s'agit de la *cross examination* en audience publique.

De nombreuses questions sont en cours concernant les modalités pratiques des auditions. Il est notamment question de savoir si le recours à une sténotypiste sera possible, ou encore si l'emploi des langues étrangères pourra donner lieu à une traduction simultanée.

### La production forcée de documents détenus par une partie ou un tiers

Les mesures de production forcée des pièces sont également régies par les dispositions générales et soumises aux principes directeurs du procès civil situés dans le code de procédure civile, applicables à tout litige et qui conservent sur ces points leur empire. Il revient aux parties de former une demande en ce sens. Son appréciation relève en règle générale, selon la jurisprudence, d'une approche plutôt discrétionnaire.

Dans ce domaine, qui fait l'objet de dispositions particulières dans le protocole, aucune décision de la chambre n'a encore été rendue. Néanmoins, la question fait l'objet d'une réflexion menée également dans le cadre de l'élaboration du guide de procédure avec les avocats et praticiens.

À première lecture, le protocole paraît plus souple sur l'étendue de la communication de document autorisée puisqu'il permet « *la production de catégories de documents précisément identifiées*<sup>(4)</sup> » alors que la jurisprudence a tendance à cantonner ces demandes à des documents précis, spécifiquement identifiés. Toutefois, un contrôle effectif sera assuré par le conseiller de la mise en état qui a l'obligation de motiver son refus. L'office du juge sera de vérifier que la demande de communication soit contenue, et notamment qu'elle restera plus limitée que la « *discovery* » américaine.

Il est également possible que, dans la pratique, il y ait un contrôle de la proportionnalité de la mesure, comme c'est le cas actuellement pour les mesures d'expertise *in futurum*<sup>(5)</sup>.

Il va s'y ajouter vraisemblablement la conciliation entre « le droit à la preuve » et le secret des affaires récemment transposé dans notre droit interne. Les nouvelles dispositions de l'article L. 153-1 du code de commerce relatives aux modalités pratiques d'accès restreint ou non aux pièces qui seraient couvertes par le secret des affaires vont sans nul doute nourrir un contentieux.

En l'état, la catégorie de documents demandée, sous le protocole, devra être suffisamment précise pour être identifiée (par exemple, « *tel ensemble de factures de telle date à telle date* », ou une catégorie de mails ayant un objet précis, avec des dates encadrées etc., en tout cas une limite temporelle).

### Les frais et dépens ou les coûts de la procédure

Cette question fait également partie des points abordés par M. le premier président, Guy Canivet, dans son rapport<sup>(6)</sup> que le protocole vise également.

Le choix d'une audience spéciale sur les coûts du procès n'a pas actuellement été retenu par le protocole. Mais il est expressément prévu de dédier un temps supplémentaire et particulier lors de l'audience des plaidoiries pour permettre aux parties d'exposer les éléments qu'elles jugeront pertinents au soutien de leurs demandes. C'est la pratique qui permettra de définir les éléments utiles, étant observé qu'en matière de propriété intellectuelle, les avocats versent aux débats fréquemment leurs notes d'honoraires et frais engagés (conseil en propriété intellectuelle) pour justifier des demandes. Pour le reste, les frais de timbre pour faire appel sont les mêmes et aucune disposition particulière n'a été prise concernant les dépens.

Pour conclure, la procédure devant la chambre est un plus en ce qu'elle peut permettre de juger plus vite tout en facilitant l'administration judiciaire de la preuve selon les règles garanties par le code de procédure civile.

(4) Art. 5.1.2 du protocole.

(5) C. pr. civ., art. 145.

(6) Proposition n° 30.

## Annexe : International Commercial Chamber- ICCP.CA

### Case management according to the protocol signed on 7<sup>th</sup> February 2018

#### BENEFITS OF CHOOSING THE PROTOCOL

Setting a detailed and mandatory procedural timetable.

No translation duty when filing exhibits in English.

Possibility for the parties to be heard and to request the examination of witnesses and/or experts in French or in English.

Translation into English of the judgment at the court's expenses.

#### 1<sup>st</sup> CONFERENCE (Article 4-1 of the protocol)

Obtaining the agreement of the parties on the application of the protocol to the procedure.

#### 2<sup>nd</sup> et 3<sup>rd</sup> CONFERENCES (Articles 4-2 et 4-3 of the protocol)

- Parties' request to be heard or for witnesses and/or experts to be examined.
- Setting of the procedural timetable.
- Possible examination of the parties, witnesses and experts.

#### 4<sup>th</sup> CONFERENCE (Article 4.4 of the protocol)

Organisation of the trial.

→ **1<sup>st</sup> CONFERENCE** (article 4-1 of the protocol) [*within the month of the designation of the respondent's lawyer*]: **Obtaining the agreement of the parties on the application of the protocol to the procedure.**

During this conference, the parties may also agree:

- to file their submissions in a shorter period of time (Article 911-1 of the CPC);
- on the law applicable to the dispute.

The parties' agreement on the application of the protocol to the procedure is irrevocable and does not interrupt the deadlines of Article 905-2, 908 and 909 of the Civil Procedure Code. If more time is necessary, the parties may give their agreement in writing between the 1<sup>st</sup> and 2<sup>nd</sup> conference.

→ **2<sup>nd</sup> and 3<sup>rd</sup> CONFERENCES** (Articles 4-2 and 4-3 of the Protocol) [*after the filing of both parties' submissions*]: **Parties request to be heard and/or for witnesses and / or experts to be examined, and setting of a procedural timetable.**

This timetable may include in particular:

- the date for the notification of the witnesses' and/or experts' names;

- the date for the submission of the written statements of witnesses and / or experts;
- the date of the personal appearance of the parties and / or the date of the examination of witnesses and experts, as well as their foreseeable length;
- the dates for the filing of new submissions, other than those referred to in Articles 909 and 910 of the CPC;
- the date of the order for termination of the case management;
- the date of the pleadings and their foreseeable length;
- the date when the court will hand down its judgement and its translation into English.

If the timetable can not be fixed at the second conference, a third conference may be held for that purpose or to amend the timetable previously set.

Parties, witnesses and experts may be heard before trial.

→ **4<sup>th</sup> CONFERENCE** (Article 4.4 of the protocol) [*within one month prior trial*]: **Organising the trial.**

It shall be discussed whether translation measures are necessary where counsels, parties, witnesses or experts have chosen to express themselves in a foreign language. ■

# La langue et la représentation devant les chambres internationales



Fabienne  
SCHALLER  
Conseillère  
à la Cour

**L'attractivité de Paris, place de droit, passe par l'usage du bilinguisme et la possibilité de produire des pièces en anglais, ainsi que, pour des avocats étrangers, de pouvoir prendre la parole en anglais devant les chambres internationales. Comment s'inspirer des règles existantes, tout en étant novateur ? Tel est l'enjeu et le défi des nouvelles chambres commerciales internationales de Paris.**

Les protocoles signés le 7 février 2018 marquent l'engagement des acteurs judiciaires français, dans un contexte bouleversé par le Brexit, de faire de Paris un lieu incontournable de jugement des contentieux commerciaux entre acteurs économiques, avec la possibilité, pour les avocats et les parties, de produire des documents en anglais et en d'autres langues et de plaider en anglais, outre de faire application des droits étrangers.

L'objectif est de permettre aux parties de s'adresser à une juridiction capable de juger aisément dans le droit qu'elles ont choisi, dans la langue de leurs relations d'affaires et ce dans le respect de la qualité reconnue aux juridictions françaises.

L'une des propositions phare du rapport du Haut comité juridique de la place financière de Paris, présidé par Guy Canivet, reprise dans le protocole signé le 7 février 2018 est de permettre aux parties de s'adresser à une juridiction capable de juger dans la langue de leurs relations d'affaires et d'être assistées de leur avocat qui pourra intervenir en anglais.

L'usage de la langue anglaise et la représentation par des avocats étrangers est désormais possible, à certaines conditions.

## L'usage de l'anglais et la création de chambres bilingues

L'usage de l'anglais est un des points majeurs de l'attractivité de Paris, face à la création de chambres internationales à Dublin, Francfort et Amsterdam, cette dernière utilisant d'ailleurs exclusivement l'anglais

alors que la langue officielle des Pays-Bas est le néerlandais.

En préambule, le protocole indique « *qu'une large place est laissée à l'utilisation de la langue anglaise* ».

L'article 2 du protocole précise les modalités de l'usage de l'anglais et l'article 3 les divers cas justifiant une traduction, selon la langue utilisée.

La création de chambres bilingues à Paris tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce est désormais effective, les magistrats composant ces chambres, ainsi que l'équipe autour du juge (juriste assistant, greffier, et stagiaires) étant tous bilingues.

**Les pièces en anglais peuvent ne pas être traduites...** L'une des nouveautés du protocole est d'admettre, pour les pièces en langue anglaise<sup>(7)</sup>, l'absence de toute traduction, sous réserve que l'autre partie y consente expressément (c'est la raison pour laquelle le protocole doit recueillir l'accord des parties).

**...ce qui n'interdit pas aux parties d'en produire une traduction libre.** Et, selon l'article 3.1, ce n'est qu'« *en cas de contestation entre les parties sur la traduction des pièces proposées librement par l'une d'elles dans ses écritures* » que le conseiller de la mise en état peut ordonner une traduction jurée de tout ou partie de celles-ci, aux frais avancés de la partie qu'il détermine.

(7) Selon l'article 2.2 du protocole, « *les pièces en langue anglaise peuvent être versées aux débats sans traduction* ».

# La procédure : pratiques et outils

La traduction peut n'être ordonnée que pour certaines pièces, ou seulement pour des extraits de ces pièces.

**L'anglais peut être utilisé par les parties, les témoins et les experts ou techniciens qui comparaissent à l'audience, sans traduction.** L'article 2.4 prévoit qu'ils sont « autorisés à s'exprimer en anglais s'ils le souhaitent ». Il en est de même pour les avocats des parties, lorsqu'ils sont étrangers.

Le protocole ne prévoit pas de traduction simultanée à l'audience lorsque la langue utilisée est l'anglais. La question peut donc se poser de savoir si une partie peut néanmoins demander la traduction simultanée d'une audition faite en anglais.

L'article 3.2 ne prévoit une traduction de « confort » que du français vers la langue étrangère (lorsque les débats sont « en français »), « avec l'accord de la juridiction » et aux frais avancés de la partie étrangère et non de l'anglais vers le français, mais il appartiendra à la cour et au tribunal d'en apprécier la nécessité. Le principe du respect du contradictoire pourra justifier de l'ordonner.

De même, le principe de publicité des débats et de respect du contradictoire pourra justifier, au cas par cas, que la traduction soit ordonnée, de façon adaptée, en cas de présence de public à l'audience.

**La déclaration écrite sur la base de laquelle aura lieu l'audition du témoin pourra n'être rédigée qu'en anglais.** En effet, l'article 202 du code de procédure civile ne prévoit rien au regard de la langue utilisée, la déclaration écrite du témoin ne constituant qu'une pièce de la procédure et non un acte de la procédure. Elle ne doit donc pas être en français. Elle peut d'ailleurs être dactylographiée.

**Les pièces en une autre langue étrangère que l'anglais peuvent être produites et traduites « librement ».** Toutes les pièces, quelle que soit la langue étrangère utilisée, peuvent être traduites librement, sauf contestation par l'une des parties de la traduction dans ses écritures.

En effet, aucun texte n'impose le recours aux services d'un traducteur assermenté pour accompagner des documents rédigés en langue étrangère, ni de les faire authentifier pour pouvoir être produits en justice<sup>(8)</sup>.

Il n'y a donc pas d'obligation de traduction jurée des pièces produites en langue étrangère, que ce soit l'anglais ou une autre langue, la traduction libre étant parfaitement admise.

De même, la traduction par extraits de pièces est admise<sup>(9)</sup>.

**D'autres langues que l'anglais peuvent être utilisées (sauf pour les plaidoiries).** L'article 3.3 du protocole prévoit que « lorsqu'une des parties, un expert ou un té-

moins souhaite s'exprimer dans une langue étrangère », une « traduction simultanée est assurée par un traducteur choisi d'un commun accord par les parties aux frais avancés de celle ayant sollicité l'audition ».

Cet article 3.3 crée un automatisme de traduction (« est assurée ») pour les langues étrangères, dans les limites fixées par l'article 23 du code de procédure civile qui n'impose pas au juge d'ordonner la traduction simultanée, quelle que soit la langue : « le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ».

Le pragmatisme sera de mise, pour garder l'avantage du multilinguisme de ces chambres sans engager de frais inutiles.

**Les audiences peuvent être bilingues anglais-français.**

Les articles 2.3 et 2.4 du protocole permettent ce bilinguisme : le français est par nature la langue de la procédure et le fait qu'une des parties s'exprime en anglais et l'autre en français est possible, aussi longtemps que chacune comprend la langue de l'autre et ne sollicite pas une traduction à ses frais, l'audience étant alors bilingue, sans traduction simultanée de part et d'autre. Le bilinguisme permet, par conséquent, à un avocat français de s'exprimer également en anglais s'il le souhaite dès lors que les parties ont accepté le protocole.

L'attractivité de ces nouvelles chambres internationales est précisément de ne pas imposer de traduction de l'anglais vers le français et vice-versa. Le principe de publicité des débats et de respect du contradictoire pourra toutefois justifier, au cas par cas, que la traduction soit nécessaire, de façon adaptée, ainsi que le préconise la proposition n° 12 du rapport Canivet (« prévoir des dispositifs adaptés d'interprétation des débats en cas de présence du public à l'audience »).

**Les actes de la procédure restent en français.** Tout d'abord, le protocole prévoit, selon l'interprétation de l'Ordonnance de Villers-Cotterêt de 1539, que « les actes de la procédure sont rédigés en français » (article 2.1).

Il faut entendre par « actes de la procédure » : assignation, déclaration d'appel, conclusions, bordereau de communication de pièces, arrêt (et aussi jugement, requête, ordonnance, PV d'audition).

En tout état de cause, le rapport Canivet prenait quelques libertés avec l'ordonnance de Villers-Cotterêt en proposant, s'agissant des actes de procédure en langue étrangère, de « conditionner la possibilité de produire des actes de procédure et/ou de recevoir des correspondances de la juridiction au renoncement par les parties à l'invocation de toute nullité pour vice sous-liste : déclarer vers la droite une forme qui en résulterait ».

En allant plus loin dans un souci d'attractivité et de pragmatisme, on peut se demander si un accord express est véritablement nécessaire ou s'il ne s'infère pas du choix

(8) Cass. com., 28 nov. 2018, n° 17-25.708.

(9) Cass. com., 4 oct. 2017, n° 14-28.234.

des parties de la langue anglaise comme langue de leur contrat, comme en arbitrage, un accord implicite qu'elle est admise d'office comme langue de procédure.

Se pose également la question de la traduction de la « sentence arbitrale » en français dans le cadre des recours en annulation dont le coût et le temps de traduction peuvent ne pas se justifier à ce stade, car la traduction n'est exigée que dans le cadre de l'exequatur<sup>(10)</sup>. Sous ces réserves, il semble possible d'autoriser les parties à produire avec leur déclaration de recours en annulation d'une sentence arbitrale copie de la sentence rédigée en anglais et non traduite, ou traduite uniquement par extraits.

**La décision est publiée en français et en anglais aux frais de l'État.** Seules les décisions rendues sous protocole bénéficient de cette traduction automatique aux frais de l'État, mais rien n'empêche la cour de traduire ses autres décisions, en vue de leur publication, la communication étant essentielle dans un souci d'attractivité. La diffusion de la jurisprudence de la cour est nécessaire.

Les autres coûts de traduction sont à la charge des parties et sont répartis, selon le protocole, en fonction de leur nécessité :

- aux frais avancés de la partie qui le demande :
  - pour la traduction de confort du français vers la langue étrangère ;
  - pour la traduction de la langue étrangère vers le français.
- selon la décision du juge : pour la traduction jurée des pièces dont la traduction libre est contestée.

La question se posera ensuite de la charge finale de ces frais qui ne sont, pour la majeure partie, à part les ordonnances rendues par le juge désignant un traducteur expert, pas des dépens. En effet, aux termes de l'article 695 du code de procédure civile, les dépens n'incluent pas les frais de traduction, sauf si celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international.

Ils peuvent constituer des dépens s'ils constituent la rémunération de techniciens désignés par la cour ou par le conseiller de la mise en état.

Sinon, les coûts de traduction peuvent être pris en compte dans l'article 700 du code de procédure civile, et il appartient aux avocats de solliciter une indemnisation qui en tienne compte, un débat à l'audience sur ce point et la production de justificatifs pouvant être organisé.

(10) Article 1515 du code de procédure civile qui impose la production d'une traduction de la sentence, la Cour de cassation ayant précisé que la traduction en langue française n'est exigée que pour s'assurer de l'intégrité du document présenté à l'exequatur (Cass. 1<sup>er</sup> civ., 14 janv. 2014, n<sup>o</sup> 13-20.350).

## Un avocat étranger peut-il plaider devant les chambres internationales ?

La question porte essentiellement sur les conditions dans lesquelles un avocat membre d'un barreau étranger situé dans un pays non membre de l'Union européenne et non lié à la France par une convention d'entraide judiciaire, pourrait être autorisé à représenter une partie devant les chambres internationales.

En effet, selon l'article 2.4 du protocole applicable à la cour d'appel, « *les conseils des parties, lorsqu'ils sont étrangers et habilités à plaider devant la cour d'appel de Paris, sont autorisés à s'exprimer en anglais s'ils le souhaitent* ».

C'est la même formulation pour le tribunal de commerce<sup>(11)</sup>. Toutefois, il a été considéré que l'intervention d'un avocat étranger devant le tribunal de commerce est non problématique dès lors qu'il intervient non sous son titre d'origine, mais comme mandataire muni d'un pouvoir spécial.

**Rappel des règles fixées par le droit interne : monopole des avocats.** L'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 limite l'accès aux activités d'assistance, de représentation et de plaidoirie aux seuls avocats (sous réserve des exceptions prévues notamment en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès).

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné pénalement et passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (Article 72 de la loi n<sup>o</sup> 71-1130 du 31 décembre 1971 qui renvoie<sup>(12)</sup> à l'article 433-17 du code pénal).

En ce qui concerne les conseils étrangers habilités à plaider devant la cour d'appel de Paris, en application du protocole, il y a lieu de distinguer selon que les avocats étrangers sont ressortissants ou non de l'UE et s'ils sont installés ou simplement amenés à intervenir ponctuellement pour une plaidoirie ou une audition de témoins.

### Avocats ressortissants de l'UE : liberté d'établissement

La directive 98/5/CE du 16 février 1998 prévoit la possibilité pour un avocat européen, faisant valoir son titre d'avocat d'origine de s'établir dans un autre État membre de l'Union européenne<sup>(13)</sup>.

(11) Art. 2.5 du protocole du tribunal de commerce.

(12) Article 72 de la loi n<sup>o</sup> 71-1130 du 31 décembre 1971 qui renvoie à l'article 433-17 du code pénal.

(13) Transposée aux articles 83 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 et 200 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

# La procédure : pratiques et outils

Un avocat européen peut donc exercer en France, et notamment à Paris, sous son titre d'origine en étant inscrit sur la liste des avocats communautaires du barreau de Paris (il sera donc inscrit dans deux barreaux en même temps), à la double condition d'être :

- ressortissant d'un des pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou encore de la Confédération suisse ; et
- membre inscrit en exercice à un barreau de l'UE ou de l'EEE ou encore de la Confédération suisse.

Une fois inscrit, il pourra postuler et plaider sous son titre d'origine et devra respecter les règles déontologiques du barreau d'accueil, sans préjudice des règles professionnelles de son ordre d'origine et il devra prêter serment.

Les avocats européens peuvent exercer sous le titre d'avocat français s'ils justifient d'une activité effective et régulière en France pendant trois ans<sup>(14)</sup> ou s'ils passent un examen d'équivalence<sup>(15)</sup>.

L'avocat européen qui exerce de manière occasionnelle est soumis aux dispositions de l'article 202-1 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit une élection de domicile auprès d'un avocat français dans le ressort de la juridiction saisie pour pouvoir postuler et plaider. S'il ne fait pas élection de domicile, il peut toutefois plaider. Dans tous les cas, l'avocat européen plaçant occasionnellement doit justifier de sa qualification professionnelle et respecter un certain nombre de règles déontologiques, notamment se présenter au bâtonnier et au président de la juridiction.

## Avocats étrangers non-européens

L'ordonnance n° 2018-310 du 27 avril 2018 prévoit que les activités d'assistance, de représentation et de plaidoirie ne seront ouvertes à un avocat étranger, non ressortissant de l'Union européenne (ou de l'AELE), que s'il est ressortissant d'un pays qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions la profession d'avocat (condition de réciprocité) et s'il réussit un examen de contrôle des connaissances en droit français<sup>(16)</sup>, sous réserve de l'existence de conventions.

Ils seront dès lors habilités à exercer toutes les activités de l'avocat, que ce soit en conseil ou en contentieux, et ce dans tous les domaines du droit (droits français, étranger, de l'Union européenne mais également international).

### → Une certaine souplesse pour des pays africains

Des conventions d'entraide judiciaire ont été signées par la France avec divers États africains ayant accédé à l'indé-

pendance. Les liens antérieurs ayant permis l'introduction dans ces États de systèmes juridiques proches de celui de la France, il en découle une présomption de connaissance des principes de droit français.

Ces conventions facilitent l'exercice de leur activité sur le territoire national. Ainsi, des conventions accordant un droit sans conditions ont été établies avec l'Algérie<sup>(17)</sup>, le Cameroun<sup>(18)</sup>, le Maroc et le Togo.

### → Pour les autres avocats étrangers

Le groupe de travail qui s'est réuni dans le cadre de l'élaboration d'un guide de procédure pour les chambres internationales, compte tenu de ce que l'Ordre des avocats de Paris autorise, dans certaines conditions, à des avocats étrangers de plaider devant certaines juridictions, même en l'absence de conventions particulières, a suggéré d'en faire bénéficier les chambres internationales, dans un souci d'attractivité.

En effet, la question est de savoir si cette bienveillance pourrait être étendue à la chambre internationale de la cour d'appel, dès lors qu'il existe un postulant dans la procédure, et dans quelles conditions.

Les discussions au sein du groupe de travail ont permis de conclure que pourrait être mise en place la solution suivante : dès lors qu'un avocat postulant dûment habilité devant la cour d'appel de Paris intervient, il ne semble pas y avoir d'obstacle pour que la cour autorise un avocat étranger à « présenter des observations orales », sous réserve de l'agrément préalable du barreau permettant à la cour de s'assurer que ledit avocat remplit bien les conditions d'exercice exigées dans son pays de rattachement.

Il a été décidé en conséquence de le préciser dans le guide de procédure à venir (sous la forme d'une « prise de parole » et non de « plaidoirie », en présence d'un avocat postulant) et d'annexer un modèle de courrier à l'attention de ces praticiens leur permettant de saisir le barreau de Paris aux fins d'obtention dudit agrément.

Il a été décidé la mise en place par le barreau d'une veille ayant pour objet d'apprécier le nombre de demandes d'agrément adressées par des avocats étrangers hors UE et hors Convention afin d'apprécier la nécessité d'aména-

(17) L'article 16 du protocole judiciaire du 28 août 1962 dispose : « Les avocats inscrits à un barreau d'Algérie pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau français, sous condition d'élection de domicile ».

(18) Article 33 de la convention du 21 février 1974, dispose : « Les avocats camerounais inscrits à un barreau camerounais peuvent assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises. L'avocat constitué pour assister ou représenter les parties devant une juridiction de l'autre État doit, au préalable, obtenir l'autorisation du président de la juridiction saisie et faire élection de domicile chez un avocat dudit État ».

(14) Article 89 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

(15) Article 100 du décret du 27 novembre 1991.

(16) Article 11 de la loi du 31 décembre 1971 et article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

ger, le cas échéant, les règles du monopole de l'avocat ou le règlement intérieur du barreau de Paris, et de faire un point dans un an, en associant le Conseil national des barreaux et la chancellerie à une réflexion plus large sur une possible réforme.

De même, les chambres internationales du tribunal et de la cour d'appel vont mettre en place une veille sur les demandes d'avocats étrangers qui lui seraient formulées et sur la façon dont elles seront traitées par le président de la juridiction.

C'est un chantier intéressant, ce d'autant que les autres pays ont des pratiques assez diverses à cet égard.

Les pays membres de l'Union européenne sont soumis à la même application de la directive 98/5/CE qu'en France, sous réserve de quelques aménagements autorisés par la directive. Ils autorisent un avocat qualifié dans un État membre de l'UE, ressortissant de l'Union européenne, à exercer à titre permanent dans un autre État membre sous son titre professionnel d'origine. Un processus d'enregistrement au barreau national est toutefois exigé.

La cour commerciale hollandaise prévoit que les avocats étrangers non enregistrés au barreau national puissent intervenir lors des audiences sur autorisation préalable du juge, en présence d'un avocat inscrit au barreau.

Les cours de Dubai, d'Abu Dhabi et du Kazakhstan suivent les mêmes règles que celles qu'appliquent les pays membres de l'UE ; ces dernières ne restreignent l'accessibilité de leur tribunal commercial international qu'à la condition de l'obtention d'un diplôme d'avocat et d'un enregistrement au barreau national.

À Singapour, la plaidoirie est réservée aux avocats étrangers qui sont enregistrés « *fully registered* ». Les autres avocats peuvent faire une inscription « *restricted* », mais dans ce cas ils ne peuvent pas plaider.

En conclusion, la création des chambres internationales et leur mode de fonctionnement original et souple, notamment au regard des règles de procédure civile et du protocole sur l'utilisation des langues étrangères, en particulier sur l'utilisation de l'anglais et sur la représentation des parties, fait de Paris une place de droit incontournable pour la résolution des grands litiges commerciaux internationaux.

Le pragmatisme est le maître mot des réponses à apporter. Sachons également être novateur et leader, comme l'a souligné le président Canivet. Le succès de ces nouvelles chambres, leur rayonnement, et au-delà, celui de l'institution judiciaire française en Europe et à l'international en dépend. ■

RLDA 6825

## Aspects pratiques de la procédure devant les chambres commerciales internationales



Émilie VASSEUR

Avocat à la Cour  
Ancien membre du  
conseil de l'Ordre  
Co-auteur des  
protocoles conclus  
le 7 février 2018

La procédure mise en œuvre devant les chambres commerciales internationales met à la disposition des plaideurs des outils nouveaux en matière de mise en état et d'administration judiciaire de la preuve ; elles inaugurent également un nouvel état d'esprit, une nouvelle pratique, en matière d'évaluation et de répartition des coûts du procès.

### La mise en état

La mise en état est une phase essentielle du procès en ce qu'elle détermine le rythme de la procédure, à travers la fixation de délais, et en ce qu'elle organise, dans une large mesure, l'administration judiciaire de la preuve : le conseiller de la mise en état examine les éventuels incidents de communication de pièces et de production forcée de documents, et, surtout, décide de la comparution éventuelle des parties, de l'audition de témoins et d'experts ; il peut même se réserver de procéder lui-même à ces auditions.

### Les délais de la procédure

S'agissant de la durée de la procédure, le conseiller de la mise en état est contraint par les délais édictés aux articles 908 à 910 du code de procédure civile qui prévoient trois mois pour les conclusions de l'appelant et trois mois pour les conclusions de l'intimé, délais auxquels peuvent s'ajouter, le cas échéant, des délais de distance lorsque l'une des parties, ou les deux, ont leur siège ou leur domicile à l'étranger<sup>(1)</sup>.

Afin de permettre aux parties d'organiser une mise en état plus rapide de leurs af-

aires, et de leur offrir une plus grande flexibilité et liberté dans l'organisation de cette phase préparatoire du procès, l'article 4.5 du protocole prévoit la possibilité pour les parties de recourir à une « *convention de procédure participative aux fins de mise en état* ».

Cette convention de procédure participative<sup>(2)</sup>, consacrée par le décret du 6 mai 2017<sup>(3)</sup>, permet de redonner toute sa force au principe dispositif<sup>(4)</sup>, en permettant aux parties de déterminer, avec leurs avocats, dans une convention répondant à un formalisme précis<sup>(5)</sup> :

- le calendrier de la procédure, c'est-à-dire, notamment, les dates auxquelles elles se communiqueront leurs conclusions et leurs pièces ;
- voire les dates auxquelles elles s'adresseront leurs demandes respectives de

(2) Il s'agit d'une convention écrite par laquelle les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige. Cette convention contient les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats (C. pr. civ., art. 1545) et, à peine de nullité, l'indication de son terme, de l'objet du différend, des pièces et informations nécessaires à la mise en état du litige et des actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir (C. civ., art. 2063).

(3) D. n° 2017-891, 6 mai 2017, portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 ; V. C. civ., art. 2062 à 2068 et C. pr. civ., art. 1542 et s.

(4) Le procès civil est la chose des parties : v. C. pr. civ., art. 4, 5, 6 et 7.

(5) V. C. civ., art. 2063 et C. pr. civ., art. 1545.

(1) Il s'agit des délais mentionnés à l'article 911-2 du CPC (procédure devant la cour d'appel) et 643 du CPC (dispositions applicables devant toutes les juridictions) : un mois si la partie est dans les DOM-TOM et deux mois si elle est à l'étranger, étant rappelé que ces délais ont été fixés en 1976, c'est-à-dire à une époque où la communication et les échanges transfrontaliers étaient moins faciles.

production de documents, comme elles ont l'habitude de le faire en matière d'arbitrage international par exemple.

La conclusion d'une telle convention peut permettre de réduire significativement les délais de mise en état puisque les parties ne sont plus tenues ni par les délais Magendie des articles 905-2, 908 et 910 du code de procédure civile (CPC), ni par les délais de distance édictés à l'article 911-2 du même code auxquels elles peuvent renoncer.

### L'administration de la preuve par les parties

La convention de procédure participative aux fins de mise en état permet également de prévoir la manière dont les parties administreront la preuve de leurs prétentions, en précisant les actes contresignés d'avocats<sup>(6)</sup>, qu'elles chargent leurs conseils d'exécuter ensemble et contradictoirement, c'est-à-dire les actes d'administration de la preuve dont elles les chargent<sup>(7)</sup>.

Ces actes contresignés d'avocats peuvent être de différentes natures : il peut s'agir :

- de constats effectués conjointement par les avocats des parties ;
- de la désignation par ces derniers d'un expert qu'ils chargent d'une mission particulière (d'évaluation de parts sociales ou actions par exemple ou chiffrage d'un préjudice ou examen d'une pièce couverte par le secret des affaires) ;
- et pourquoi pas de l'audition conjointe, par les avocats des parties de témoins, techniciens ou sachants, comme l'avait envisagé la commission présidée par M. Le Breton de Vanoise<sup>(8)</sup>, bien que cette proposition n'ait pas été reprise dans le texte de loi définitif.

Le juge n'est pas loin. Il est seulement en retrait. Le lien juridique d'instance demeure mais il est « en sommeil »<sup>(9)</sup>. Informé de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le conseiller de la mise en état ordonne en effet le retrait du rôle de l'af-

faire<sup>(10)</sup> mais celle-ci peut être rétablie à tout moment, à la demande de l'une des parties<sup>(11)</sup>.

Ce rétablissement peut être temporaire, pour mettre fin à un incident ou pour prononcer une mesure conservatoire ou provisoire qui requiert d'être prise de manière urgente. Il peut également être définitif, en cas d'inexécution de la convention, ou à l'arrivée du terme de celle-ci.

Le conseiller de la mise en état conserve un rôle de contrôle. Il peut décider, par exemple, de procéder lui-même à des actes de mise en état supplémentaire, s'il considère que les actes d'ores et déjà effectués par les parties ne sont pas suffisants et ne permettent pas de juger l'affaire.

Si cette convention de procédure participative apparaît comme un outil d'une grande souplesse à la disposition des parties, force est de reconnaître qu'elle n'a pas connu un grand succès à ce jour. Il faut admettre qu'elle suppose de la part des parties un minimum de bonne foi et une volonté de coopérer pour trouver une issue rapide à leur litige, volonté qui peut faire défaut du côté du défendeur.

En matière d'arbitrage, interne comme international, les parties parviennent pourtant à se mettre d'accord sur un calendrier de procédure et de communication de pièces (le reste est plus compliqué) ; on peut donc former le vœu que cette convention de procédure participative connaisse un meilleur sort au sein de ces nouvelles chambres que celui qui leur a jusqu'ici été réservé, au moins pour la fixation du calendrier de procédure.

### L'administration judiciaire de la preuve

Sur ce sujet, les protocoles innovent à deux égards :

- d'abord, en ce qu'ils prévoient, en matière de production forcée de documents, la possibilité pour les parties de solliciter « la production de catégories de documents précisément identifiées »<sup>(12)</sup>, et non pas seulement de pièces « suffisamment déterminées » dont il a été dé-

(6) C. pr. civ., art. 1546-3.

(7) Ces actes contresignés par avocats sont, selon la formule du rapport Delmas-Goyon (proposition n° 26) des « actes d'administration de la preuve contradictoirement accomplis par les avocats des parties, nécessairement consentantes ».

(8) R. Le Breton de la Vanoise envisageait que les avocats des parties procèdent, par le bais d'actes de procédure contresignés par avocats, à l'audition de parties, de témoins et d'experts. Les avocats auditionneraient conjointement les parties, l'une après l'autre, en présence l'une de l'autre, et acteraient leurs déclarations et leurs réponses aux questions des avocats.

(9) R. Le Breton de Vanoise, Vademecum de la procédure participative de mise en état, Procédures n° 1, janv. 2019, étude 1.

(10) Selon l'article 1546-1 du code de procédure civile, le juge ordonne le retrait du rôle lorsque les parties l'informent de la conclusion d'une convention de procédure participative. Ce retrait du rôle entraîne l'interruption des délais impartis aux articles 905-2 et 908 à 910 du CPC pour conclure et former appel incident.

(11) En cas d'inexécution de la convention, la partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de réinscription de l'affaire au rôle de la chambre (C. pr. civ., art. 383), à condition que la péremption d'instance, qui peut désormais être prononcée d'office par le juge, ne soit pas acquise, ce qui impliquera une vigilance des parties pendant la phase d'exécution de la convention participative, surtout si l'exécution de cette convention est suspendue pour permettre des négociations amiables.

(12) Article 4.1.2 du protocole devant le tribunal de commerce et article 5.1.2 du protocole devant la cour d'appel.

# La procédure : pratiques et outils

montré avec vraisemblance qu'elles existaient, comme l'exige la jurisprudence ;

- ensuite en ce qu'ils encouragent la comparution personnelle des parties et l'audition de témoins et experts, facultés qui étaient certes offertes par le Code de procédure civile de 1806 mais qui n'étaient presque jamais mises en œuvre en matière civile, par manque de temps diront certains, ou par méfiance à l'égard de la parole diront les autres.

## La preuve écrite

Les protocoles offrent la possibilité aux parties de solliciter la production de catégories de documents, s'inspirant en cela des pratiques communément admises en matière d'arbitrage international.

En effet :

- l'article 3.3 des règles de l'IBA sur l'administration de la preuve autorise les parties à solliciter des « *catégorie limitées et précises de Documents dont il est raisonnable de penser qu'ils existent* » ;
- l'article 3 du règlement de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale autorise les demandes de production de « *catégorie de documents pertinents et déterminants pour l'issue de l'affaire* ».

On peut se demander si, tout en s'inspirant de ces standards internationaux, les protocoles<sup>(13)</sup> ne vont pas au-delà de ce qui est permis par la jurisprudence qui exige notamment, pour faire droit à une demande forcée de production de pièces, que chacune d'elles soit suffisamment déterminée<sup>(14)</sup>.

Dans cette réflexion, on se référera avec intérêt à l'article L. 483-1 du code de commerce<sup>(15)</sup>, issu de l'ordonnance du 9 mars 2017 transposant la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 relative aux actions en dommages et intérêts consécutives aux infractions aux dispositions du droit de la concurrence, article qui prévoit déjà la possibilité pour une partie victime d'une pratique anticoncurrentielle d'adresser

à la juridiction saisie de sa demande de dommages et intérêts, la production de « *catégories de pièces* ».

Cette évolution sémantique, induite par la directive que ce texte transposait, est passée presque inaperçue dans la doctrine, peu de commentaires en faisant état.

Il faut dire que la circulaire d'interprétation de cette ordonnance du 9 mars 2017<sup>(16)</sup>, prise par le ministère de la Justice, précise que « *ces dispositions ne sont pas novatrices et n'ont pas vocation à remettre en cause les solutions bien établies en jurisprudence sur la possibilité reconnue au juge d'ordonner la production de plusieurs pièces lorsque ces pièces sont suffisamment déterminées, la demande devant être accompagnée de précisions permettant d'identifier lesdites pièces* ».

*Les protocoles offrent la possibilité aux parties de solliciter la production de catégories de documents, s'inspirant en cela des pratiques communément admises en matière d'arbitrage international.*

De fait, l'article R. 483-1 du code de commerce, issu de l'ordonnance précitée, expose en ces termes les exigences auxquelles doivent répondre ces demandes de « *catégories de pièces* » pour être admises :

*« La catégorie de pièces mentionnée à l'article L. 483-1 est identifiée, de manière aussi précise et étroite que possible, par référence à des caractéristiques communes et pertinentes de ses éléments constitutifs, tels que la nature, l'objet, le moment de l'établissement ou le contenu des documents dont la communication ou la production est demandée ».*

Ainsi, tout en ouvrant la possibilité pour une partie de solliciter la production de catégories de pièces, et pas seulement de pièces suffisamment déterminées, les auteurs de ce texte ont strictement encadré les conditions qu'une telle demande devait satisfaire pour être accueillie.

Dès lors, la référence, dans le texte des protocoles, à la possibilité offerte aux parties de solliciter la production de « *catégories de documents* » ne traduit pas nécessairement un changement de paradigme en faveur de production de pièces pléthoriques, à l'instar des excès que

(13) Articles 4.1.2 et 5.1.2.

(14) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mars 1979 ; RTD civ. 1979, 664.

(15) « *Les demandes de communication ou de production de pièces ou de catégories de pièces formées en vue ou dans le cadre d'une action en dommages et intérêts par un demandeur qui allègue de manière plausible un préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle mentionnée à l'article L. 481-1 sont régies par les dispositions du Code de procédure civile ou celles du Code de justice administrative sous réserve des dispositions du présent chapitre.*

*Lorsqu'il statue sur une demande présentée en application du premier alinéa, le juge en apprécie la justification en tenant compte des intérêts légitimes des parties et des tiers. Il veille en particulier à concilier la mise en œuvre effective du droit à réparation, en considération de l'utilité des éléments de preuve dont la communication ou la production est demandée, et la protection du caractère confidentiel de ces éléments de preuve ainsi que la préservation de l'efficacité de l'application du droit de la concurrence par les autorités compétentes ».*

(16) Circulaire du 23 mars 2017 de présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 et du décret d'application n° 2017-305 du 9 mars 2017 (NOR : JUSC1708788C) (BP min Justice n° 02017-03, 21 mars 2017).

connaissent parfois les procédures américaines de *discovery* ou les procédures anglaises de *disclosure*.

Ajoutons que ces demandes sont en tout état de cause examinées par le juge à l'aune :

- du principe de proportionnalité, qui recherche un équilibre entre « *les besoins de la défense et le but recherché* »<sup>(17)</sup> ou de l'atteinte qu'une telle mesure est susceptible de caractériser au droit au respect à la vie privée<sup>(18)</sup> ;
- de la législation récente sur la protection des secrets d'affaires<sup>(19)</sup>, qui ne permet pas tout à fait de circonscrire le volume des pièces produites mais permet à tout le moins d'aménager les modalités de production ou d'examen des pièces qui renfermeraient de tels secrets.

En somme la rédaction des protocoles, qui permet de solliciter des catégories de documents, semble répondre aux standards internationaux en matière de production forcée de documents tout en permettant, grâce aux solutions jurisprudentielles que cette rédaction ne remet pas en cause, de faire une application raisonnable de ces principes en évitant de tomber dans les excès des procédures inquisitoires et autres *fishing expeditions*.

### La preuve testimoniale

S'agissant de la preuve orale, les protocoles ne révolutionnent pas la procédure civile française mais ils révolutionnent la pratique des juridictions civiles françaises, qui vont désormais consacrer un temps non négligeable de leurs audiences à entendre les parties, les témoins et les experts, conformément à ce qui se pratique dans les pays de *Common law* et en matière d'arbitrage international.

Avec quelques différences toutefois sur lesquelles il convient de s'attarder un instant :

- d'abord, la notion de témoin est totalement différente dans la tradition civiliste et dans les pays de *Common law*. En France, l'indépendance du témoin fait la valeur de son témoignage. Le témoin est donc nécessairement un tiers à l'instance. Il doit prêter serment de dire la vérité. Son interrogatoire peut être précédé d'une attestation qu'il aura établi en respectant le formalisme de l'article 202 du CPC ;
- en revanche, les parties, elles, ne prêtent pas serment de dire la vérité ; elles n'ont pas non plus l'obligation de répondre aux questions du juge, sauf pour celui-ci à tirer toutes les conséquences du refus de l'une des parties d'apporter son concours à la manifestation

de la vérité. Elles n'ont pas davantage vocation à rédiger des attestations, sauf à encourir le reproche de se constituer des preuves à elles-mêmes. Leur interrogatoire ne sera donc pas conduit sur la base de leurs attestations mais, plus vraisemblablement, sur celle des écritures prises en leurs noms ;

- par ailleurs, si les protocoles laissent ouverte la possibilité pour les parties de poser, par l'intermédiaire du juge, les questions qui leurs sont pertinentes, le rôle du juge reste central dans la conduite des interrogatoires<sup>(20)</sup>, ce qui distingue l'audition des parties ou des experts de la *cross examination* pratiquée dans les pays de *Common law* ou en matière d'arbitrage international. Cette place centrale du juge permettra d'éviter certains excès des *cross examination*, en rétablissant une certaine égalité des armes. En effet, dans les pays de *Common law*, la *discovery* et la *cross examination* peuvent avoir pour effet pervers d'avantager le fort au détriment du faible et de laisser une place trop importante à la contrainte et à la pression. Le système français devrait permettre d'éviter ces dérives.

En dépit de ces différences, il serait erroné d'opposer plus les deux systèmes. La procédure n'est pas plus accusatoire en Angleterre ou aux États-Unis qu'en France. La distinction entre procédure accusatoire et inquisitoire s'atténue et laisse sa place, sous l'influence du procès équitable, à une procédure dite contradictoire au sein de laquelle domine un principe de coopération entre les parties et le juge<sup>(21)</sup>. H. Lévy-Bruhl ne disait rien d'autre lorsqu'il prédisait que « *le tribunal cesserait d'être un champ clos pour devenir une sorte de laboratoire où les efforts de tous, même des avocats des parties adverses, au lieu de s'opposer, convergent vers un but commun qui est la recherche de la vérité* »<sup>(22)</sup>.

### Le coût du procès

Deux questions se posent : celle du quantum des frais de la procédure et celle de la partie qui en supporte le coût.

Aujourd'hui, on peut être juridiquement gagnant mais économiquement perdant, ce qui est incompréhensible pour le justiciable.

(17) Cass. 1<sup>er</sup> civ., 16 oct. 2008, n° 07-15.778, Bull. civ. I, n° 230..

(18) F. Ferrand, Répertoire de procédure civile, Preuve, déc. 2013 ; P. Bonfils, Loyauté de la preuve et droit au procès équitable, Recueil Dalloz 2005, p. 122.

(19) L. n° 2018-670, 30 juill. 2018, JO 31 juill. et D. n° 2018-1126, 11 déc. 2018, JO 13 déc.

(20) L'article 214 du CPC prévoit en effet que : « *les parties ne doivent ni interrompre, ni interpellé, ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion. Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin* ».

(21) M. Mekki, Preuve et vérité en France : <[https://www.mekki.fr/files/sites/37/2015/07/60\\_T4\\_france.pdf](https://www.mekki.fr/files/sites/37/2015/07/60_T4_france.pdf)>.

(22) H. Lévy-Bruhl, La preuve judiciaire. Étude de sociologie juridique, Librairie Marcel Rivière et Cie, Paris, 1964, spéc. p. 22 et s.

# La procédure : pratiques et outils

S'inspirant des procédures anglo-saxonnes, les protocoles consacrent un temps d'audience spécifique à l'examen des frais engagés par les parties pour leur défense et à leurs demandes au titre de l'article 700 du CPC.

Pour aboutir à des condamnations plus justes à ce titre, les avocats doivent sans doute consentir, comme ils le font systématiquement en matière d'arbitrage, à communiquer leurs notes d'honoraires. La Commission Règles et Usages du Conseil national des Barreaux a eu l'occasion de préciser, dans un avis n° 2011.030 du 12 juillet 2011<sup>(23)</sup>, s'agissant des factures d'honoraires (c'est-à-dire, la note d'honoraires ex-purgée de la liste des diligences), qu'une telle production en

justice, faite dans l'intérêt du client et avec son accord, ne contrevient en aucune façon au respect du secret professionnel. Elles constituent un moyen de preuve du montant et du règlement effectif des honoraires versés par le client.

Peut-on concevoir des mécanismes alternatifs ?

En l'absence de preuve, une bonne pratique pourrait consister, pour le juge, à condamner la partie qui succombe au plus petit montant demandé par chacune des parties au titre de l'article 700 du CPC. C'est l'une des solutions préconisées lors du colloque organisé par le barreau de Paris et le tribunal de grande instance de Paris sur ce thème le 15 avril 2016<sup>(24)</sup>. ■

---

(23) La Commission Règles et Usages du CNB a décidé que les règles et principes de procédure posés notamment par l'article 9 du CPC justifient que les factures d'honoraires puissent être produites à l'appui d'une demande formée au titre de l'article 700 du CPC.

---

(24) Le compte-rendu de ce colloque figure dans le bulletin du barreau n° 7 du 25 avril 2016, qui peut être consulté en suivant le lien suivant : <[http://www.avocatparis.org/system/files/editos/bulletin-07\\_25\\_0.pdf](http://www.avocatparis.org/system/files/editos/bulletin-07_25_0.pdf)>.

# Éléments de comparaison avec les consœurs étrangères

**En clôture de ce panel sur la procédure suivie par les chambres, il était utile, et même rassurant, de comparer ces évolutions avec certaines solutions adoptées à l'étranger.**

**Si les chambres commerciales internationales de Paris (ci-après, « CCIP ») sont nées de la volonté de positionner la place de Paris sur la carte mondiale du contentieux judiciaire, il est en effet nécessaire de voir à quoi ressemble cette carte, sur le plan procédural.**

La comparaison de nos chambres internationales avec les solutions proposées à l'étranger est doublement intéressante.

Elle est intéressante, d'abord, parce que, comme les CCIP, de nombreuses cours ont adopté des règles de procédure spéciales pour ces contentieux dans l'objectif de répondre aux besoins des opérateurs du commerce international. Comme les CCIP, ces cours se sont, en effet, pour nombre d'entre elles, plus ou moins inspirées d'expériences de juridictions de *Common law*, et en particulier la *London Commercial Court* dont le succès n'est plus à démontrer<sup>(2)</sup>. Elles tendent à se rapprocher de solutions adoptées par la doctrine internationale, par le biais de principes transnationaux de procédure civile. Entrer un peu plus dans le détail de la comparaison permettra de voir plus précisément dans quelle mesure les CCIP convergent ainsi avec cette tendance globale, en divergent ou même, la dépassent.

Mais elle est aussi intéressante parce que des critiques identiques ont aussi pu toucher ces juridictions spéciales, à l'étranger, comme elles ont touché les CCIP françaises. C'est ce qu'un journaliste belge, en parlant de la *Brussels International Business Court*, a synthétisé sous le terme péjoratif de « justice caviar » : une justice de luxe, pour quelques privilégiés<sup>(3)</sup>. En cherchant à

s'adapter aux contentieux internationaux, à se rapprocher de certains standards, le droit français pourrait s'éloigner du commun des justiciables comme du droit commun, au risque de s'opposer frontalement aux exigences de nos principes fondamentaux.

Comme les CCIP aujourd'hui, ces juridictions spéciales ont donc cherché à satisfaire aux besoins des acteurs du commerce international et, comme les CCIP encore, ils ont dû pour certains se confronter aux mêmes accusations d'une entorse au service public de la justice. Répondre aux besoins, répondre aux critiques, ce sont donc les deux défis des CCIP comme de leurs homologues étrangères.

## Répondre aux attentes

Répondre aux attentes de quelqu'un est toujours un art difficile, car il n'est jamais certain que l'on réussisse à cerner les attentes d'autrui. Si tant est qu'autrui sache même ce qu'il veut !

En matière de contentieux international, un exemple célèbre est sans conteste celui de la loi belge de réforme du droit de l'arbitrage du 27 mars 1985<sup>(4)</sup>. Cette loi, qui

*au regard des conceptions françaises (qui sont peut-être archaïques sur ce point) de mettre en place un procès qui serait fait sur mesure pour certains opérateurs du commerce international ? », Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American Law Institute, Ph. Fouchard (dir.), Ed. Panthéon-Assas 2001, p. 125.*

(4) H. Van Houtte, La loi belge du 27 mars 1985 sur l'arbitrage international, *Rev. arb.* 1986, p. 29.



François  
MAILHÉ<sup>(1)</sup>

Professeur à  
l'Université de  
Picardie - Jules  
Verne

(1) Le style oral de l'intervention a été conservé.

(2) F. Briant, A. Clément, M. Larroque, C. Muller, A. Boutron, *Regard sur les choix faits à l'étranger*, RLDA 2019/152, Suppl., n° 6817.

(3) De Standaard, *Controversiële 'kaviaarrechtbank' van Geens wordt begraven*, 21 mars 2019. *Comp. déjà*, l'interrogation de Ph. Théry : « est-il légitime,

visait notamment à épargner aux parties le risque d'un recours en annulation des sentences arbitrales devant les tribunaux belges, avait choisi de l'écarter par principe, sauf lorsque l'arbitrage concernait une partie belge ou résidente en Belgique. La réforme fut un échec. Les opérateurs étaient demandeurs de la possibilité du recours en annulation. Le contrôle de l'arbitrage reste une garantie importante pour les opérateurs économiques. Croyant répondre à un besoin de « moins d'État », la Belgique n'a pu que constater que sa loi avait au contraire fait peur à certains acteurs du commerce international<sup>(5)</sup>. Elle fut reformée en 1998<sup>(6)</sup>.

C'est ici donc qu'intervient l'intérêt d'analyser les options procédurales adoptées par d'autres juridictions similaires. À défaut de déterminer avec exactitude les attentes elles-mêmes, on peut en effet essayer de les cerner à partir des expériences réussies dans le même domaine.

Dans ce cadre, les réformes opérées par la procédure et l'organisation judiciaire parisienne font des pas mesurés en vue de converger avec ces standards. On observera ce mouvement sur trois nouveautés portées par les protocoles<sup>(7)</sup>, en matière de mise en état du litige et d'administration de la preuve, c'est-à-dire en particulier sur la production forcée de documents et les interrogatoires croisés.

## Mise en état

L'une des grandes nouveautés proposées par les protocoles est la mise en état intellectuelle du litige, et particulièrement le calendrier de procédure qui va jusqu'à proposer de fixer la date à laquelle le jugement du tribunal de commerce<sup>(8)</sup> ou l'arrêt de la cour<sup>(9)</sup> sera prononcé<sup>(10)</sup>.

(5) Le droit français, comme d'autres, a admis toutefois la possibilité d'une renonciation au recours en annulation en matière d'arbitrage international (C. pr. civ., art. 1522). En l'absence de statistiques sur cette renonciation, on a toutefois pu s'interroger sur sa portée pratique (en ce sens, S. Bollée, Le droit français de l'arbitrage international après le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, RCDIP 2011, p. 553 ; C. Seraglini et J. Ortscheidt, Droit de l'arbitrage interne et international, Montchrestien 2014, n° 942 ; C. Jarrosson et J. Pellerin, Le droit français de l'arbitrage après le décret du 13 janvier 2011, Rev. arb. 2011, p. 5).

(6) G. Horsmans, La loi belge du 19 mai 1998 sur l'arbitrage, Rev. arb. 1999, p. 475.

(7) Parmi les grandes avancées, si ce n'est l'avancée la plus importante d'ailleurs, on évincera toutefois l'emploi des langues étrangères, c'est-à-dire essentiellement l'anglais (v. F. Schaller, La langue et la représentation devant les chambres internationales, RLDA 2019/152 Suppl., n° 6824) : si elle s'appuie sur plusieurs règles de procédure, il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouvelle technique de procédure.

(8) Article 3.1 du protocole le concernant.

(9) Article 4.3.1 du protocole de la cour.

(10) Sur cette nouveauté, v. L. Aldebert, Aperçu de la procédure applicable devant la cour d'appel, RLDA 2019/152, suppl., n° 6823 et E. Vasseur, Aspects pratiques de la procédure devant les chambres commerciales internationales RLDA 2019/152, suppl., n° 6825.

Cette nouveauté s'inspire de la procédure suivie par la *Commercial Court* de Londres qui autorise le juge, après une audience dédiée, à fixer un calendrier de procédure<sup>(11)</sup>. Sans doute rassurant pour les plaideurs, cet élément de procédure a d'ailleurs été repris par de nombreuses autres chambres commerciales internationales. À titre d'exemple parmi d'autres<sup>(12)</sup>, la fixation d'un calendrier de procédure est autorisée par les très détaillées règles de la *Singapore International Commercial Court*, comme dans celles de la *Netherlands Commercial Court*.

Il faut noter, toutefois, que l'esprit en est toujours un peu différent. Contrairement aux CCIP, les règles de la cour de Londres ne prévoient en effet pas la date du jugement. De même, les règles de Singapour n'indiquent le calendrier que pour « assister les parties dans l'organisation du procès » et l'ordonnance du magistrat ne vise que les dates à respecter par les parties, non par les magistrats<sup>(13)</sup>. De même, pour la *Netherlands Commercial Court*, il ne s'agit, dans tous les cas, que d'une possibilité qui semble être une faculté pour le juge et le texte du protocole ne détaille pas non plus le contenu possible de ce calendrier<sup>(14)</sup>.

Le calendrier de procédure des CCIP va donc sur ce point plus loin que celui de leur aînée anglaise et se rapproche encore plus de la philosophie d'un « service » offert aux litigants en engageant la cour.

## La production forcée de preuve

Quant à l'administration de la preuve, une autre originalité des protocoles parisiens est l'admission de la production forcée de « catégories de documents ». Bien sûr, comme cela a été dit, la nouveauté est ici le terme de « catégorie », la pratique du code de procédure civile refusant jusqu'à présent d'étendre la production forcée au-delà du document à l'unité.

Le pas est toutefois mesuré. Il ne va pas, en effet, jusqu'au modèle américain – l'épouvantail – de *pre-trial discovery* qui permet d'exiger de l'adversaire qu'il fournisse tout élément « pertinent pour une prétention ou un moyen de défense de l'une des parties », même si l'information ainsi demandée « n'a pas besoin d'être une preuve admissible en

(11) Article 58.13 Civil Procedure Rules : « (3) the court will hold a case management conference which must be fixed in accordance with Practice Direction 58. (4) At the case management conference or at any hearing at which the parties are represented the court may give such directions for the management of the case as it considers appropriate ». V. aussi Practice Directions 29/Part 29, Civil Procedure Rules.

(12) V. ainsi les règles du Dubai International Financial Center (DIFC), Part. 8. Le rapprochement au sujet du calendrier de procédure n'en est d'ailleurs qu'une autre illustration, v.F. Briant, A. Clément, M. Larroque, C. Muller, A. Boutron, Regard sur les choix faits à l'étranger, RLDA 2019/152, suppl., n° 6817.

(13) SICC, Order 108, r. 3 et Part XII des Practice Directives.

(14) NCC Rules, Article 7.1, « *Scheduling* ».

elle-même », dans la mesure où elle peut servir à en révéler une autre<sup>(15)</sup>. Il faut dire que ce modèle est assez peu suivi en-dehors de ses frontières d'origine.

Un bon exemple de cette restriction en sont les Principes transnationaux de procédure civile, pourtant co-rédigés en 2004 par l'American Law Institute et UNIDROIT, qui refusaient très clairement les *fishing expeditions* (« les campagnes de pêche », en anglais dans le texte) et ne proposaient que la production forcée de documents « raisonnablement identifiés »<sup>(16)</sup>. Dans le même ordre d'idées, les règles de procédure de la *Netherlands Commercial Court* n'ont pas étendu la production forcée à une catégorie de documents mais seulement à des « documents spécifiques »<sup>(17)</sup>. Les protocoles ne se sont donc pas tant ici inspirés d'expériences judiciaires étrangères que d'une solution arbitrale.

L'inspiration de l'article 4.1.2. du protocole CCIP-Tcom et 5.1.2 du protocole CCIP-CA se trouve en effet à l'article 3 (3.3.a. ii) des règles de l'*International Bar Association* sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage : « *La Demande de production doit contenir (...) une description suffisamment détaillée (incluant la ou les questions auxquelles les Documents demandés se rapportent) d'une catégorie limitée et précise de Documents dont il est raisonnable de penser qu'ils existent* ». L'évolution du droit français suit donc peut-être une tendance globale, d'une production forcée compréhensive modérée. Mais cette tendance, justement, pourrait elle-même progresser vers un rapprochement avec le droit américain.

Les anglais, dont la procédure de « *disclosure* » était plus tempérée que celle de « *discovery* », l'ont en effet partiellement révisée en janvier dernier par une réforme pilote devant les *Business and Property Courts* (à laquelle appartient la *LCC*) pour une période de 2 ans. Avec cette réforme, au lieu d'une seule procédure, les magistrats disposent de 5 « modèles » de *disclosure* dont la plus étendue permet au magistrat d'imposer, dans des cas exceptionnels, une production de documents qui mènera à

une enquête permettant d'identifier d'autres documents à divulguer<sup>(18)</sup>.

Le droit anglais, qui fait partie des droits les plus observés en la matière, se propose ainsi de se rapprocher du droit américain. On notera toutefois une forte opposition interne, la *Law Society*, parmi d'autres, s'en émouvant et proposant de limiter ces possibilités aux affaires de plus de 500 000 livres sterling<sup>(19)</sup>.

*L'une des grandes nouveautés proposées par les protocoles est le calendrier de procédure qui va jusqu'à proposer de fixer la date à laquelle le jugement sera prononcé*

UNIDROIT et l'Institut Européen du Droit doivent bientôt proposer des Règles européennes de procédure civile. La dernière version de travail, présentée en mars dernier ne permet de demander que des « éléments de preuve suffisamment identifiés »<sup>(20)</sup>, mais il faudra les suivre avec attention pour voir quelle tendance elle suit.

### L'interrogatoire croisé

Il convient d'aborder un dernier exemple : l'interrogatoire croisé. Il ne semble pas utile de reprendre la présentation de cette technique, ni d'évoquer le pourtant intéressant problème de déontologie des avocats français sur la préparation des témoins<sup>(21)</sup>.

(15) Federal Rules of Civil Procedure, art. 26 (b.1.) : « *Scope in General. Unless otherwise limited by court order, the scope of discovery is as follows: Parties may obtain discovery regarding any nonprivileged matter that is relevant to any party's claim or defense and proportional to the needs of the case, considering the importance of the issues at stake in the action, the amount in controversy, the parties' relative access to relevant information, the parties' resources, the importance of the discovery in resolving the issues, and whether the burden or expense of the proposed discovery outweighs its likely benefit. Information within this scope of discovery need not be admissible in evidence to be discoverable* ».

(16) Article 16 des Principes transnationaux de procédure civile et son commentaire officiel : « *Une partie ne doit pas être autorisée à conduire des "fishing expeditions" afin de développer un litige qui ne se fonde sur aucun élément* ».

(17) Article 8.4.1 des règles de la *NCC* : « *In any action and at any stage of the action, the court may order a party to explain certain assertions or to disclose certain documents pertaining to the case* ».

(18) Practice Directive 51 U : Model E : « *lead to a train of enquiry which may then result in the identification of other documents for disclosure* ».

(19) La réponse est accessible en ligne à l'adresse suivante : <<https://www.lawsociety.org.uk/policy-campaigns/consultation-responses/proposed-disclosure-pilot-scheme-for-the-business-and-property-courts-law-society-response/>>. Il convient également d'évoquer la situation d'avant la réforme de 1999, où justement les procédures de *disclosure* étaient beaucoup plus proches de celles du droit fédéral américain, J. Sorabaji, *English civil justice, after the Woolf and Jackson Reforms*, Cambridge University Press 2014, p. 152 et s.

(20) Dans son dernier état, le projet établissait toutefois ce qui semble devoir être compris comme une production forcée mesurée : « *Rule 105 [Rule 21]. General Framework. When making orders under the rules in this Part the court will give effect to the following principles: (a) As a general rule, each party should have access to all forms of relevant and non-privileged evidence; (b) in response to a party's application, the court will direct production of relevant, non-privileged, and sufficiently identified evidence held or controlled by another party or, if necessary, by a non-party, even if such production might be adverse to that person* ».

(21) Résolution du Conseil de l'Ordre, en date du 26 février 2008, sur la préparation des témoins en matière d'arbitrage international. On peut en effet s'interroger sur l'applicabilité de cette résolution aux procédures CCIP, alors que celle-ci a été prise pour les besoins d'une procédure où l'avocat n'intervient plus comme auxiliaire de la jus-

En revanche, on s'attardera plus sur le consensus international autour de sa pertinence. On retrouve en effet cette possibilité dans toutes les juridictions commerciales internationales étudiées et la technique a même été incluse dans les Principes transnationaux de procédure civile en 2004<sup>(22)</sup>.

D'ailleurs, en indiquant que « *chaque partie peut être invitée par le juge à répondre aux questions que les autres parties souhaitent poser* »<sup>(23)</sup>, la procédure civile française rejoint les standards assez libéraux retenus dans ces principes comme dans ces droits étrangers où le juge n'intervient que pour donner la parole et éventuellement la reprendre et interdire la réponse, non pour transmettre la question comme le propose l'article 193 du code de procédure civile pour les autres contentieux.

Pour conclure sur ces éléments de comparaison processuelle, une dernière remarque s'impose. S'il semble donc que les CCIP s'approchent ainsi de nombre de leurs consœurs étrangères, une différence reste saillante : la transparence du détail de ces règles de procédure (parfois très détaillées) et la clarté et simplicité apportées par des guides pratiques offerts par nombre d'entre elles. Ainsi les exceptions détaillées proposées par les règles de la *Netherlands commercial court* à la production forcée de pièces : vie privée, règles de confidentialité professionnelle, etc. Mais aussi, pour un exemple topique et amusant, la partie « *Case management conference* » de la SICC détaillant sur quinze pages l'ensemble de la procédure (facultativité de la participation des parties, informations à rassembler par les conseils avant l'audition, procédure pour l'organisation d'une vidéo-conférence...) et notamment la manière de s'adresser aux magistrats ! Voilà donc, s'il était besoin, des raisons supplémentaires de se réjouir de l'arrivée du guide pratique annoncé par Madame la première présidente<sup>(24)</sup>.

Est-ce que ces éléments rendront la procédure plus « attractive » ? Peut-être. Ce qui est certain, c'est que le contentieux en France paraîtra beaucoup plus familier à beaucoup d'avocats et de parties habitués aux contentieux transnationaux (et il faut sans doute inclure ici les acteurs asiatiques et du Moyen-Orient). Et la familiarité est source de confiance.

tice étatique et où il n'apparaît pas nécessaire, en conséquence, que les règles de déontologie s'appliquent d'une manière absolument identique.

(22) À titre d'exemple, article 8.5.3 NCC Rules of Procedure ; article 120 des Practice Directions de la SICC ; V. aussi article 16.4 des Principes transnationaux de procédure civile : « *Les parties, les témoins et les experts sont entendus selon les règles de l'État du for. Une partie a le droit de poser directement des questions additionnelles à une autre partie, à un témoin ou à un expert si le juge ou l'adversaire procède à l'audition en premier* ».

(23) Article 5.2.1 du protocole de la CCIP-CA et article 4.2.1 de la CCIP-TCom.

(24) C. Arens, Préface, RLDA 2019/152, suppl.

Ceci étant, cette familiarité étrangère pourrait être réciproquement source de critiques en France. Là aussi, d'autres s'y sont confrontés, mais il faudra ici y répondre en perspective du droit français.

## Répondre aux critiques

Les critiques sont, en effet, pour l'heure, internes, en France comme à l'étranger. Elles portent essentiellement sur l'idée d'une « justice de luxe », d'une justice « caviar »<sup>(25)</sup>. Elle évoque en réalité deux angles de critique : le premier est juridique, le second politique.

### Répondre aux critiques, en droit

Le caractère spécifique de cette procédure soulève potentiellement trois problèmes de conformité : au droit conventionnel, au droit constitutionnel et, enfin, au reste de la procédure civile française.

Quant au premier, il s'agit d'un problème de conformité à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH). Or, en France, pas plus qu'à l'étranger, on ne saurait trouver dans la CESDH un argument à l'encontre de ces juridictions et de leur procédure spéciale.

D'une part, en effet, il faut bien avoir conscience que la différence de traitement judiciaire envisagée ici est une discrimination positive, qui ne viole pas les droits des justiciables en eux-mêmes mais offre seulement des droits supplémentaires (celui de bénéficier des protocoles et de ses particularités, essentiellement), à certains. Dire le contraire reviendrait à affirmer que tout le reste de la procédure civile française viole l'article 6, § 1, de la CESDH... Le problème ne serait donc pas la procédure et sa juridiction en elles-mêmes, mais la restriction de leur accès aux seules affaires internationales.

Il est vrai, d'autre part, que l'article 14 de la CESDH pose un principe de non-discrimination quant aux droits reconnus par celle-ci. En d'autres termes, il interdit les discriminations dans le jeu même des droits protégés, dont l'article 6, § 1, n'est pas exclu<sup>(26)</sup>. Toutefois, on ne saurait arguer

(25) V. note 3 ; V. aussi, L'avocat général André Henkes craint une justice à 2 vitesses avec le Brussels International Business Court, 3 sept. 2018 (<<https://asm-be.be/2018/lavocat-general-andre-henkes-craint-une-justice-a-2-vitesses-avec-le-brussels-international-business-court/>>).

(26) Une jurisprudence assez souple de la Cour a ponctuellement permis d'étendre le champ de ce texte à certains droits économiques et sociaux non prévus par la Convention. Elle est aussi passée par d'autres techniques (« droits additionnels », « protection par ricochet ») pour en protéger quelques autres, comme le droit d'accès à l'adoption ou le droit au regroupement familial (F. Sudre, avec L. Milano et H. Surrel, Droit européen et international des droits de l'homme, 14<sup>e</sup> éd., PUF 2019, n° 270 et s. ; V. aussi F. Sudre, La protection des droits sociaux par la Cour EDH : un exercice de 'jurisprudence fiction' ?, RTDH 2003, p. 755 ; C. Marzo, Controverses doctrinales quant à la protection des droits sociaux par la Cour eu-

que cet article a vocation à servir de « *clause du justiciable le plus favorisé* », d'imposer systématiquement un nivellement par le haut. « *Distinguer n'est pas discriminer* »<sup>(27)</sup>, car il est tout à fait possible de traiter différemment deux situations s'il existe un « *but légitime* » et « *un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »<sup>(28)</sup>. Or, dans un domaine dans lequel la cour octroierait sans doute une importante marge d'appréciation aux États, les dommages subis par les justiciables étant assez virtuels, voire inexistant, il serait difficile d'avancer que l'adaptation de la justice à certains contentieux particuliers n'est pas légitime. Le critère de distinction, d'ailleurs, est lui-même particulièrement neutre : participer au « *commerce international* » aujourd'hui n'implique pas beaucoup de prérequis, en droit comme en fait. En outre, la réponse à ce besoin légitime en lui-même ne paraît pas disproportionnée : l'adaptation des règles et de la langue de travail à ce type de contentieux semble au contraire tout à fait raisonnable. En réalité, d'ailleurs, comment appliquer ici le grief de disproportion quand le problème provient, encore une fois, d'une faveur positive faite à un petit nombre d'affaires ? De ce point de vue, le seul dommage qui pourrait être subi serait budgétaire. Or, le surcoût, s'il est effectivement très relatif comme les mesures prises le laissent entendre, paraît bien pencher en faveur d'une certaine proportion. Et la remarque elle-même laisse ainsi même douter que la CEDH ne s'aventure sur ce terrain, celui d'une analyse qui serait essentiellement budgétaire. Tout juste pourrait-on remarquer, ici, que la faveur apportée au contentieux commercial international gagnerait peut-être à s'étendre à d'autres contentieux internationaux, familiaux par exemple, pour lesquels l'obstacle de la langue peut être préjudiciable<sup>(29)</sup>.

Prise sous l'angle constitutionnel français, la question est évidemment plus sensible : on ne saurait écarter aussi facilement la critique de la rupture d'égalité, dont la notion apparaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

---

ropéenne des droits de l'homme, CDE 2010, p. 95). On reste toutefois bien loin d'un droit spécial et distinct de l'article 6 d'une égalité d'accès à toutes les formes de justice.

En réalité, le principe d'égalité est un point aveugle de la Convention puisque le terme n'y a pas été employé, alors même qu'on le trouve dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française ou la Déclaration Universelle, le Pacte international relatif au droit civil et politique entre autres.

(27) F. Sudre, avec L. Milano et H. Surrel, préc., n° 277.

(28) CEDH, 23 juill. 1968, Aff. linguistique belge, § 10, F. Sudre (dir.), Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 8<sup>e</sup> éd., PUF 2017, n° 9.

(29) Le contentieux pénal (v. not. article préliminaire du code de procédure pénale), en effet, comme le contentieux des étrangers (v. not. article L. 111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), permettent déjà l'intervention d'un traducteur pour les débats le cas échéant, et, quant aux actes de procédure, leur circulation internationale, le plus souvent très improbable, n'appelle pas de traduction.

Ainsi, en 1975, le Conseil constitutionnel a énoncé l'existence d'un « *principe d'égalité devant la justice, qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution* »<sup>(30)</sup>. Il en déduisait que le renvoi devant un juge unique ou une formation collégiale décidé discrétionnairement par le seul président du tribunal de grande instance était inconstitutionnel. On pourrait alors craindre que, le renvoi devant une CCIP relevant d'une décision d'administration judiciaire<sup>(31)</sup>, la constitutionnalité de cette procédure soit en cause<sup>(32)</sup>. Toutefois, l'inconstitutionnalité se déduisait de ce que le justiciable était à la merci d'une décision discrétionnaire d'un magistrat. Or, s'agissant des CCIP, il ne saurait y avoir d'aléa, ou du moins d'arbitraire. D'abord, l'attribution de l'affaire aux chambres ne dépend pas d'une décision en opportunité, mais de la satisfaction de certains critères objectifs. Ensuite et surtout, le risque de traitement différent tient essentiellement à l'application du protocole. Or celui-ci ne saurait être imposé, son application étant conditionnée à la seule volonté des deux parties. Il ne saurait donc, sur ce point, y avoir risque d'inconstitutionnalité.

Surtout, le Conseil constitutionnel a régulièrement énoncé, par référence aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen combinés, que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales* »<sup>(33)</sup>. Il s'agissait alors de défendre spécialement les droits de la défense, notamment le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue, dont on sait qu'il a évolué. Le Conseil continue toutefois de reprendre la formule pour d'autres occasions. Plus récemment, il a ainsi dû traiter de la constitutionnalité, au regard du principe d'égalité devant la justice, de l'établissement d'une médiation obligatoire qui ne touche

---

(30) Décision 75-56 DC du 23 juil. 1975 sur la loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, spécialement le texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale, § 4, RDP 1975, p. 1313, note L. Favoreu ; AJDA 1976, p. 44, note J. Rivero ; D. 1977, p. 629, note L. Hamon et G. Lévassieur ; JCP 1975, II, 18200, note C. Franck.

(31) V. F. Ancel, La compétence de la CCIP-CA, RLDA 2019/152, suppl., n° 6819.

(32) V. aussi sur un problème similaire, Cons. const., 20 janv. 1981, 80-127 DC sur la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, D. 1982, p. 441, note A. Dekeuwer ; C. Franck, JCP G 1981, II, 19701 ; AJDA 1981, p. 278, note C. de Gournay ; RDP 1981, note L. Philip.

(33) Cons. const., 11 août 1993, n° 93-326 DC sur la loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du Code de procédure pénale, § 11, RFDC 1993, p. 848, note T.-S. Renoux ; Pouvoirs 1994, p. 172, obs. P. Avril et J. Gicquel.

que certains contentieux<sup>(34)</sup>. Or, le Conseil a facilement écarté cette critique, estimant que le législateur avait « *retenu les litiges dont il a estimé qu'ils se prêtent particulièrement à un règlement amiable. Ce faisant, le législateur n'a pas instauré de discrimination injustifiée entre les justiciables* ». C'est que le juge constitutionnel s'inspire ici de la loi des 16 et 24 août 1790 qui énonce que « *Tout privilège en matière de juridiction est aboli, tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas* ». L'égalité face à la justice se dédouble donc en un principe d'égalité devant les juridictions et un autre d'égalité devant les procédures. Toutefois, ces deux principes d'égalité ne se jugent, selon le texte, que « *dans les mêmes cas* ». Or, le « cas », en la matière, dépend de la nature du litige. L'accès au CCIP nécessitant justement une particularité du « cas », la constitutionnalité des protocoles devrait être garantie<sup>(35)</sup>.

Enfin, dernière conformité à vérifier, celle qui concerne le reste du droit de la procédure civile. La hiérarchie est ici moins forte, mais elle existe : le protocole, établi par le barreau et les juridictions concernées, ne saurait avoir la même valeur que le code de procédure civile. À bien y regarder, toutefois, il ne saurait y avoir de difficulté tant que la contradiction entre les deux n'est pas fondamentale, tant la création de règles de procédure spécifiques pour les contentieux internationaux est une constante du droit français depuis longtemps<sup>(36)</sup>.

Le droit positif, qu'il vienne du législateur comme de la jurisprudence, n'a en effet jamais considéré que les règles de procédure civile interne s'appliquaient sans nuance aux contentieux internationaux. Au contraire, si la Cour de cassation affirme et pratique régulièrement, depuis les arrêts *Pelassa* et *Ranft*, en 1959, l'extension à l'ordre international de règles de procédure interne<sup>(37)</sup>, elle les a adaptées dans de nombreuses situations : accords d'élection de for<sup>(38)</sup>, interprétation du droit étranger<sup>(39)</sup>, accord

procédural<sup>(40)</sup>, etc. Le législateur aussi en a tenu compte à l'occasion, par exemple, des délais de distance<sup>(41)</sup>. L'idée d'une adaptation des règles aux besoins de ce contentieux est donc loin d'être inconnue du droit français. On pourra toujours avancer qu'il s'agissait jusque-là de répondre à des risques d'incohérence, non d'avancer de véritables nouveautés ; de désamorcer des difficultés liées à des règles inadaptées, non de tenter d'attirer des litigants en proposant d'acculturer certaines techniques étrangères. Toutefois, l'argument se tromperait de débat car, en ce qui concerne tant le principe d'égalité des procédures que la compatibilité des règles entre elles, il n'y a pas grande différence entre appliquer une norme différente par réaction et le faire par esprit d'innovation.

*C'est une question politique qu'il faut traiter : celle de la pertinence et de la légitimité des CCIP dans le paysage judiciaire français*

Quel que soit l'angle adopté, on constate donc que le problème ne vient pas du droit. Celui-ci est globalement trop centré sur la protection du justiciable (égalité des armes, droit de la défense, protection contre l'arbitraire) pour sanctionner une discrimination positive, qui bénéficie à certains sans faire grief aux autres. La seule (relative) incertitude concerne en réalité le droit le plus politique entre tous : le droit constitutionnel. Mais c'est justement parce que les critiques, plus que juridiques, relèvent de considérations politiques.

## Répondre aux critiques politiques

C'est donc en réalité une question politique qu'il faut traiter : celle de la pertinence et de la légitimité des CCIP dans le paysage judiciaire français.

On s'avouera moins armé pour répondre à cette question et on le fera donc plus brièvement. Toutefois, il faut rappeler deux choses.

D'une part, le coût global pour les citoyens français semble minime. La création de la chambre, l'affectation de quelques magistrats spécialisés et le développement d'une procédure spécifique s'est presque fait à coût constant et sans perte majeure pour le fonctionnement des autres chambres des deux juridictions concernées. Une partie des coûts les plus importants en pratique (ceux

p. 7 ; B. Ancel et Y. Lequette, *Grands Arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz 2006, n° 36.

(40) Cass. 1<sup>er</sup> civ., 6 mai 1997, *Hannover International*, RCDIP 1997, p. 514, note B. Fauvarque-Cosson ; JDI 1997.804, note D. Bureau ; *Grands arrêts préc.*, n° 84.

(41) CPC, art. 643, 911-2 et 1023.

(34) Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC sur la loi de réforme et de programmation de la justice, § 15 et s.

(35) Il paraît toutefois ici nécessaire d'employer plus humblement le conditionnel. Il ne s'agit évidemment pas de la même mesure que celle précédemment étudiée et, surtout, celle-ci ne trouve pas sa source dans un acte législatif. Il serait donc rassurant qu'à l'occasion, le protocole trouve confirmation par une disposition réglementaire.

(36) Sur le sujet, v. d'ailleurs déjà G. Bolard, *Essai sur l'application judiciaire du droit international privé*, thèse Dijon, 1968.

(37) Cass. 1<sup>er</sup> civ., 19 oct. 1959, *Pelassa et Ranft*, D. 1960, p. 37, note G. Holleaux ; RCDIP 1960, p. 215, note Y. L.

(38) Cass. 1<sup>er</sup> civ., 17 déc. 1985, n° 84-16.338, Bull. civ. I, n° 354, Rev. crit. DIP 1986, p. 537, note H. Gaudemet-Tallon, D. 1986, IR, p. 265, obs. B. Audit. V. aussi B. Ancel, Y. Lequette, *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2006, n° 72.

(39) Cass. 1<sup>er</sup> civ., 21 nov. 1961, *Montefiore*, RCDIP 1962, p. 329, note P. Lagarde ; Clunet 1962, p. 686, note Goldman ; JCP 1962. II. 12521, note Louis-Lucas ; D. 1963, p. 37, note Ph. F. et Chr. Francescakis,

de traduction) est d'ailleurs, d'après le protocole, supporté par les plaideurs<sup>(42)</sup>. Enfin, s'il est souhaitable qu'un certain investissement vienne profiter à ces cours<sup>(43)</sup>, celui-ci devrait pouvoir rester minime et être largement compensé par les bénéficiaires qui seraient tirés de l'attraction de ces contentieux vers la place de Paris en termes d'hôtellerie-restauration, de services d'appui (dont la traduction) et bien sûr le conseil juridique<sup>(44)</sup>.

D'autre part, un tel investissement pourrait être profitable dans le domaine même dans lequel on critique cette expérience, le droit, pour de multiples raisons. On pourra ainsi rappeler que l'ancêtre, la *London Commercial Court*, a été l'incubateur de réformes et de développements jurisprudentiels d'autant plus importants que nombre de ses juges ont ensuite été élus aux plus hauts postes de responsabilité de la magistrature britannique<sup>(45)</sup>.

Par ailleurs, un point plus diffus qu'il ne faut sans doute pas sous-estimer est la possibilité pour la France d'accueillir des contentieux qu'elle n'avait pas l'habitude de voir traités par ses organes juridictionnels. Or, cette mé-

connaissance de certains contentieux lui était sans doute gravement préjudiciable<sup>(46)</sup>. La relative faiblesse du contentieux dans ces matières devant les cours françaises entraînait en effet celle de la jurisprudence et donc la plus faible adaptabilité et utilité du droit français<sup>(47)</sup>. Et cela ne pouvait qu'alimenter en retour le cercle vicieux de l'éviction du droit français et des juridictions françaises au profit d'ordres juridiques et judiciaires réputés plus expérimentés. On ne saurait réguler, on ne saurait même correctement appréhender les problèmes juridiques que soulèvent la finance, le numérique ou les biotechnologies sans connaître les contentieux qu'ils provoquent. En somme, dans un monde encore gouverné par des principes libéraux, il est d'utilité publique d'attirer les contentieux sur le sol français plutôt que de les laisser partir sur un sol étranger. Ce n'est ainsi pas un mystère si Michel Debré, sensible à la souveraineté de la France, voulait faire de Paris une capitale internationale du droit. La défense libérale de la création des CCIP serait ainsi, sans paradoxe, celle d'une meilleure maîtrise de la France sur l'encadrement des activités économiques. ■

(42) Article 3 du protocole CCIP-CA et article 6 du CCIP-Tcom.

(43) V. d'ailleurs en ce sens les propositions initiales du Haut comité juridique de la place financière de Paris, propositions 17 à 23.

(44) B. Deffains et H. Boutinon-Dumas, La place juridique de Paris, D. 2019, p. 29.

(45) Pour quelques noms : <<https://www.judiciary.uk/you-and-the-judiciary/going-to-court/high-court/queens-bench-division/courts-of-the-queens-bench-division/commercial-court/about-us/>>.

(46) Sur la question du droit financier, v. Un point de vue de praticien, A. Caillemer du Ferrage, RLDA 2019/152, suppl., n° 6820.

(47) Il y a évidemment ici un raccourci : la compétence des juridictions françaises n'entraîne pas l'applicabilité du droit français. Au regard de la fréquence de l'association des deux questions dans les rapports contractuels, toutefois, la dissociation théorique paraît moins pertinente en pratique.

# Conclusion

RLDA 6827

## L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris

Le présent article conclut le colloque organisé le 14 juin 2019 par la cour d'appel de Paris sur « l'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire ». Il rappelle d'abord la physionomie de l'institution et les outils procéduraux qu'elle met à la disposition des parties et dont le succès se mesurera à l'effet d'entraînement qu'ils pourront avoir sur les autres chambres des mêmes juridictions. La création des chambres ayant été réalisée à droit constant, un effort d'accélération par voie réglementaire serait aujourd'hui le bienvenu. Il examine ensuite le positionnement de la nouvelle offre française dans la rude concurrence internationale qui rebrasse les cartes de l'influence du droit civil et de la *Common law* dans le monde. Il traite enfin de l'opportunité de rendre attractive une offre de juger, pour répondre par l'affirmative, la place de Paris ayant un rôle de premier plan à jouer à l'égard de toutes les parties dont les droits appartiennent à la grande tradition civiliste.



Emmanuel  
GAILLARD

*Visiting Professor  
à Yale Law School  
et Harvard Law  
School  
Managing Partner,  
Shearman &  
Sterling, Paris*

1. La jeunesse des chambres commerciales internationales, qu'il s'agisse de celle du tribunal de commerce ou de celle de la cour d'appel de Paris, appelle davantage une introduction qu'une conclusion à ce très riche colloque. C'est donc une conclusion en forme d'introduction que l'on s'efforcera de donner. Elle s'attachera à rappeler la physionomie de l'institution, sa place dans la concurrence internationale, avant de s'interroger, de manière plus générale, sur la notion d'« attractivité » en matière de justice.

### La physionomie de l'institution

2. Pour prendre la mesure de ce que sont les chambres commerciales internationales des juridictions de Paris, il faut rappeler que les outils sont aujourd'hui disponibles, que

les pratiques de ces chambres serviront, selon toute vraisemblance, de modèle aux autres chambres, mais qu'après leur mise en place à droit constant, un effort d'accélération par voie réglementaire serait le bienvenu.

### Les outils disponibles

3. Les outils concernent la langue, la production de documents, le guide de procédure et les clauses-type.

#### → La langue

4. Prévues par les protocoles signés en février 2018, la possibilité de plaider en anglais, le fait de ne pas avoir à traduire l'essentiel des pièces de la procédure, sont une condition essentielle du succès des chambres internationales. Les chambres sont bilingues, français-anglais, et les pièces

en anglais peuvent ne pas être traduites<sup>(1)</sup>. Dès lors que la procédure se déroule en application du protocole accepté par les parties, seuls les actes de procédure doivent nécessairement exister en français<sup>(2)</sup>. Les sentences arbitrales internationales qui font l'objet d'un contentieux de l'annulation ou de l'exécution ne doivent être traduites que pour les besoins de leur exequatur en application de l'article 1515 du code de procédure civile.<sup>(3)</sup> La décision elle-même, pour peu qu'elle soit rendue sous protocole, est publiée en français et en anglais, la traduction de plein droit étant assurée aux frais de l'État<sup>(4)</sup>.

## Le succès des chambres internationales se mesurera à l'effet d'entraînement qu'elles auront, dans la durée, sur la pratique des autres chambres

### → La production de documents et l'audition des témoins et experts

5. Sous protocole, l'administration de la preuve inclut la faculté pour une partie de solliciter du juge la production non seulement de certains documents dont l'existence est attestée mais de « catégories de documents précisément identifiées »<sup>(5)</sup>. Avec ce terme « catégories », c'est la production de documents à l'anglaise, quotidiennement utilisée dans les arbitrages internationaux se déroulant notamment à Paris, qui fait une entrée timide dans le contentieux judiciaire français. La suppression de l'archaïque exigence du caractère manuscrit de l'attestation de témoin, la possibilité de faire entendre les parties ou des tiers contribue, de la même manière, à introduire une dose de contentieux anglais – ou arbitral – dans la procédure française.<sup>(6)</sup> Une utilisation plus tonique de l'ar-

ticle 700 du code de procédure civile sur les frais de la procédure va dans le même sens.

### → Le guide de procédure

6. Le guide de procédure annoncé par Madame la première présidente Arens est un instrument indispensable d'explication de la procédure à l'usage des plaideurs étrangers. Sa lecture fluide et agréable est bienvenue et l'on aurait tort de penser qu'un luxe de détails dans la description des mécanismes est superflu, les pratiques étant en réalité très différentes d'un État à l'autre, ce qui rend toute explication, y compris la plus triviale, utile.

### → Les clauses-type

7. L'analyse des premières décisions de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris a été réalisée par Madame le professeur Marie-Elodie Ancel. Il en ressort que la formation est déjà à l'œuvre, en l'absence même de clause d'élection de for. Des clauses-type soumettant par avance un litige futur à la compétence des chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris sont cependant indispensables à l'essor de ces chambres. Sur ce point, de gros progrès restent à faire, ces clauses souffrant de leur caractère dispersé, de leur rédaction parfois approximative et des incertitudes affectant leur régime, ainsi que l'a relevé Maître Caillemer du Ferrage. La mise en place, par les juridictions elles-mêmes, d'un site internet dédié, simple et moderne, constitue donc une priorité. Celui-ci devrait mettre en avant non seulement des clauses-type bien faites mais également le curriculum vitae détaillé, affaires emblématiques à l'appui, et les photographies des magistrats, quitte à faire évoluer la traditionnelle discrétion judiciaire française, portée par le principe de collégialité. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, le « savoir-faire » français est excellent, tandis que le « faire-savoir », qui suppose à la fois des moyens et une évolution radicale des mentalités, est susceptible d'améliorations très significatives.

### L'effet d'émulation

8. Le succès des chambres internationales se mesurera à l'effet d'entraînement qu'elles auront, dans la durée, sur la pratique des autres chambres. Déclarations dactylographiées des témoins, fixation d'un calendrier prévoyant l'intégralité de la procédure, production forcée de « catégories » de documents, audition de témoins ou d'experts : tout laisse à penser que les caractères du procès devant les chambres internationales seront, à terme, suivis devant les autres chambres. Le fait que les mêmes conseils interviennent devant les unes et les autres et la fluidité de l'affectation des magistrats sont de nature à accélérer cette harmonisation. Sans tomber dans les excès de la *discovery* à l'américaine ou du coût d'un procès à l'anglaise – qui se déroule sur des semaines comme si ni les

(1) Article 2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris ; et article 2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre Internationale du tribunal de commerce de Paris (les « protocoles »).

(2) *Ibid.*

(3) Une réforme utile pourrait consister à n'exiger de traduction à partir de l'anglais que de la partie correspondant au dispositif de la sentence, ou à son équivalent, ce qui supposerait une intervention législative.

(4) Article 7 des protocoles.

(5) Article 5.1.2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris et article 4.1.2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris.

(6) Article 5 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris et article 4 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris.

magistrats ni les conseils ne savaient lire, toute la preuve étant rapportée oralement à l'audience – les caractéristiques essentielles d'un procès moderne, que la pratique arbitrale a adoptées avec enthousiasme, ne manqueront d'influencer l'ensemble de la pratique judiciaire française. Les chambres internationales seront, dans un premier temps, le laboratoire de ces procédures en France.

## → La nécessaire accélération

9. Il est remarquable que la création des chambres internationales ait été faite à droit constant, en 2010, comme l'a rappelé le président Philippe Bernard pour le tribunal de commerce de Paris et en 2018 pour la cour d'appel de Paris. Comme l'a fait observer M. Thomas Andrieu, directeur des affaires civiles et du sceau, cela a permis à la France d'agir vite, l'accélération de la concurrence internationale en la matière s'accommodant mal des délais qu'aurait entraînés la création d'un nouvel ordre de juridiction. Cette étape franchie, il est aujourd'hui essentiel de simplifier et d'accélérer le processus. La nécessité de l'adoption, par les parties, d'un « protocole relatif à la procédure », constitue un verrou qu'il y a lieu de faire sauter si l'on veut voir l'institution s'épanouir. Le protocole actuel peut certes être accepté par les parties, avant tout procès, dans le contexte d'une clause attributive de compétence aux juridictions parisiennes. Mais, dans la plupart des cas, c'est une fois le litige né que la question de son acceptation se pose. À ce moment, le choix n'est plus guidé par des considérations de justice procédurale mais par des considérations tactiques. Le plaideur qui n'a pas intérêt à un échange forcé de documents ou à laisser approcher un témoin, jugé dangereux, des magistrats, refusera le protocole. Les parties ayant rarement le même intérêt procédural, l'une ou l'autre s'opposera le plus souvent à l'internationalisation de la procédure, même s'il s'agit d'une partie maîtrisant parfaitement la langue anglaise. Il serait donc plus juste, dans les matières à caractère international, de permettre au juge de décider lui-même, après avoir recueilli l'avis des parties à ce sujet, de cette internationalisation. En réalité, un certain nombre des règles exprimées dans les protocoles sont d'ores et déjà à la disposition des magistrats français. C'est le cas notamment de la possibilité de fixer un calendrier de procédure précisant l'ensemble des étapes à venir ou d'ordonner la production de « catégories » de documents, ce que les textes actuels permettent. Il en va de même de l'audition des témoins ou experts. Qu'il s'agisse des pièces ou des plaidoiries, l'usage de la langue anglaise est en revanche plus délicat. Il suppose vraisemblablement une intervention au minimum réglementaire. Celle-ci serait bienvenue sur l'ensemble des questions de procédure, de façon à orienter la pratique et à rendre naturelle l'utilisation des mesures d'administration de la preuve qui paraissent essentielles à la plupart des plaideurs étrangers. L'efficacité de l'offre française dans la concurrence internationale est à ce prix.

## Le positionnement de l'offre française dans la concurrence internationale

10. La nouvelle offre que représentent les chambres internationales françaises s'apprécie tant par rapport à celles que l'on voit fleurir à l'étranger que par rapport à l'arbitrage.

### La concurrence avec les chambres ou juridictions internationales étrangères

11. C'est un phénomène fascinant que celui de l'écllosion, récente et simultanée, de nouvelles juridictions, ou à tout le moins des chambres spécialisées de juridictions existantes, dans le but avoué d'attirer les plaideurs étrangers. Les étudiants de Science Po Paris, Mesdames et Messieurs Auriane Clément, Charlotte Muller, Felix Briant et Mathieu Larroque en ont montré les caractéristiques. Le professeur François Mailhé en a fait une étude approfondie. On aurait tort de croire le phénomène anecdotique. Il s'agit au contraire d'une lame de fond dont on n'a pas fini de mesurer l'importance. Ses effets seront amplifiés par l'intelligence artificielle qui se montrera friande de la production de ces juridictions et en amplifiera la portée. Le phénomène est global ; très récent ; il rebrasse les cartes de l'influence du droit civil dans le monde et se fait avec un degré d'internationalisation, réel ou d'affichage, variable.

#### → Phénomène global

12. Le phénomène de création de juridictions ou, au minimum, de chambres de juridictions existantes spécifiquement équipées pour connaître des litiges internationaux est global. Il ne s'agit nullement d'un épiphénomène du Brexit, qui a fait naître dans certains États européens le désir d'offrir la carte d'une juridiction dont les effets seront automatiquement reconnus dans tous les États de l'Union. Il est vrai que cette motivation existe en Allemagne, en Belgique, en Irlande et aux Pays-Bas, aussi bien qu'en France. Mais le phénomène touche tous les continents. Au Moyen-Orient, Dubaï, Abu Dhabi et le Qatar proposent une telle offre. En Asie, Singapour et la Chine populaire retiennent également l'attention. L'Angleterre et les États-Unis, spécialement au Delaware dont le droit très libéral régit de très nombreuses sociétés, ne sont pas en reste.

#### → Phénomène récent

13. Le phénomène retient d'autant plus l'attention qu'il est très récent. Le *Dubai International Financial Centre* (DIFC) date de 2004, le *Qatar International Court and Dispute Resolution Centre* (QICDRC) de 2009, les *Abu Dhabi Global Market* (ADGM) *Courts* de 2015. La *Singapore International Commercial Court* date de 2015 également. Elle se prévaut de plus de 40 décisions mais reste plus dis-

crète sur le fait qu'une seule affaire, à ce jour, repose sur une clause d'élection de for.

L'agitation européenne post-Brexit a fait réagir l'Allemagne en 2018 avec la création d'une *Chamber for International Commercial Disputes* à Frankfurt, l'Irlande avec la *Commercial Court* de Dublin créée en 2004 et la Belgique, avec le *Brussels International Business Court*, ce projet étant toujours en cours d'examen. On se gardera d'oublier la *Netherlands Commercial Court* des Pays Bas, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui a rendu sa première décision le 8 mars 2019. Il s'agit incontestablement du concurrent le plus sérieux en Europe continentale.

Toujours prompte à présenter un vin nouveau dans une cruche ancienne, l'Angleterre se démarque en faisant valoir que la *London Commercial Court* a été créée en 1895 mais son rajeunissement destiné à en renforcer l'influence dans le monde est en réalité récent.

Dans ce contexte, la création, dès 2010, d'une chambre internationale par le tribunal de commerce de Paris, amplifiée par celle de la cour d'appel de Paris, opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018, fait figure de précurseur mais l'information a été si peu relayée qu'elle est passée inaperçue dans le concert publicitaire international.

#### → Phénomène qui rebrasse les cartes de l'influence du droit civil dans le monde

14. Plus préoccupant, et ignoré des juristes et des pouvoirs publics français, est le fait que la création de toutes pièces de juridictions nouvelles rebrasse singulièrement les cartes de l'influence de la tradition civiliste dans le monde.

Sans s'en préoccuper outre mesure, le droit français jouissait dans le monde arabe, pour ne prendre que cet exemple, d'une influence considérable. Grâce au Code civil égyptien de 1948, directement inspiré du Code civil français, et dont les dispositions ont été reprises mot pour mot non seulement en Algérie mais également aux Émirats Arabes Unis ou au Qatar par exemple, tous ces droits partagent avec le droit français une inspiration commune et la plupart des concepts, sinon des solutions communes. Ces droits, comme ceux d'Amérique Latine et ceux de nombreux pays d'Asie, participent de la grande tradition civiliste qui regroupe près de deux-tiers des États dans le monde.

La création de juridictions internationales bouleverse radicalement cet équilibre. Que ce soit au Qatar, à Dubaï ou à Abu Dhabi, les juridictions nouvelles instituées dans les zones franches sont toutes bâties sur le modèle anglais, sont peuplées de juges anglais et ont importé en bloc le droit anglais comme droit applicable au fond. Ainsi, l'ADGM se prévaut du fait que « *the direct application of English Common law makes ADGM the first jurisdiction in the Middle East to adopt a similar approach to that of Singapore and Hong-Kong* ».

Le coup est rude pour l'influence du droit civil dans le monde, les affaires les plus importantes risquant d'être tranchées dans ces zones franches dont la reconnaissance et l'exécution des jugements sont facilitées dans le reste de l'État qui les a mis en place<sup>(7)</sup>. Les retombées économiques pour les praticiens anglais, qui voient ainsi s'ouvrir à eux de nouveaux débouchés, les plaidoiries dans ces zones franches étant pour l'essentiel assurées par des juristes anglais, sont considérables. Il est permis d'espérer que l'exemple sera de nature à sensibiliser les pouvoirs publics français sur la nécessité de cultiver, plus encore qu'elle ne le fait aujourd'hui, leurs liens avec les États de tradition civiliste dans le domaine juridique<sup>(8)</sup>.

#### → Phénomène au degré d'internationalisation variable

15. Les nouvelles juridictions internationales qui fleurissent dans le monde avec l'espoir d'attirer les grands procès procèdent d'une volonté d'internationalisation variable en ce qui concerne leur composition. Certaines, comme on a pu l'observer, reproduisent le modèle anglais et reposent essentiellement sur l'emploi de juges de *Common law*, principalement anglais. C'est le cas des juridictions des zones franches du Moyen-Orient.

Celle qui, non sans arrière-pensée intéressée en termes d'attractivité, est la plus internationale est sans doute celle de Singapour. La *Singapore International Commercial Court* est en effet composée de 17 juges étrangers sur 40 en tout (dont 9 femmes). Les juges étrangers proviennent essentiellement d'États de *Common law* (six du Royaume Uni, quatre d'Australie, un de Hong-Kong, un d'Inde, un des Iles Cayman, un du Canada, et un des États-Unis) mais deux d'entre eux proviennent d'États de tradition civiliste, la France et le Japon. Le juge Dominique Hascher, éminent magistrat français, siège ainsi au sein de cette juridiction.

L'exemple chinois est également digne d'intérêt, compte tenu de l'histoire récente du pays et de sa puissance économique croissante. La Cour suprême de Chine a mis en place en son sein, et installé à Shenzhen et à Xi'an, une *International Commercial Court* dont les membres maîtrisent l'anglais. Même si tous les juges demeurent de nationalité chinoise, cette formation se fait assister d'un *International Commercial Expert Committee* de 31 membres, dont 18 non chinois, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et dont le rôle est de conduire les médiations et de donner à la Cour suprême des avis de droit étranger ou de politique juridique générale.

(7) V. par exemple, *Regulations and Procedural Rules of the Qatar Financial Centre Civil and Commercial Court*, 15 déc. 2010 ; *Protocol of Enforcement between DIFC Courts and Dubai Courts*, 23 avr. 2009 ; *Memorandum of understanding between the Judicial Department of the Emirate of Abu Dhabi and Abu Dhabi Global Market Courts concerning the reciprocal enforcement of judgments*, 11 févr. 2018.

(8) V. § 19.

## La concurrence de l'arbitrage

16. Les chambres internationales ne doivent pas être perçues comme entrant en concurrence avec l'arbitrage. Les caractéristiques propres de l'arbitrage, dont la possibilité, essentielle, de participer à la constitution du tribunal arbitral, continueront à en faire une offre spécifique dont le succès n'est pas appelé à faiblir. L'élargissement de l'offre de justice internationale est en revanche une bonne chose et le fait de promouvoir Paris dans la rude concurrence internationale mérite d'être salué et encouragé, y compris par les praticiens de l'arbitrage international.

C'est, du reste, l'existence de juges extrêmement favorables à l'arbitrage, qui ont toujours refusé de s'immiscer dans le processus arbitral – autrement que pour faciliter la mise en place du tribunal arbitral dans l'arbitrage *ad hoc* et pour contrôler la sentence en fin de processus, pour autant que les parties n'aient pas exclu cette faculté – qui a fait le succès de l'arbitrage international en France<sup>(9)</sup>. Quelle que soit son importance, une bonne loi sur l'arbitrage – et le décret de 2011 est un modèle du genre – n'est rien sans un juge favorable à l'arbitrage et reconnu comme tel.

Le fait que le contentieux du recours en annulation et en exécution des sentences soit porté devant la nouvelle chambre internationale de la cour d'appel de Paris, et que les pièces du dossier, sinon la sentence elle-même, n'aient pas à être traduits de l'anglais ne peuvent que renforcer l'attractivité de Paris comme place d'arbitrage international.

Les relations de bonne intelligence entre le droit de l'arbitrage et celui qui a présidé à la création des chambres internationales sont encore attestées par le fait que le critère de l'internationalité retenu pour la distribution des affaires aux chambres internationales est celui de la mise en jeu des « intérêts du commerce international ». On aura reconnu le critère qui départage arbitrage interne et arbitrage international et qui figure aujourd'hui à l'article 1504 du code de procédure civile. Le président François Ancel a justement rappelé ce parallèle et souligné que le fait que le contentieux de l'arbitrage soit désormais concentré devant la chambre internationale, comme il l'était autrefois devant la première chambre, ne pourra que renforcer le succès de l'arbitrage en France.

L'attractivité de l'arbitrage étant de longue date un objectif assumé par le législateur, il reste à conclure ce propos sur quelques réflexions plus générales sur l'attractivité de l'offre de juger.

(9) Sur le rôle du juge dans l'épanouissement du droit français de l'arbitrage, v. spéc. le remarquable ouvrage d'I. Fadlallah et D. Hascher, *Les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial*, Dalloz, 2019.

## Réflexions sur l'attractivité de l'offre de juger

17. Un juge peut être sévère ou clément ; lointain ou accessible ; mais doit-il être attractif ? C'est donc au juge prestataire de services que nous consacrerons ces dernières lignes.

*Plus préoccupant, et ignoré des juristes et des pouvoirs publics français, est le fait que la création de toutes pièces de juridictions nouvelles rebrasse singulièrement les cartes de l'influence de la tradition civiliste dans le monde*

De longue date, l'arbitrage a été conçu comme un service et une loi favorable à l'arbitrage comme un moyen d'attirer, sur le territoire de l'État qui l'adopte, une activité que l'on sait lucrative. Les services hôteliers et prestations juridiques de tous ordres qui l'accompagnent font, de manière explicite, partie de la motivation du législateur<sup>(10)</sup>. Le débat qui a entouré la question d'un éventuel départ de Paris du siège de la Chambre de commerce internationale en fournit un exemple parmi tant d'autres. La question se pose-t-elle dans les mêmes termes pour les chambres internationales ?

C'est certainement la motivation qui a animé, de tout temps, le législateur anglais, et, plus récemment, celui de Singapour ou des États européens qui espèrent profiter du Brexit. La création de zones franches qui offrent, entre autres services, notamment financiers, un service de justice, participe à l'évidence du même esprit. Il s'agit bien d'une offre de la part d'une justice qui se veut attrayante dans l'espoir d'être choisie par des plaideurs qui ont, en la matière, l'embarras du choix.

Est-il souhaitable pour la France d'entrer dans ce concert ? Les sociologues de stricte obédience bourdieusienne ravalement le législateur qui s'engage dans cette voie au rang de « marchand de justice », avant de préciser qu'aucune connotation péjorative ne s'attache à l'expression, les rédacteurs de traités de paix après la deuxième guerre mondiale ayant eux-mêmes été qualifiés de « marchands de paix ». On doit tout de même se demander si la dignité de la justice se trouve affectée par cette considération marchande.

(10) Sur l'État prestataire de services d'arbitrage, v. E. Gaillard, *Sociologie de l'arbitrage international*, JDI, 2015, 1090, n° 16.

La réponse nous paraît résolument négative et le mouvement de création de juridictions nouvelles ou de chambres spécialisées au sein de juridictions existantes pour connaître des contentieux à caractère international mérite d'être encouragé, même si une considération commerciale n'est pas absente de la motivation du législateur. Paris est une grande place de droit et le rayonnement international de la France, son prestige et son influence passent aussi par une offre moderne de justice adaptée aux besoins, sinon aux goûts, des plaideurs internationaux.

Dans cet effort d'attractivité, deux considérations finales s'imposent.

**18.** La première est que s'il s'agit aussi d'un service, la justice est un service public et le législateur ne doit pas, dans un souci effréné d'attractivité, perdre son âme. La justice française est rapide – et gagnerait à se mesurer à d'autres en ces termes – et peu onéreuse. Le droit de timbre de 225 euros par partie contraste singulièrement avec la grille tarifaire de Singapour qui compte 3 500 dollars singapouriens par jour d'audience à juge unique<sup>(11)</sup>. Ces deux caractères doivent être préservés. Ils le seront si les nouvelles techniques d'administration de la preuve (témoignages, production forcée de catégories de documents) demeure maîtrisée. Il est vrai que nous avons aujourd'hui beaucoup de marge à ce sujet.

**19.** La deuxième observation a trait à ce que le professeur Gilles Cuniberti a justement appelé « le marché pertinent ». À quel public s'adresse le législateur français désireux d'améliorer l'offre internationale de justice française ?

Au risque de paraître manquer d'ambition, une stratégie ciblée nous paraît de loin la meilleure. La France s'épuiserait, sans doute en vain, à mettre en avant la capacité du juge français à appliquer le droit anglais à des matières financières. Même si une telle situation n'est pas à exclure, elle ne paraît guère réaliste, au moins comme objectif affiché. En revanche, le monde de tradition civiliste a be-

soin d'un champion et il n'y a rien de plus naturel pour la France que d'occuper ce rôle. Pourquoi un contentieux entre une entreprise française et une partie étatique des Émirats Arabes Unis se déroulerait-il à Londres en application du droit anglais, alors qu'il met en présence deux droits de tradition civiliste ? Pourquoi une entreprise indonésienne traitant avec une entreprise italienne ne choisirait-elle pas Paris pour faire trancher un éventuel différend dès lors que l'arbitrage, pour une raison ou pour une autre, est exclu ? Cela supposerait que les juristes français – et surtout les pouvoirs publics français – se réapproprient le droit comparé comme instrument d'influence dans le monde. Qui se souvient du fait que le droit indonésien des contrats, *via* le droit néerlandais, à qui le Code Napoléon avait été imposé, et la colonisation néerlandaise, reflète mot pour mot le code civil français antérieur à 2016 ? Un rapide sondage des avocats indonésiens montre que ceux-ci se souviennent de l'influence néerlandaise, dans laquelle ils vont encore chercher des sources, mais qu'ils ignorent l'influence, certes indirecte mais très réelle, du droit français.

Les pouvoirs publics français seraient bien inspirés de chérir ces liens culturels et juridiques, comme le fait par exemple l'Association Capitant, et de cibler, par une étude systématique de droit comparé des contrats<sup>(12)</sup>, les pays qui ont encore avec le droit français de telles affinités.

À notre sens, l'ensemble des pays de tradition civiliste, si nombreux en Afrique, en Amérique Latine<sup>(13)</sup>, en Asie et en Europe de l'Est notamment, devrait constituer la cible première de l'effort de la France d'être la première juridiction de tradition civiliste dans le monde. Ainsi formulée, l'ambition paraîtra modeste à certains. En réalité, compte tenu de l'effacement rapide de la mémoire juridique et de l'intense propagande des droits de *Common law*, servie par l'infatigable discipline de groupe des cabinets anglais<sup>(14)</sup>, la tâche est immense. Il n'est pas trop tard pour s'y atteler. ■

(11) V. les frais de procédure devant la *Singapore International Commercial Court* prévus par le *Order 110 Rules 47 and 48 of the Rules of Court (Cap 322, R 5)*.

(12) Pour un exemple récent – et réussi – avec le Vietnam dont la proximité juridique avec la France n'a pas encore sombré dans l'oubli ; v. le colloque du 16 juillet 2019 ; Code civil vietnamien : regards croisés vietnamo-français, organisé par l'Ambassade de France au Vietnam.

(13) Pour ne prendre qu'un exemple parmi tant d'autres, v. I. de Aguilera Vieira et G. Vieira da Costa Cerqueira, *L'Influence du Code de commerce français au Brésil – (Quelques remarques sur la commémoration du bicentenaire du Code français de 1807)*, RIDC, 2007.27.

(14) À la différence des cabinets anglais, les cabinets américains sont généralement agnostiques sur la loi applicable et ne s'intéressent qu'aux pratiques.

# LIDC 2019

Congrès International  
7-10 novembre - Paris

**INNOVATIONS, ET MODERNISATION  
DES DROITS DE LA CONCURRENCE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Mark Anderson  
Virginie Beaumeunier  
Javier Berasategi  
Florian Bien  
Michele Carpagnano  
Muriel Chagny  
Philippe Chauve  
Jacques Creyssel  
Fabien Curto Millet  
Pascale Deschamps  
Riccardo Falconi  
Daniel Fasquelle  
Jean-Louis Fourgoux  
Antoine Godeau  
Michael Grenfell  
Nicolas Guérin  
Andreas Heinemann  
Jeanne-Marie Henriot-Bellargent  
Lars Henrikson  
Thomas Hoeren  
Frédéric Jenny  
Pranvera Këllezi  
Juliane Kokott  
Christophe Lemaire  
Nathalie Lobel-Lastmann  
Cecilio Madero Villarejo  
Jose Maria Marin Quemada  
Winston Maxwell  
George Peretz  
Jérôme Philippe  
Jacqueline Riffault-Silk  
David Sevy  
Isabelle de Silva  
Jules Stuyck  
Véronique Thirion  
Carmen Verdonck

Clôture du congrès  
par Mario Monti

LIDC

AFEC   
Association Française d'Etude de la Concurrence

Programme complet  
et inscriptions sur :  
[congres-lidc.com](http://congres-lidc.com)

